V. Gand 1839 J. T. B.A.
Cat. Lammens T. 1. n. 11793.

1 Municipal monument - Belgium
Brabant

2 Brabant - Hut

1-2.D

# HISTOIRE ABRÉGÉE
DU
# TIERS-ÉTAT
# DE BRABANT,
OU
## MÉMOIRE HISTORIQUE

*Dans lequel, après un coup-d'œil sur la Constitution des Villes en général au moyen âge; on voit l'Origine des Communes en Brabant, l'Epoque & les Causes de l'Intervention de leurs Députés aux Assemblées de la Nation, & les Occasions où elles se sont particulièrement distinguées, ainsi que le Temps & les Raisons de la Retraite des Petites Villes & Franchises des Etats.*

PAR M. ERNST CHANOINE RÉG. DE L'ABBAYE DE ROLDUC, ANCIEN PROFESSEUR DE L'ECRITURE-SAINTE ET DE THÉOLOGIE EN LA MÊME ABBAYE.

*Nihil est illi Principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quàm Concilia, cœtusque hominum jure sociari, quæ Civitates appellantur : harum Rectores & Conservatores, hinc (Cælo) profecti, huc revertuntur.* Cicero in Somnio Scipionis.

A MAESTRICHT, de l'Imprimerie & aux Dépens de P. L. LEKENS.

M. DCC. LXXXVIII.

HISTOIRE abrégée du Tiers-Etat de Brabant, ou Mémoire Hiſtorique dans lequel, après un coup-d'œil ſur la Conſtitution des Villes en général au moyen âge; on voit l'Origine des Communes en Brabant, l'Epoque & les Cauſes de l'Intervention de leurs Députés aux Aſſemblées de la Nation, & les Occaſions où elles ſe ſont particulièrement diſtinguées, ainſi que le Temps & les Raiſons de la Retraite des Petites Villes & Franchiſes des Etats.

# PRÉFACE.

*DAns l'étude que j'ai faite depuis quelque temps de l'Hiſtoire des différentes Provinces Belgiques, un point qui m'a paru mériter une attention particulière, a été l'Etabliſſement de leurs Etats, Etabliſſement auſſi ancien qu'avantageux au Prince & à la Nation, les Etats pouvant à juſte titre être regardés comme le centre de réunion des intérêts communs du Prince & des Sujets ainſi que de leur amour réciproque. C'eſt ſur-tout les Etats de la première de ces Provinces, c'eſt-à-dire du Duché*

*de Brabant, que j'ai pris en considération, & j'ai cru rendre quelque service à la Patrie en publiant un Ecrit qui fit connoître & leur origine & les occasions où le zèle de leurs ancêtres s'est signalé pour la Patrie & pour le Prince. Ce n'est point à la vérité que ces traits de Patriotisme soient absolument méconnus, mais c'est qu'ils sont épars dans différens Ouvrages dont plusieurs n'ont pas même vu le jour, & tout Brabançon doit, ce me semble, avoir de l'intérêt à les trouver réunis dans un seul qui ne fut pas trop étendu, pour être à même de se convaincre par un seul coup-d'œil que ça été en tout temps le propre des Etats de Brabant d'identifier l'intérêt du Duc avec celui de la Patrie.*

*Ce n'est point ici le premier Ecrit sur ce sujet que je mets au jour. Le Public est en possession depuis quatre ans d'un autre touchant le premier Ordre des Etats. Croyant pressentir que les Droits en alloient être compromis par quelques Ecrits dont on avoit lieu de supposer la publication, je me suis, après avoir balancé long-temps, déterminé à entrer dans une lice pour laquelle je me sentois peu d'attraits & à laquelle j'ai renoncé aujourd'hui. J'ai vengé ensuite contre un Critique, par un Ouvrage anonyme, le Systême que j'avois établi sur l'existence de cet Ordre dès avant le milieu du treizième siècle, & j'ose me flatter, sans crainte*

*d'être taxé de présomption, que ceux qui auront lu ces* Observations Historiques & Critiques *&c. en demeureront pleinement convaincus.*

*L'Académie Impériale & Royale des Sciences & Belles-Lettres de Bruxelles ayant ensuite proposé cette Question* — Comment & depuis quel temps s'est formé l'Ordre du Tiers-Etat en sa qualité de Représentant du Peuple dans les Assemblées du Duché de Brabant? Cet Ordre est-il plus ancien ou moins ancien que celui de la Noblesse? --- *J'ai essayé d'y satisfaire par un Mémoire écrit en Latin & non en François [comme porte l'imprimé du Programme du 6 Novembre* 1786] *présenté à cette Académie, & elle a trouvé juste de lui accorder une récompense de la valeur d'une demie Médaille d'or. C'est un morceau de ce Mémoire Latin que le désir d'éclaircir l'Histoire Belgique m'a engagé de donner au Public. Et le résultat en est qu'au moins l'Etat-Noble date en Brabant de la même époque que ses Comtes puis Ducs héréditaires, & qu'en out. e on ne peut se refuser à reconnoître pour le même temps le Tiers-Etat dans cette Classe d'Habitans du Brabant connus sous le nom d'*ingenui *ou* liberi *mitoyenne entre la Noblesse & les Serfs exclus par leur condition des Assemblées de la Nation, qu'ainsi les Ducs, en accordant des affranchissemens aux Serfs qui demeuroient dans les Villes ou qui viendroient les habiter,*

*n'ont point créé un troisième Ordre dans la Nation, mais n'ont fait que l'étendre en y élevant ceux qui jusqu'alors avoient formé une quatrième Classe d'Habitans du Brabant. La Classe de ces Citoyens libres, de ces* ingenui, *clairement distinguée de celle de la Noblesse aux monumens cités dans la dite Dissertation, étoit composée d'hommes qui avoient des Seigneuries en Brabant & de gens dessous eux, c'est-à-dire d'un moindre calibre, comme parle le Duc Jean I dans un titre du mardi après Pâques fleuries* 1292 *[V. S.] publié par Butkens, lesquels un Auteur contemporain de ce Duc [Jean van Heelu], nomme en flamand* Genooten, *c'est-à-dire possessionnés ou gens propriétaires de terres allodiales & franches, & qui ne pouvoient être imposés que de leur consentement, comme le témoigne encore le dit Duc à l'endroit cité. Cet Ordre de Citoyens [source des familles patriciennes des Villes, désignées sous le nom de* Heeren *dans nos anciennes Chroniques flamandes, où les Citoyens affranchis ou plébéiens sont nommés* Gemeente*] doit avoir été très-considérable en Brabant au treizième siècle encore, ainsi qu'on le peut conclure de la même Charte du Duc Jean I, quoique son influence dans les affaires publiques ait été de beaucoup moins considérable que celle de l'Ordre de la Noblesse; mais par la suite des temps il s'est mêlé & confondu partie avec les Nobles, par-*

*tie avec les Députés des Villes & des Franchises, qui se trouvoient en plus grand nombre aux Assemblées, où après l'accroissement étonnant auquel les Villes étoient montées en peu de temps après l'établissement des Communes ces derniers éclipsoient quelquefois les Représentans des deux autres Ordres en donnant le branle aux affaires dont par cette raison ils traitoient souvent quelques-unes seuls à l'intervention du Duc.*

*Les Villes & les Franchises ayant donc été représentées aux Etats par leurs Députés, & en ayant formé, avec les hommes libres ou* ingenui *dans le commencement & puis seules, le troisième Ordre connu sous le nom de* Tiers-Etat, *il me reste, après avoir traité des deux premiers Ordres, à tracer une espèce d'Histoire de celui-ci pour présenter dans ces Mémoires combinés aux Brabançons un Traité de leurs trois Etats, où ils puissent en voir l'origine, le but de leur institution & la manière dont ils ont en tout temps répondu à ce que le Prince & la Nation étoient en Droit d'attendre de leur part.*

*Le présent Ouvrage servira particulièrement à cette fin par rapport aux trois Etats, encore que je l'aie intitulé* Histoire abrégée du Tiers-Etat de Brabant. *Ce n'est pas néanmoins que j'entreprenne d'écrire une Histoire en forme de cet Etat, moins encore des deux autres; je*

*n'ai ni la capacité, ni les moyens néceſſaires pour une pareille tâche; mais c'eſt que j'ai voulu préſenter au Lecteur un récit ſuivi & exact des occaſions les plus mémorables où les Etats de Brabant ſe ſont diſtingués depuis plus de ſix cent ans, & j'ai cru que je pouvois haſarder de nommer ce travail une Hiſtoire abrégée des Etats, ou plutôt du Tiers-Etat, parce que celui-ci en fait le principal objet. Que ſi, malgré cette obſervation, on trouve le titre de cet Ecrit au-deſſus de ſon Sujet, on voudra faire attention que je l'ai modifié par ce que la ſuite du frontiſpice offre pour donner de premier abord au Lecteur une idée de ce qu'il peut rencontrer dans l'Ouvrage. Et en voici la marche.*

*Il s'ouvre par un coup-d'œil ſur la Conſtitution des Villes en général au moyen âge. Ce morceau travaillé ſur les monumens originaux rapprochés de ce qu'ont dit ſur ce ſujet les meilleurs Publiciſtes d'Allemagne, m'a paru en quelque façon néceſſaire pour ſe former une idée juſte du Tiers-Etat tel qu'il eſt aujourd'hui en Brabant, où le Gouvernement municipal des Villes paroît avoir exiſté plutôt que dans la plûpart des autres Pays.*

*Des recherches ſur l'Origine des Communes en Brabant, font l'objet d'un deuxième Préliminaire. Il eſt ſuperflu d'en faire ſentir ici l'utilité; car le Tiers-Etat en Brabant, comme ailleurs, en tant que repréſenté par les Dépu-*

*tés des Villes, ne s'étant pu former qu'après l'établissement de ces corporations, il est évident que ces recherches tenoient à l'objet principal de cet Ecrit, & j'ai lieu de croire que plusieurs Brabançons ne seront pas fâchés de trouver réuni dans un seul Chapitre ce que les anciens monumens nous ont conservé sur l'origine des grandes & des petites Villes de ce Duché. Je termine cet Article par quelques Observations sur certains rapports que les Chefs-Villes de Brabant ont eus avec l'Empire encore qu'elles reconnûssent les Ducs pour leurs Souverains. On voudra sans doute que j'eusse répandu plus de jour sur cette matière; mais c'est un soin que j'ai été forcé de laisser à d'autres plus heureux que moi à cet égard.*

*L'époque de l'affranchissement des Citoyens d'un Ordre inférieur à ces hommes libres dont j'ai parlé ci-dessus, a été en Brabant celle de leur admission aux Assemblées nationales ou n'a pas tardé d'en être suivie. C'est de quoi toute la suite de ce Mémoire fournit la preuve. Mais ce qu'il y a sur-tout de très-remarquable en ceci, c'est que ce Tiers-Etat dès qu'il se laisse appercevoir [& c'est sur la fin du XIIe siècle] se montre dejà tout formé & jouissant de la même autorité qu'aujourd'hui, preuve incontestable d'une antiquité reculée de beaucoup. C'est ici que j'ai particulièrement pris à tâche de venger l'ancienneté de cet Ordre aussi bien*

*que des deux autres Etáts contre les idées baroques qu'on a cherché à accréditer depuis quelques années, & qu'on vient de reproduire dans une rapsodie imprimée depuis peu à Malines. Entre les diverses armes dont j'ai combattu ces illusions, il est un raisonnement qui au jugement de tout homme affranchi des préjugés & des vues d'intérêt suffit seul pour réduire au silence ces détracteurs des Etats, car peut-on nommer autrement des gens qui ne s'efforcent qu'à faire regarder comme un établissement des derniers siècles un Corps qui pour le fond tient à la Constitution primitive du Pays & qui en est l'égide. Le voici ce raisonnement peremptoire: On ne peut que reconnoître pour Représentans de la Nation, nommés depuis quelques siècles* Etats, *ceux qu'on voit, pour rendre certaines choses légales, exercer concurremment une autorité, un pouvoir propre & inhérent aux Etats; or on remarque qu'en Brabant les Nobles & les Députés des Villes dès le XIIe siècle & les Prélats dès le XIIIe ont exercé de concert en certaines occasions essentielles un pouvoir qui n'appartient aujourd'hui & ne peut appartenir qu'aux Etats de cette Province; donc dans ce temps-là les Prélats, les Nobles & les Députés des Villes ont formé, tout comme de nos jours, les Etats de Brabant. Oui, aux yeux de tout homme qui n'est point en divorce avec le bon sens la parité*

*de pouvoir dans des agens placés en divers temps dans des circonstances parfaitement identiques, prouve invinciblement la parité de leur être indépendamment de certaines formes accidentelles. Donc encore un coup les Prélats, les Nobles & les Députés des Villes en Brabant ont depuis plus de six siècles incontestablement été ce qu'ils sont actuellement, c'est-à-dire les Représentans de la Nation, les Défenseurs de ses intérêts & l'appui le plus ferme de ceux du Prince.*

*Tout le troisième Chapitre de cet Ecrit fournit la preuve de l'exercice de ce pouvoir dont je viens de parler. Je termine mon récit à l'avénement de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, au Duché de Brabant. Je ne laisse néanmoins pas que de continuer à certains égards l'Histoire du Tiers-Etat dans le Chapitre suivant, où la retraite des Députés des petites Villes & Franchises des Assemblées de la Nation fixe mes regards. J'en recherche tant la cause que l'époque. Aucun Ecrivain que je sache, n'a fourni sur ce point la moindre étincelle de lumière, au défaut de preuves directes par rapport aux causes de cette révolution, j'ai eu recours à d'autres qui pourront satisfaire un Lecteur équitable.*

*L'examen des causes qui ont conduit les Députés des Villes aux Assemblées de la Nation fait la clôture de ce Mémoire. J'en ai cru dé-*

*couvrir quatre principalement ; ſavoir le contrepoids que le Souverain a cherché à ſe ménager dans leur admiſſion aux Etats contre le crédit de la Nobleſſe trop impoſant à ſes yeux, puis les Services Militaires rendus au Souverain par les Villes, ainſi que leurs Subſides en argent & enfin leur Commerce. En rapprochant tous les traits épars dans les trois Articles conſacrés à la diſcuſſion de ces divers objets, il reſtera, ſi je ne me trompe, peu à déſirer pour compléter l'Hiſtoire des Etats juſqu'au temps des fameuſes révolutions des Pays-Bas ; car on ne s'attend ſans doute pas à trouver ici une relation de ce qu'ont fait pendant ces troubles les Etats de Brabant. Il faudroit un Volume à part pour en tracer une ſimple eſquiſſe. Quant au ſiècle ſuivant ainſi qu'au nôtre, ils ne préſentent rien à cet égard qui ne ſoit ſuffiſamment connu. Mais pour leur Hiſtoire dans ces temps reculés, j'oſe aſſurer le Lecteur qu'il rencontrera dans cet Ecrit des endroits inconnus juſqu'ici ou moins clairement que je ne les préſente. Je dois ces traits de lumière aux bontés d'un Prélat [*] qui a laiſſé long-temps à ma diſpoſition, lorſque j'eus l'honneur d'être chez lui, ſa riche Collection de*

(*) Monſeigneur l'Evêque d'Anvers.

*Manuſcrits ſur l'Hiſtoire des Pays-Bas. Le Lecteur verra que j'y ai fouillé largement.*

*Au reſte, ſi je n'ai pas également réuſſi en traitant les différens objets que ce Mémoire embraſſe, j'ai fait à l'égard de tous le moins mal qu'il m'a été poſſible, nulle part je n'ai rien avancé ſans garant, comme les notes en font foi, où d'ailleurs on trouvera certains traits, qui, quoiqu'intéreſſans pour l'Hiſtoire des Etats, auroient trop gêné la narration.*

# TABLE DES ARTICLES.

*FIN de la Table des Articles.*

# MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR LE

# TIERS-ÉTAT

DU

# DUCHÉ DE BRABANT.

## § I.

*Coup-d'œil ſur la Conſtitution des Villes en général au moyen âge.*

APrès que les Romains eurent réduit les Gaules en forme de Province, à la réſerve de quelques Cités, auxquelles des ſervices rendus aux Vainqueurs avoient mérité une diſtinction (1); cette Nation fière trouva, qu'il étoit de ſon intérêt, que, comme en Italie & ailleurs, il y eut dans

(1) Sueton. in *Julio Cæſare* Cap. 25. Plin. *Hiſt. Natur.* Lib. IV. Cap. 17 ſeq.

les Cités de ce vaste Pays des Villes qui ne fussent pas seulement habitées, mais qui eussent leurs propres Loix, un Corps de Ville, des Comices, & un Magistrat (2). On les nommoit Villes Municipales (*Municipia*) pour les distinguer de celles qui étoient connues sous le nom de *Coloniæ* & de *Præfecturæ*, & ne jouissoient point de ces prérogatives (3).

Des Ecrivains du premier ordre pensent avec raison qu'au moins plusieurs des Villes municipales des Gaules ont continué à l'être sous la domination des Francs (4). Il est vrai que d'autres Ecrivains moins célèbres se refusent à ce sentiment (5); mais la douceur avec laquelle les Rois des

---

(2) Ammian. Marcellin. Lib. XV. Cap. 11, p. 102, edit. Hadr. Val. - Schoepflin *Alsatiæ illustr.* T. I. p. 299 seq.

(3) Rosin. *Antiquit. Roman.* Lib. X. cap. 22. & 24. Sigon. *de antiquo Jure Italiæ* Lib I. Cap. 4. Lib. II. Cap. 6 & 7, au Tom. I du *Thesaurus Antiq. Roman.* de Grævius.

(4) Ant. Dadin. Alteserra de *Ducibus & Comit. Galliæ Provincialibus* Lib. II, Cap. 4. pag. 204 edit. Francof. 1731. g. j. Treuer *Dissert. de originaria libertate Civitatum Germaniæ* au Tom. I. du *Thesaurus Dissertationum & Commentationum selectarum de liberis ac immediatis S. R. I. Civitatibus* publié par Wegelin & Eels à Lindau & Cour 1770 *pag.* 255, aliique *ibid.* p. 277.

(5) Lehman *Chronique de Spire*, Liv. II. Chap.

Francs ont affecté en quelque façon de traiter leurs nouveaux sujets, & sur-tout la tradition de plusieurs Villes, principalement dans les Provinces méridionales de la France, forment une forte réclamation contre leur prétention (6). Un Ecrivain contemporain à Charlemagne témoigne, que ce Prince établit une jurisdiction municipale à Aix-la-Chapelle, ou plutôt qu'il érigea cette Ville en municipale. Voici comme il s'en explique (7):

*Hic jubet esse forum, Sanctum quoque jure Senatum,*
*Jus populi, & leges ubi sacraque jura capessant.*

Cet endroit me paroît décisif. Grégoire de Tours fournit la preuve pour des Sénats semblables des Villes de Bourges & d'Auvergne (8), & au VIIe

---

22, pag. 87 édit. de Francfort 1711, J. G. Starck *de Civitatum Magistratibus in Regno Francorum veteri* cap. I. §. 8. & cap. 2. §. 9. au dit *Thesaurus Dissertationum* &c. pag. 77 & 87 aliique.

(6) Dubos *Hist. crit. de l'établissement de la Monarchie Françoise*. Liv. VI. Ch. XI. T. IV. p. 288—302.

(7) Au *Recueil des Historiens des Gaules & de la France* par D. Bouquet Tom. V. pag. 390.

(8) Voyez le Glossaire Latin de du Cange au mot *Senator*, & D. Ruinart dans une note sur le Chap. XI. du 6e Livre de l'*Historia Francorum* pag. 287 de son édition des Œuvres de Grégoire de Tours.

ſiècle on en apperçoit évidemment un pareil à Vienne en Dauphiné (9). Enfin d'anciennes formules font connoître que dans quelques autres Villes il exiſtoit également des Magiſtrats municipaux tout ainſi, qu'ils avoient été au temps des Romains (10).

La ſeule choſe qui ſemble empêcher qu'on reconnoiſſe un Gouvernement municipal de quelques Villes ſous les Rois des Francs, c'eſt que ces Princes avoient établi dans toutes ou preſque toutes des Comtes, auxquels il ne paroît pas qu'on puiſſe refuſer l'adminiſtration tant de la police que de la juſtice (11).

Pour écarter cette difficulté quelques Auteurs ont prétendu que dans les Villes municipales il n'y a point eu de Comte ou que du moins il y a été ſans influence dans leur Gouvernement (12).

---

(9) *Spicileg.* D. Lucæ d'Achery Tom III, pag. 318 edit in fol.

(10) Marculf. Lib. II form. 37. Append. Marc. form. 52— 54 Form. Sirmond. 2, 3, 23 & 28. au *Capitul. Reg. Franc.* T. II, p. 426, 465, 466, 470, 481, 481, 949. & dans D. Bouquet T. IV. pag. 500, 520 &c — V. Cujas ad Tit. 31. Lib. X. Codicis. *Operum* T. III, p. 24 272, & 557 edit. Francof. 1595.

(11) Kopp. *Tract. de inſigni differentiâ inter S. R. I. Comites & nobiles immediatos.* Sect. I. 1. 2. p. 1 ſeq. --- aliique.

(12) Moritz, *aliique* au *Theſaurus differt.* de

Mais cette prétention se trouve en opposition avec plusieurs anciens monumens (13) & pour satisfaire à l'objection qui l'a fait naître, il suffit, si je ne me trompe, d'observer que dans les Villes mêmes, qui étoient tombées dans le fisc des Rois, l'autorité des Comtes ou de leurs Vicaires, étoit, au moins par rapport à l'administration de la justice, restreinte par un Conseil de personnes intelligentes dans les loix, avec l'intervention desquelles les sentences devoient être portées (14), c'étoit aussi de ces personnes qu'ils devoient être accompagnés pour aller aux plaids provinciaux (15). La loi Salique les appelle *Rachimburgii* ou *Rathimburgii*, ce qui signifie Conseil des Citoyens ou Conseil de la Ville. Ce sont les mêmes qui sont appellés *Scabini* ou *Echevins* dans les Capitulaires des Rois de la 2e race (16). L'un & l'autre

---

Wegelin T. I. p. 276, 278, 281, 283 not. (e).

(13) V. Greg. Turon. *Hist. Franc.* Lib. IV. C. 42. Marculf. Lib. I. *form* 8. *Capitul. Reg. Fr.* T. II. p. 380, & Bouquet T. IV. p. 472 — Confer. Cassiodor. Lib. VII *Variar.* 13, 14, 26. *Operum* T. I. p. 115 & 118, & Gothofred. ad l. 2. tit. 7. Lib. VI. *Cod. Theodos.* T. II. p. 80.

(14) Du Cange *Glossar.* V. *Scabini* Starck *loc. laud.* p. 88 --- 90 aliique *ibid.*

(15) V. *Capitul. Reg. Franc.* T. I. p. 605, 643, ou D. Bouquet T. VI. p. 421, 436; & Moeser *Hist. d'Osnabruck* T. I. p. 251--255.

(16) M. des Roches *Mém. Cour.* par l'Acad. de Brux. en 1771, p. 36.

de ces noms étant Allemands, il est à croire que ce tribunal, composé du Comte & de ses assesseurs choisis d'entre & par les habitans du Canton ou de la Ville (17), comme il retraçoit dans sa forme les tribunaux des anciens Germains & par conséquent des Francs (18), n'a exercé sa jurisdiction que sur des sujets originairement Francs. D'où je conclus que les Magistrats municipaux-Romains, n'auront étendu la leur que sur ceux qui vivoient selon les Loix Romaines (19). Le Comte du Roi peut avoir présidé à leurs opérations tant par rapport à la police que par rapport à la judicature; mais l'existence de Villes où les Officiers municipaux ayent administré exclusivement la justice est d'autant plus recevable pour ces temps-là qu'on y voit même des justices territoriales des Seigneurs & des Abbés (20). Et l'on doit avoir encore moins de peine d'attribuer à des Officiers

---

(17) V. *Capitul. Reg. Franc.* T. I. p. 393, 665. T. II, p. 232, 336. Moeser *Hist. d'Osnabruck* T. I. p. 221.

(18) Tacit. *de Mor. Germ.* C. XII. Starck *loc. laud.* p. 78.

(19) Voyez la preuve de l'un & de l'autre dans la 1e & la 49e des *Formulæ Andegav.* publiées par D. Mabillon *Veter. Analect.* p. 388, 396 édit. in fol. & D. Bouquet T. IV. p. 564. 575.

(20) *Nouv. Traité de Dipl.* T. IV. p. 555. V. une lettre sur ce sujet par D. Vincent Biblioth. de

municipaux l'administration, même exclusive, de la Police (21).

Le sentiment que je viens de proposer par rapport au partage de jurisdiction entre les Officiers Francs & Romains pourra paroître singulier, mais il me semble être autant vrai que propre à combiner ce que les anciens monumens offrent sur cette matière. L'on y voit de plus la raison pourquoi le nom de *Senat* & de *Senateur* se rencontre moins fréquemment dans les monumens historiques de la seconde Race. C'est, je pense, parce que les différentes Nations, dont la Monarchie des Francs étoit composée, se sont peu-à-peu confondues, & ont adopté les loix des Francs ou plutôt leur droit coutumier, qui avoit presque fait disparoître les anciennes loix. En quittant les loix des Romains, ces citoyens auront abandonné aussi leurs usages, & les noms Romains des Officiers municipaux auront fait place en même temps ou dès auparavant aux dénominations de ces Officiers reçues parmi les Francs, lesquelles se sont en partie perpétuées jusqu'à nos jours.

---

S. Remi à Reims, au *Journal des Savans* de Janvier 1771. p. 94—107 édit. d'Amsterdam.

(21) Suivant M. le Roi dans une dissertation placée en tête du Ier vol. de *l'Hist. de la Ville de Paris* par D. Felibien & D. Lobineau, il y eut sous les Rois des deux premières races dans cette Ville un Corps d'Officiers municipaux pour le Com-

Cependant il restoit encore & il s'établit même des Villes où il se conserva une image de la Magistrature des anciennes municipales, (22) c'est pourquoi les Historiens, qui en parlent, disent qu'elles jouissoient de la *Liberté Romaine*, (23) à la distinction de celles qui étoient plus assujetties à l'autorité du Souverain, par rapport à la qualité & au pouvoir des Officiers qui administroient les affaires de la Ville. (24) On prétend que sous les Empereurs de la Maison de Saxe les premiers ont été nommées Royales ou Impériales, & que les autres ont porté le nom de *Civitates Præfectoriæ*, parcequ'elles étoient gouvernées par un Préfet ou Officier de l'Empereur tandis que les autres en dépendoient immédiatement sans Officier intermédiaire, commis de sa part pour y tenir le Gouvernail.

---

merce. On en voit au XIe siècle dans quelques Villes d'Allemagne. V. ab Erath. *Codex diplom. Quedlinburg.* p. 62.

(22) *Nouv. Traité de Diplom.* T. IV. p. 555. Voy. aussi la Préface au Tom. XII des *Ordonnances des Rois de France de la 3e race.*

(23) Odilo *vitæ Adelaïdis Imp.* Lib. I. Cap. 8. *Scriptor. Rer. Brunsvic.* T. I. p. 265 & dans Surius au 16 Déc. p. 279.

(24) Treuer ou *Thesaurus Differt.* de Wegelin T. I. p. 255. Eccard. *Comment. rer. Franc. Orient.* T. II p. 377. Ludewig *Explication de la Bulle d'or*, en Allemand. T. I. p. 511.

Mais quelque ſuivi que ſoit ce Syſtême parmi les Publiciſtes d'Allemagne, je ne puis m'y faire pour des raiſons qu'il ſeroit trop long à déduire. (25) Voici ce que d'après les anciens monumens je crois pouvoir propoſer de plus avéré ſur la Conſtitution des Villes de l'Empire Romain en ce temps-là.

A l'exemple de ce qui avoit été obſervé dans la Monarchie Françoiſe, chacune des Villes avoit un Officier Commandant au nom de l'Empereur. Le Gouvernement des principales fut commis à des Ducs ou à des Comtes. On connoît aſſez les Ducs de Worms, les Comtes de Cambrai, de Metz, de Verdun, &c. Pluſieurs de ces Gouverneurs s'approprierent par la ſuite les Villes & les Cantons confiés à leur adminiſtration, & en-

(25) Dans quelques Chartes du Xe ſiècle citées par M. du Cange *Gloſſ.* v. *Præfectoria* & rapportées en entier par M. de Honthein (*Hiſt. Trevir. Dipl.* T. I. p. 307, 328, 351.) on voit cette expreſſion *Imperii noſtri Civitatibus vel Præfecturis* & celle-ci *Civitatibus Regalibus vel Præfectoriis*. Mais la conjonction *vel*, ſur laquelle porte l'opinion de ces Publiciſtes tels que Treuer, Moriz, &c., identifie ſouvent, dans les anciennes chartes, les deux choſes entre lesquelles elle ſe trouve. On y rencontre par exemple à chaque inſtant l'expreſſion *in Pago vel Comitatu*, ſans qu'il ſoit ſouvent poſſible de diſtinguer l'un de l'autre.

core qu'ils en ayent depuis porté hommage à l'Empire, c'étoient eux néanmoins qui régloient, quoique non toujours ſans l'intervention de leurs Vaſſaux, tout ce qui concernoit la Police de ces Villes. Il en étoit cependant demeuré un bon nombre ſous la dépendance des Empereurs, qui, ſuivant l'exigence des lieux, les gouvernoient, comme les Princes les leurs, par plus ou moins d'Officiers connus ſous les différentes dénominations de Comtes, de Préfets, d'Avoués, de Bourggraves ou Châtelains, d'Eſcoutettes ou de Juges &c. (26)

Mais par la ſuite pluſieurs de ces Villes ſe ſentant en force, pour ſe maintenir par le nombre d'habitans que la ſûreté du lieu & d'autres avantages y avoient attirés, & par leurs richeſſes, refuſerent d'obéir à ces Officiers à cauſe des avanies qu'elles en eſſuyoient plus ou moins ſouvent. Quelques-unes ſe mirent alors de l'aveu même des Empereurs, ſous la protection des Evêques dont le Gouvernement dans les Villes, confiées à leur direction, étoit plus doux, au moins dans le commencement, que celui des Ducs & des Comtes ou des Préfets. (27) D'autres plus hardies, ſans

---

(26) V. le Traité *de Advocatiâ armatâ ſive clientelari* &c. par Mager à Schoenberg, ou celui *des anciennes avoueries Impériales* en Allemand par Daniel Heider 2e Edit. à Ulm. 1732. &c.

(27) V. le *Theſaurus Diſſert.* de Wegelin. T.

méconnoître d'abord l'autorité suprême de l'Empereur se désirent de ses Officiers pour se gouverner elles-mêmes par des Chefs qu'elles se choisissoient dans leur sein, & finirent par se rendre indépendantes de leur Souverain.

Les Villes de la Lombardie furent les premières qui se frayerent le chemin à la liberté & à l'indépendance. On en apperçoit des vestiges dès le tems de la minorité de l'Empereur Otton III. Jusqu'alors aucun Seigneur particulier, aucune Communauté n'osa tenter de se soustraire en quoi que ce fut à la Domination Impériale, qu'il n'eut été réprimé & même châtié. Mais la foiblesse du Gouvernement pendant l'enfance de cet Empereur donna lieu à quelques Villes d'Italie de s'arroger ce qui ne leur compétoit pas. Il est vrai que dans la suite Otton les fit rentrer dans le devoir; mais le germe de l'indépendance étoit jetté, & ces Villes profiterent des troubles que la mort d'Otton fit naître au sujet de la succession de l'Empire & encore plus de ceux qui y regnerent sous Henri IV pour envahir les droits régaliens. Nous voyons depuis ce tems-là les Empereurs ou occupés à réduire les Villes qui se révoltent ouvertement contre eux, ou à faire des Traités avec elles, ou à leur accorder quelques nouveaux pri-

---

I. p. 91 seq. 258 - 264 & Goebel in notis ad Lampadium *de Repub. Rom-Germ.* T. II. *Operum* Herm. Conringii p. 122 seq.

vilèges jusqu'à ce que la plûpart de ces Villes, ou du consentement même du Prince, ou à force ouverte se soient formées en autant de Républiques qui à la fin se sont rendues tout à fait indépendantes (28). Cette grande révolution s'acheva après la mort de l'Empereur Frédéric II; mais il y eut bien de variété soit avant, soit depuis cette époque dans la forme du Gouvernement de ces Villes, quoique toujours Républicain, jusqu'à ce qu'enfin les divisions intestines, & encore plus les animosités réciproques des unes contre les autres, ruinerent leur Constitution. Les Seigneurs, qui y avoient le plus d'autorité, s'en rendirent Souverains soit de force, soit du gré même des citoyens. Personne n'ignore que telle a été l'origine des petits Etats ou Souverainetés d'Italie. (29)

On sait aussi que les Villes d'Allemagne, tant celles immédiatement soumises au Chef de l'Empire, que celles, qui appartenoient à des Princes particuliers ont suivi de près celles d'Italie pour tendre à l'indépendance, quoiqu'elles ne l'ayent pas fait avec le même succès. Ce fut principalement sous le Regne de Henri IV & Henri V qu'elles

---

(28) Voy. la 45e Dissertation des *Antiquitates Italicæ medii ævi* de M. Muratori ou bien son Analyse au *Journal des Savans* Decemb. 1742. *pag.* 492 *suiv.* Edit. d'Amsterdam.

(29) V. Muratori *ibid.* Dissert. 46 ou le *Journal des Savans.* ibid. p. 497. suiv.

commencerent à prendre l'essor à l'occasion des divisions entre le Sacerdoce & l'Empire. C'est alors qu'on en découvre plus communément des Magistrats; mais ils étoient toujours à la nomination de l'Empereur; car la diète de Roncaglia, en 1158, ayant adjugé ce droit à Frédéric I, auquel les Villes d'Italie l'avoient contesté ; (30) on est, ce me semble, autorisé à croire qu'il l'exerçoit dans toutes celles d'Allemagne soumises à son Sceptre.

On vit dejà à la diète dont je viens de parler des Consuls de ces Villes; c'est du moins ainsi que les Députés en sont nommés dans le recès de la diète & par les Auteurs du temps (31) dans quelques-unes cependant les chefs de la régence n'étoient point alors décorés de ce titre, mais de celui de Bourgmestres (*Magistri Civium*) ou d'autres semblables. Il s'en voit aussi dans les Villes sujettes à des Princes particuliers, qui les nommoient (32). Ils étoient les principaux Directeurs

---

(30) V. M. de Saint-Marc. *Abrégé Chronol. de l'Hist. Génér. d'Italie.* T. V. p. 172 suiv. ou Struve *Corp. Hist. Germ.* T. I. p. 390 seq. edit. 1730.

(31) Ap. Golvast *Constitut. Imper.* T. III. p. 334 edit. Francof. 1713; Radevic. *de reb. gest. Frid. I.* Lib. II, cap. I.

(32) V. le *Thesaur. dissert.* de Wegelin T. I. p. 361, & la *Collection nouv. des recès de l'Empire* par le Baron de Senckenberg T. I. p. 14. suiv. Schannat *Cod. Prob. Hist. Wormat.* p. 101 & 111.

de la Police de la Ville quoique, dans le commencement du moins, avec l'intervention du Préfet ou de tel autre Officier établi par l'Empereur ou par les Princes particuliers (33); mais ils n'eurent point de part à l'administration de la Justice. Elle étoit réservée à un tribunal préfidé par l'Officier de l'Empereur comme dans les Villes des Princes, le Souverain particulier ou son représentant la rendoit avec des Echevins, tirés des meilleures familles ou des Patriciens de la Ville (34).

Ces cours de Justice composées d'Echevins municipaux ne datent pas de la même époque dans toutes les Villes. Il est très-apparent que dans plusieurs elles ont subsisté dès le temps des Rois des Francs; on a des preuves qu'en d'autres elles ont été érigées plus tard; mais il semble qu'en général elles sont antérieures aux Magistrats des Villes, c'est-à-dire aux compagnies de Bourgeois préposés à l'administration de la Police, avec lesquels les Echevins firent bientôt un seul corps municipal, comme l'on voit par les inscriptions d'une infinité d'actes (35).

(33) V. Struvii *Corpus juris publici* &c. Cap. XXII. §. 23, p. 800 & le *Thesaurus diss.* de Wegelin T. I. p. 216. 480.

(34) V. Martene *Ampliss. Collect.* T. I. p. 829. seq. ou Lunig *Spicilegii Eccles.* T. III. p. 728, & le *Thesaur. dissert.* de Wegelin T. I. p. 232 seq. aliique.

(35) *Sculteto*, *Scabinis*, *Consulibus*, *& uni-*

Ces corps municipaux une fois établis, ne tarderent point à étendre le plus que possible leur pouvoir, sur-tout dans les Villes que les Empereurs avoient confiées ou même données à des Evêques. En vain à la demande des Prélats & des Princes les Chefs de l'Empire avoient-ils quelquefois interposé leur autorité pour arrêter le progrès de l'esprit d'indépendance qui gagnoit tous les jours (36). Plusieurs secouerent le joug des Princes particuliers & des Evêques pour se remettre sous la dépendance immédiate des Empereurs; mais celles-ci aussi bien que les autres, qui avoient toujours été dans cette dépendance parvinrent, par différens moyens à s'y soustraire par rapport à plusieurs points & en particulier à l'égard du choix des membres du Magistrat, ainsi que de l'intendance du Préfet ou avoué; toutes n'eurent néanmoins pas le bonheur de conserver ces avantages (37).

---

*versitati Civium*, ou *Scultetus*, *Scabini*, *Magistri*, *Jurati*, *totaque Communitas*. Telles ou semblables sont ces Inscriptions qu'on voit dans presque tous les Codes Diplomatiques.

(36) V. La *Collection des Recès de l'Empire*, publiée par M. de Senckenberg, à Francfort 1747. T. I. num. 5, 7, 8, 9, 14. pag. 10-17. Schannat *Cod. Probat. Hist. Wormat.* p. 101. 109-113 & Ludewig *Reliquiæ Mss.* T. VII. p. 525 seqq.

(37) V. Le *Thesaur. dissert.* de Wegelin T. I.

Ce fut principalement dans le long interregne qui suivit la mort de l'Empereur Frédéric II que la liberté des Villes s'affermit. Les horreurs que l'Anarchie enfantoit alors en Allemagne, engagerent plus de soixante-dix Villes du côté du Rhin, à faire entre elles & avec plusieurs Seigneurs une Confédération semblable, suivant Albert de Stade, à celle des Villes de Lombardie. Et le Roi des Romains, le foible Guillaume, ne put lui refuser son approbation (38).

La puissance des Villes alla depuis toujours en croissant de même que celle des Princes au préjudice des prérogatives de la Couronne, si bien que les Empereurs n'oserent pas même tenter de revendiquer leurs droits sur elles, au contraire ils leur confirmerent à différentes reprises la liberté pour se ménager dans leurs forces une ressource contre les entreprises des grands Vassaux de l'Empire. Telle fut l'origine des Villes Libres & Impériales d'Allemagne.

Ce fut aussi depuis ce fatal interregne que ces Villes commencerent à faire un Membre des États aux Dietes de l'Empire. Ce n'est pas que les Députés des Villes n'ayent assisté antérieurement

---

p. 146, 153, 220, 221, 229, & Struve *Corp. Juris publ.* Cap. 22, §. 7—15 & 27 p. 791--794 & 803.

(38) V. Struve *Corp. Hist. Germ.* T. I. p. 498 seq.

à

à des Diètes. On en a dejà vu plus haut interve-nir à celle de Roncaglia (39), mais éclipsés pen-

---

(39) Ce ne fut peut-être pas le premier exemple de leur intervention aux Diètes. M. Becker *Dissert. de Urbibus immediatis* § 7 pag. 222 au *Thesaurus* de Wegelin cite à ce sujet l'autorité de Gunther pour prouver, qu'ils ont concouru à la Diète de 1152 où l'Empereur Frédéric I fut élu, après quoi il ajoute : *Itaque cum id jam illo tempore tanquam usitatum quid exponitur, facillimè conjectari possumus jam sæculo antecedente XImo Urbes jure in Comitiis comparendi esse gavisas.* Cependant ni l'Auteur du récit de l'élection de Lothaire II publié par Dom Pez (*Scriptor. Rer. Austriac.* Tom. I. pag. 573), ni Wippon dans la relation de celle de Conrad II (Pistorii *Scriptor. Rer. German.* Tom. III. pag. 463 seq. *edit. Struvii*), quoiqu'ils entrent dans un grand détail, ne disent point que des Députés des Villes ayent pris part au choix du chef de l'Empire; au contraire ils font connoître, qu'il se fit par les Princes, encore qu'il y eut un grand nombre d'autres gens présens; & Otton de Frisingue en parlant de l'élection de Frédéric I assure positivement ce droit aux Princes *per Principum electionem Reges creare.* (*De gestis Frider.* Lib. II. cap. 1. inter *Scriptor. Rer. German.* Urstisii *Tom. I. pag. 447*) Quand donc Gunther dit:

Quæque suos Urbes huc direxere potentes
Claraque Teutonici coluerunt nomina Regni.

Ce n'est pas qu'il leur donne quelque poids dans

dant plus d'un ſiècle dans des actes très-intéreſſans, ils ſont ſoupçonner qu'à Roncaglia ils n'ont point fait une figure différente de celle des *minores* aux Diètes des Francs, c'eſt-à-dire qu'ils y ont eu un ſuffrage purement négatif, conſiſtant dans la liberté de propoſer leurs difficultés ſur les réſolutions à prendre, ſans y donner, au moins régulièrement, d'autre conſentement que de ſimple approbation (40). Si Frédéric I a accordé plus aux envoyés des Villes, ce qui ne paroît pas, il le fit peut-être par des raiſons particulières & ſans conſéquence pour l'avenir. Quoiqu'il en ſoit, on prétend que depuis l'an 1255 en Allemagne les Députés des Villes Impériales, ſont conſtamment intervénus aux Diètes & que les réſolutions y ont

---

la diète, mais leur préſence n'eut d'autre but que de ſatisfaire leur curioſité ou bien de rendre cette journée plus brillante, comme la ſuite ſemble le montrer (*Ligurini Lib. I.* vers 209 ſeqq. p. 457). Il paroît néanmoins que les Villes d'Italie, ont été de quelque conſidération au regard de la ſucceſſion dans l'Empire, car les Princes élurent Conrad III *preſente Theoduino Epiſcopo Cardinali Rom. Eccleſiæ, Summi Pontificis ac totius Romani populi, urbiumque Italiæ aſſenſum promittente*, comme le témoigne Otton de Friſingue (*Chron.* Lib. VII. cap. 22 ap. Urſtiſium T. I. p. 152).

(40) Hincmar. Epiſt. XIV cap. 29 *Operum* edit. Sirmondi T. II, p. 211 & ap. Bouquet T. IX, p. 267.

été formées de leur avis & consentement (41). Ce qu'il y a de certain, c'est que dès avant le milieu du quatorzième siècle les Villes Impériales ont fait un membre particulier du Corps des Etats de l'Empire prérogative, qui leur a eté contestée

(41) C'est là le sentiment de M. Schweder *Dissertat. de voto decisivo &c.* §. 9 seqq. au *Thes.* de Wegelin pag. 528 seqq. où il produit pour première preuve la constitution du Roi Guillaume de l'an 1255 qui se trouve au *Recueil des Recès de l'Empire* du Baron de Senckenberg Tom. I. n. 15 pag. 30 & ailleurs, où il dit: *de concordi consensu & unanimi voluntate nobilium etiam & civitatum... decrevimus statuendum.* Mais je ne sais si ce cas particulier, eu égard à la confédération dans laquelle les Nobles & Villes étoient, peut tirer à conséquence, il dit ensuite d'après Gerard de Roo que l'Empereur Rudolphe en 1282 investit ses fils de l'Autriche *Principum & civitatum consensu in Comitiis Augustanis.* je n'ai point actuellement cet Auteur pour apprécier cette assertion; mais Henri Prévôt d'Oettingen dans son *Chronicon Bavariæ* attribué à Henri Steron, jusqu'à ce que M. Œffelius eût fait connoître l'erreur en le publiant aux *Scriptores Rer. Boicarum* Tom. I. pag. 689, marque simplement que cela se fit *coram Principibus.* Aussi dans un recès de l'an 1281 au Recueil de Senckenberg (*Tom. I. no 18*, pag. *37*) & au *Thesaurus Anecdot.* de D. Martene (*Tom. I. pag.* 1169) il n'est point parlé des Députés des Villes, non plus que dans deux actes de l'an 1275

deux siècles plus tard, mais qui leur a été assurée par le Traité de Paix d'Osnabruck (42).

cités par Struve [*Corp. Juris publ. Cap. XXIII*, pag. 815, *not.* 92] qui portent *coram nobis cunctisque Principibus.... & universo populo qui eidem Curiæ assidebant.* L'intervention des Députés des Villes à une paix publique établie par cet Empereur en 1287 que M. Schweder rapporte d'après l'acte publié par Lehman est infirmée par l'omission de ces Députés dans une meilleure édition de cet acte au Recueil de Senckenberg [*Tom. I. n°.* 17 *pag.* 37]. Cependant ils se montrent en pareille occasion l'an 1293 (*Ibid n°.* 19 *pag.* 38) ainsi qu'en 1323 [*Ibid n°.* 23 *pag.* 43], mais point à semblable sujet en 1303 [*Ibid n°.* 20. *pag.* 38]. L'inexactitude de l'édition de Lehman dans l'acte de 1287 pourroit jetter un soupçon sur celui de 1293 qui est tiré de lui. Mais il paroît incontestable que les Députés des Villes ont concouru aux délibérations de la Diète de Spire, en 1309 comme le témoigne Albert de Strasbourg, dont on verra le passage ci-après. L'observation que M. Gundling dans son *Discours sur les Etats Electoraux* (Tom. IV pag. 803 edit. de 1749) y a faite pour l'énerver, contrarie manifestement la suite du texte d'Alber. Dans son *Discours* ou *Commentaire de la Bulle d'Or* (pag. 225 édit de 1744) il doute même si elles ont été des Etats de l'Empire lors de la confection de la Bulle d'Or en 1456, mais M. Schweder offre plusieurs passages d'Albert de Strasbourg qui démontre qu'avant cette époque elles ont eu voix décisive aux Diètes.

(42) Voyez Schweder, *ibid* §. 13 seq. pag. 535

On voit par cet expofé qu'en Allemagne l'établiffement des corporations municipales ou des communes n'en opéra pas, comme en Italie, l'indépendance du chef de l'Empire; au contraire, moyennant certains privilèges elles tenoient à gloire d'être proprement le Joyau de la Couronne comme elles en étoient auffi un des plus puiffants appuis. Leurs rapports avec le Roi de Germanie étoient néanmoins dans un degré bien inférieur à ceux que les communes de France & des Pays-Bas avoient alors avec leurs Souverains. Entre celles des Pays-Bas il en étoit quelques-unes qui, quoique foumifes à des Souverains particuliers, ne laiffoient point de conferver à certains égards quelque dépendance de l'Empire, comme on le verra ci-après de quelques-unes du Brabant. Mais on auroit tort de croire avec un célèbre Hiftorien que pour cette raifon ces fortes de Villes étoient regardées alors comme Impériales (43).

C'eft à Louis VI furnommé le Gros, comme le remarque l'Auteur de *l'Art de vérifier les dates* (44) qu'on rapporte l'établiffement des

---

feqq. en y joignant une differtation J. J. Wickhau même Tomé du Recueil de Wegelin pag. 519. & fuivantes.

(43) M. Dujardin *Hift. Génér. des Provinces-Unies*, T. III, p. 310 l'a cru de Harlem.

(44) T. I. p. 575 de la 3e édit.

communes en France au commencement du douzieme ſiècle. Ses Succeſſeurs continuerent à en former, de ſorte qu'au milieu du ſiècle ſuivant les plus petites bourgades avoient leur Gouvernement municipal comme le témoigne le Pape Alexandre IV (45).

Après que les Rois eurent établi des communes dans les Villes de leur domaine, leurs grands vaſſaux ne tarderent pas long-temps a en donner, à l'exemple des Rois, le droit à leurs principales Villes (46).

Aux Pays-Bas les Souverains paroiſſent avoir prévenu à cet égard les Rois de France. Car ſans parler de la charte de commune que Florent le Gros, Comte de Hollande, doit avoir accordée en 1087 ou 1097 à la Ville d'Oudekerk (47), il en eſt une non ſeulement plus authentique, mais auſſi antérieure de pluſieurs années, ſavoir celle que Baudouin de Mons, Comte de Hainaut & de Flandre, mort en 1070 accorda à la Ville de Grammont pour la peupler (48). Ce motif énoncé

(45) Au 6e des décretales Liv. III. Tit. 23. Chap. 1.

(46) *Nouv. Traité de Diplom.* T. IV. p. 274, not. 1.

(47) Van Mieris *groot Charterboek der Graaven van Holland* &c T. I. p. 75. L'éditeur la rapporte avec raiſon à Florent V. contre le ſentiment de quelques Auteurs.

(48) Miræi *Oper. Diplom.* Tom. I. pag. 292. Au

par ce Prince semble insinuer que plusieurs Villes de Flandre ont joui sous son regne, & peut-être dès avant, du droit de commune. L'on ne peut au moins pas douter qu'il n'ait été établi dans la plûpart des Villes de ce grand Comté au commencement du douzième siècle comme des monumens de ce temps-là le font voir (49).

Je n'entreprendrai point ici de déterminer l'époque de l'érection des communes dans les autres Provinces Belgiques, cela me meneroit trop loin; mais ce ne sera point un travail déplacé que de faire cette recherche par rapport au Brabant, attendu que les Députés des Villes n'ont commencé à intervenir aux assemblées nationales de ce Duché qu'après qu'elles eurent été autorisées à être gouvernées par des Officiers municipaux.

---

Mémoire couronné en 1783 (*pag.* 124 *note* a) j'ai fixé la date de cet acte.

(49) On voit par la vie du Comte Saint Charles le Bon, de quel poids les Villes étoient alors en Flandre, & quelle part elles ont prise aux délibérations relatives à la grande affaire de la succession du Comté après la mort du dit Saint & comment qu'elles ont réclamé *omnia jura & judicia & mores & consuetudines ipsorum terram inhabitantium*, comme il est porté entre autres au chap. 20, n. 153 (*Act. Sanct. Bolland.* ad d. 2 Martii Tom. I. pag. 213.) On rencontre ici & en plusieurs autres endroits des Echevins des Villes & des Bourgs, le n° 83 pag. 198 est sur-tout remarquable à ce sujet.

## § II.

*Recherches ſur l'Origine des Villes du Duché de Brabant, & de leur Gouvernement municipal, ainſi que ſur le rapport particulier que quelques-unes ont eu avec l'Empire.*

L'Auteur de la vie de S. Livin, Evêque Irlandois & Miſſionnaire en Brabant, mort l'an 653, nous trace le tableau le plus riant de cette Province tant par rapport à ſa fertilité que par rapport à ſa population ſoit dans les Villes, ſoit à la campagne. Mais cet Ecrivain comme l'a montré M. l'Abbé Gheſquiere (1), n'eſt point auſſi ancien qu'on l'avoit eſtimé communément, & ne doit par conſéquent pas en être cru trop facilement ſur l'exiſtence de ces Villes de l'ancien Brabant, dont ni lui, ni le Géographe de Ravenne, qui vivoit au IXe ſiècle (2) n'ont point tranſmis les noms à la poſtérité.

Mais ces Villes, ſi elles ont réellement exiſté,

---

(1) *Act. Sanct. Belgii Select.* T. III, p. 99 ſeq.

(2) On avoit long-temps cru que cet Ecrivain étoit du VIIe ſiècle, mais l'Auteur de la *Diſſertatio Chronographica de Italia medii ævi* en tête du Xe Tome *des Scriptores Rer. Italicarum* de Muratori *Sect. II. pag. IX.-XV* a montré que Gui, Prêtre de Ravenne, eſt l'Auteur de cette Géogra-

auront été les victimes de la fureur des Normands. Ces Barbares portant le feu & le fer dans les Provinces qui formoient le Royaume de Lorraine, avoient moins épargné le Brabant que toutes les autres, & l'avoient rendu entiérement méconnoissable, après y avoir exercé leurs ravages pendant plusieurs années consécutives (3).

Cependant depuis les irruptions fréquentes des Normands & des Huns dans la Belgique, les Châteaux s'y multiplierent considérablement pour servir d'asiles contre leur cruauté. Plusieurs personnes pour être plus à même de s'y refugier & d'y transporter leurs effets, établirent leur demeure au voisinage ou même au pied de ces forteresses placées pour la plûpart sur des hauteurs. C'est-ce qui donna origine à plusieurs grandes Villes (4).

---

phie & qu'il ne l'a composée qu'après le VIIIe siècle, le dissertateur l'arrête au IXe.

(3) V. les *Histor. Normann. Scriptores* d'André Du Chesne p. 4. 10, 13, 17, 18, &c. & les *Scriptor. Rerum Danicarum* de Langebek T. V. p. 146, 149, 156, 164, 182 & 185 ou D. Bouquet ci-après.

(4) Voici entre autres ce que l'on lit à ce sujet dans une charte de l'an 926 publiée par D Martene [*Ampliss. Collect.* Tom. I. pag. 280] & par M. de Hontheim [*Hist. Trevir diplom.* Tom. 1. pag. 270] *anno DCCCCXXVI.... depopulantibus Ajarenis pene totum regnum Belgice Gallie, studuit unusquisque diligenter tuta loca perquirere,*

## CHEFS-VILLES DE BRABANT.

## LOUVAIN.

LOUVAIN qui passe pour la plus ancienne Ville du Brabant, & dont, à ce titre sur-tout les Députés tiennent le premier rang entre les Villes dans les Assemblées des Etats de cette Province, (5), doit son origine au camp, que les Normands y ont eu à trois réprises sur la fin du IX siècle (6), c'est du moins à ce sujet, que les Historiens en font pour la première fois mention, mais d'une manière, qui donne clairement à connoître, que cet endroit, qu'ils nomment simplement *Locum qui Loven dicitur* (7), n'étoit point de tout ou très-peu habité. Si les retranchemens que ces Bar-

*ubi aliquid firmitatis fieri potuisset contra prædictorum insidias perfidorum.*

(5) V. J. Lipsius *Lovanii* Lib. II, c. 1 *Operum* T. III p. 770 seq. edit Antv. 1637.

(6) Idem *ibid.* Lib. I. c. 5. p. 759 Grammaye dans son *Lovanium* p. 2. edit. Lov. 1708.

(7) Reginon sur l'an 884 & les Annales de Metz la nomment *Lovon*, [D. Bouquet T. *VIII p.* 63 & 66]. Les annales de Fulde sur l'an 891 Latinise ce mot par celui de *Lovonnium* [*ibid. p.* 53.] Les annales de S. Vaast sur l'an 885 l'appellent *Luvanium* [ibid. *p.* 84.] & sur l'an 891. *pag.* 89 elles en parlent à faire presque croire, qu'il y avoit un Château. *Nortmanni*, y est-il dit, *decreverunt Luvanio sibi sedem firmare ad hye-*

bares y avoient faits, ont été détruits dans le temps, on l'aura fortifié dans le siècle suivant, où il donna son nom à un Comté (8). L'an 1012 Louvain

---

*mandum... Arnulfus verò Rex, adunato exercitu venit adversus Nortmannos, & Deo se protegente ipsum capit Castrum.* Mais quand on y fait attention de près on verra que *Castrum* ne signifie ici que leur camp muni de retranchemens & de palissades selon leur coutume, car elles ajoutent: *Nortmanni verò, qui huc illucque dispersi erant in eodem loco adunati, iterùm sibi sedem firmant.* Le mot *sedes* est rendu par *Castrum* dans le *chronicon de gestis Normann.* [ibid. *p.* 97] Sigibert est trop postérieur à ces temps pour qu'on puisse se prévaloir de son expression *apud Lovanium Castra metatos* [*ibid.* pag. 309] elle est calquée sur l'état où l'endroit a été depuis.

(8) M. des Roches a traité de l'origine de ce Comté & des premiers Comtes de Louvain dans une dissertation insérée aux *Mém. de l'Acad. de Bruxelles* T. II. p. 601 suiv, mais je crois qu'il a trop compté sur l'autorité de Pierre d'à Thymo; j'ai pris la liberté de lui communiquer un Mémoire de ma façon sur les mêmes Comtes, & il l'a reçu avec complaisance; le public en trouvera le précis dans la nouvelle édition de l'*Art de vérifier les dates*, & si quelque Imprimeur vouloit s'en charger, je le publierois avec plusieurs autres Mémoires sur l'Histoire Belgique par ex. sur les Comtes d'Ardennes, les Comtes de Hainaut, le Duc Giselbert de Lorraine &c.

étoit dejà une si bonne place d'armes qu'ell
braver les forces de l'Empereur (9). Cep
elle n'est nommée que Chateau (*Castrum*)
Lipse prétend la faire regarder dès-lors c
une Ville; la raison qu'il en rend, n'est p
plus satisfaisantes (10) sur-tout s'il est vrai, que
vain n'a été entouré de murailles que l'an
(11). Mais ce n'est point l'enclos de mu

---

(9) Sigebert. ad h. an. ap. Bouquet T. X,

(10) C'est que *Castrum* signifioit souven
Ville forte, ce qui est très-vrai [voyez le M
de M. des Roches couronné en 1769 pag. 1
lieu qu'un simple Château étoit désigné par
*Castellum* [*loc. laud.* cap. 6. pag. 761]. M
ce cas on resteroit très-indécis sur l'état de
vain, qui est nommé *Castellum Lovene* par
naliste Saxon sur l'an 1062 & 1070 (Eccard
*Histor. medii ævi* T. I. p. 493. & p. 503)
core par l'Auteur de l'*Appendix Chronici l
Sereni*, chez Hofman (*Script. Rer. Lusati*
T. IV. p. 105), ainsi qu'aux *Script. Rer. G*
de Mencken. T. II, p. 308, & par un aut
teur *ibid. p.* 382.

(11) Lipsius *ibid.* cap. 5. p. 760 cite les
ves de la Ville. Divæus *Rer. Lovan. Lib.*
3. s'en rapporte à des vieilles chroniques &
de leur récit par la raison que quelques port
de beaucoup plus anciennes. Mais Lipse n'y
vroit point ces idoles que son imagination l
fait appercevoir.

me une Ville. Louvain doit avoir reçu de son omte Lambert II. vers l'an 1040 le Droit de ommune, auquel le Duc Henri I. fit quelques angemens en 1211 (12). Elle avoit dejà en 1111 s Chefs-Mayeurs (13), mais elle n'a commencé l'en 1219 ou plutôt 1225 à être régie par des ourgmestres (14).

## BRUXELLES

La principale Ville du Brabant aujourd'hui, ne nt que le second rang aux Assemblées des Etats, oique dans un acte du XII siècle, & en d'au- s elle ait le pas sur Louvain après Anvers (15). n nom se fait connoître, pour la première fois l'occasion de la mort de S. Vindicien, Evêque e Cambrai, arrivée en cet endroit entre l'an 695 & 22. Baudri en parle en ces termes: *Cum ægrotaret pud Brosellam Diœcesis suæ territorium* &c. 16). Cette expression ne semble guères marquer

---

(12) Grammaye in *Lovanio* pag. 13. col. 1. Di- æus *Annal. Lovan.* Lib. I.

(13) Divæus *Rer. Lovan.* cap. 7. pag. 10. Gram- aye pag. 7. en donnent la liste depuis 1140. But- ens Tom. II. pag. 387. la prend à l'année 1111.

(14) Grammaye *ibid.* p. 8. Divæus en présente suite depuis l'an 1225, qui est proprement l'é- oque de l'origine de leur régence.

(15) Martene *Thesaur. Anecdot.* T. I. p. 657.

(16) *Chronici Camerac. & Atrebat* Lib. I. cap.

que Buxelles ait été alors une Ville. On n'e trouve pas encore des indices assez fortes dans u acte de l'an 966. (17) ni dans un autre postérieu de dix ans, où cet endroit reparoît sous le nom d *Bruocsella* & de *Bruolisela* (18); mais on peu douter qu'au moins peu après il n'ait joui de cett prérogative.

Bruxelles a eu dès avant l'an 1100 un Amma ou Officier établi par le Souverain pour adminis trer la Justice, si toutefois la liste qu'on don de ces Préfets, est bien avérée (19). L'existence d

---

28. *Quem locum pro Bruxellâ primariâ Duca-tûs Brabantini civitate J. Lipsius & pleriq viri eruditi sumunt*, disent les Auteurs du nou-veau *Gallia christiana* Tom. III, pag. 8. Il seroi curieux de voir quelles histoires nous a racont sur cette Ville l'Auteur d'un Manuscrit annoncé au *Catalogue des Livres de feu M. P. F. Pycke d'Ideghem premier Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gand* en 1780 *pag.* 71 *num.* 947. sous ce titre : *Mémoires des choses mémorables arri-vées dans la Ville de Bruxelles & dans les environs, depuis l'an 657 jusqu'à l'an* 1756.

(17) Miræi *Oper. dipl.* T. I. p. 654.

(18) Ibid. p. 345. Voy. M. Paquot sur le *Traité de l'origine des Ducs de Brab.* par de Vaddere T. I. p. 252.

(19) Butkens, Tom. II, pag. 426, il ne donne la liste des Echevins que depuis 1339 *pag.* 429 *suiv*

l'Amman femble entraîner celle des Echevins, & ce font eux fans doute qu'il faut prendre pour les *hommes du Duc* à Bruxelles de l'avis defquels Henri I donna en 1229 aux Bourgeois de cette Ville un réglement nommé en Flamand *Keure* (20). Quatre ans après ce Prince publia un édit fur le choix des treize jurés & des fept Echevins à faire annuellement pour être agréés & inftitués par lui & fes Succeffeurs dans leurs fonctions (21); il n'eft point parlé dans cet acte, ni dans un autre de l'an 1295 de Bourgmeftres (22), quoiqu'ils euf-

---

(20) *Luyfter van Brabant* Part. I. pag. 37 feq. Grammaye *Antverpiæ* Lib. 3. cap. 6. pag. 22. diftingue les Echevins des hommes du Duc, qu'il prend pour fes vaffaux; mais rien n'empêche que comme Echevins ils ayent été vaffaux. L'article 4e de la pièce citée à la note fuivante n'en laiffe pas, ce me femble, douter.

(21) *Luyfter van Brabant* P. I. pag. 43. Miræi *Oper. diplom.* Tom. III, pag. 96. il eft daté de la 2e férie avant le Dimanche des Rameaux (21 Mars) 1234 (V. S.)

(22) *Placarts de Brabant* Tom. III. pag. 394. feq., mais les jurés n'y font pas nommés non plus. Cependant dans un acte de l'an 1292 le Duc Jean I. dit *prions nous & requerrons à toutes Juftices, Jurèis, Echevins, Doyens, Maiftres, Ballius & à toutes aultres de nos bonnes Villes Lovain, Brufelle, Anvers... & toutes les autres* (Butkens Tom. I. *Preuv.* pag. 131 & Lunig *Codex Ger-*

ſent paru dans un titre de 1179 (23); mais dans un édit de l'an 1305 [V: S.] ils ſe montrent avant les Echevins & les Jurés, ſous le nom de Maîtres de la Commune, ſupprimés deux ans après (24). Il n'eſt point de mon ſujet de rapporter les conteſtations & les changemens qui ont eu lieu à l'égard du Magiſtrat de cette Ville, où, pour le dire en paſſant, les Comtes de Louvain avoient leur coin dès le onzième ſiècle (25).

---

*maniæ diplom.* Tom. II. pag. 1150): ce qui ſemble autoriſer à croire que ces Officiers ſe trouvoient en toutes les Villes du Brabant ou du moins dans pluſieurs.

(23) Dans l'Analyſe du Mémoire couronné de M. Verhoeven pag. 12 note *a*).

(24) *Luyſter van Brabant* P. I. pag. 63. *Commoigne-meeſtere*, *Schepenen*, *gezworen Raedt.* L'édit qui ſupprima ces *Commoigne-meeſter* eſt de l'an 1306 (*ibid. pag.* 66 *ſuiv. Miræi Tom.* I. *pag.* 779); mais depuis l'an 1421 cette Ville, au rapport de Butkens (*Tom. II. pag.* 435) a eu des Bourguemaîtres, des Receveurs, & des Conſeillers, ces derniers ayant remplacé les Jurés à ce que penſe Grammaye *Bruxella* pag. 3. col. 2.

(25) Dans une charte de l'an 1073 (Miræi *Oper. diplom.* Tom. I. pag. 59) on voit des *ſolidi Bruoſellenſis monetæ.* Dans une autre de 1127 (*ibid* pag. 683) on remarque *Bruxellenſis monetæ denarios.* Un titre de 1280 (*ibid.* pag. 396) offre *ſolidos Lovanienſes.* Preuve qu'il y avoit alors,

ANVERS.

## ANVERS.

Connue au VIIe siècle pour un *Castrum* ou *Castellum*, où S. Amand fit construire une Eglise vers l'an 660 (26), étoit le chef-lieu d'un Comté gouverné en ce temps par le Comte Odelard (27) & en 726 par Rohingus (28). Cette place est expressément nommée Ville par l'Annaliste de Fulde qui en rapporte sur l'an 836 la destruction par les Normands (29); mais elle ne tarda point à être rétablie, & continua de donner son nom à un Comté, du moins en 1008. Gothilon de la maison d'Ardennes tenoit-il ce Comté d'Anvers (30).

---

comme il y a eu depuis un coin dans ces deux Villes. V. *Placarts de Brabant* Tom. I. pag. 246.

(26) Henschenius in *Commentar. præv. ad vitam S. Amandi* § 13 n. 97 Tom. I. *Febr. Bolland.* pag. 835. & n. 24 pag. 820. M. van Valkeniffe, Greffier d'Anvers, en fit remonter l'origine jusqu'en 260. comme le semble indiquer le titre de ses *Annales rerum Antverpiensium ab an.* 260 marqué au Catalogue des Livres du feu Conseiller Verdussen pag. 223. n. 27.

(27) *Vit. S. Berlendis* cap. I. n. 3. *Act. SS. Bolland.* Febr. T. I. p. 379. Bouquet T. III, p. 526.

(28) Henschen. *loc. laud.* ex Miræi *Op. dipl.* T. I. p. 10.

(29) Bouquet Tom. VI. pag. 210 *Nordmanni Andwarpam civitatem incendunt.*

(30) Miræi *Oper. diplom.* Tom. I. pag. 53. & Butkens Tom. I. *Preuv.* pag. 22.

Dès-lors ou peu après sa situation peut-être plus que quelque autre cause lui attira le titre de Marquisat (31). Vers l'an 1124 cette Ville étoit dejà très-grande & très-peuplée, encore qu'il n'y eut qu'un seul Prêtre qui prit soin des ames (32). On ne peut douter, qu'alors il y ait existé une Cour de Justice (33); mais jouissoit-elle en même temps, aussi du Droit de Commune, comme l'a cru M.

---

(31) V. Ludewig *Opuscul. Miscellor.* T. I. p. 219 not. *c)* & p. 223 not. *n)* Grammaye (*Antverpiæ Lib. III. Cap. I. pag.* 19) dit avoir vu un titre de l'an 992 qui portoit *Marchiam apud Andoerpam.*

(32) *Antverpiæ locus, Oppidum amplissimum & populorum in quo unus erat tantùm Sacerdos, qui cùram totius populi ibidem commorantis habebat regere, sed præ nimia multitudine & frequenti negligentia non poterat.* C'est-ce que dit un Auteur du temps (*Vitæ S. Norberti* cap. 13, n. 79. in *Actis Sanct. Bolland.* ad diem 6. Jun. Tom. I. pag. 843 dans des Actes des années 1133 & 1135 elle est encore nommée *Burgus* (Miræi *Oper. diplom.* Tom. I. pag. 279 & 175), mais on n'étoit pas scrupuleux pour le choix des termes.

(33) Une Lettre du Duc de Godefroi adressée en 1124. *B. Tribuno & omnibus Antverpiensibus, tam majoribus quam minoribus*, publiée par Miræus (*Oper. diplom.* Tom. I. p. 87) le montre mieux par l'assistance qu'il les requiert de prêter à l'Eglise d'Anvers (*Precor... Ecclesiæ justi-*

Heylen (34) ? Je ſuis au moins perſuadé qu'elle n'a guères tardé à en être pourvue (35).

Depuis l'an 1106, Anvers fut toujours (à la réſerve d'un petit nombre d'années) ſujette aux Ducs de Brabant qui en étoient Marquis, & par cette raiſon, quoiqu'elle ſoit la Capitale d'une des XVII Provinces des Pays-Bas, elle eſt comptée pour la 3e des Chefs-Villes du Brabant, & ſes Députés interviennent aux Aſſemblées des Etats

---

*tiam conſervatis* &c.), que par l'inſcription, à laquelle Grammaye donne une interprétation aſſez forcée ; mais il prouve très-bien par des chartes qu'au milieu du XIIe ſiècle il y avoit des Echevins en cette Ville (*Antverpiæ Lib. III. Cap. V. pag.* 21). M. le Penſionnaire Pycke d'Ideghem en poſſédoit la liſte depuis 1276 (V. le *Catalogue* de ſes Livres *pag.* 71. *n.* 949.) Celle qu'en donne Butkens (*Tom. II. pag.* 483 *ſuiv.*) ne va pas au delà de 1392. le *Tribunus B.* de l'acte de 1124 ci-deſſus, & le nommé *Gerungus* dans un titre de 1146 chez Grammaye, manquent dans ſa liſte des Eſcoutettes d'Anvers depuis 1100 (*Ibid. pag.* 477). Au XIIIe ſiècle le *Tribunus* étoit nommé *Sculte-tus*. V. un titre de 1224 (Butkens Tom. I *Preuv.* pag. 70. Miræi Tom. III. pag. 84.)

(34) Au Chap. VIII. p. 29. du Mémoire qui a eu l'*acceſſit* à l'Académie de Brux. en 1782.

(35) Dans un acte de 1243 le Corps municipal d'Anvers s'annonce ſous l'étiquette de *Scabini & Communitas Antverpienſis* (Miræi *Oper. diplom.*

de ce Pays, où ils ont siège & voix après ceux des Villes de Louvain & de Bruxelles, si ce n'est que comme représentans une Province entière, ils donnent leur voix avant les Députés des autres Villes, lorsqu'il s'agit d'accorder au Duc des aides & subsides (36).

## BOIS-LE-DUC.

Avant d'avoir été cédée aux Hollandois, tenoit le 4e rang entre les Chefs-Villes du Brabant aux Assemblées des Etats. Son origine est assez connue par cet ancien Chronographe GODEFRIDUS DUX E SILVA FECIT OPPIDUM, ce qui, en négligeant de compter la Lettre D marque l'an 1184. Butkens & Grammaye ne laissent rien à désirer sur

---

Tom. I. pag. 762, & Scribani *Antverpia* pag. 93). Dans un Traité de Confédération avec la Ville de Turnhout, scellé *utriusque Urbis sigillis* en Janvier 1261 [V. S.] paroissent *Scabini*, *Jurati & Communitates Urbium de Antverpia & de Turnhout.* (Miræi Tom. I. pag. 428, *Placcarts de Brabant Tom. I. pag.* 670). En 1383 on y voit avec les *Scabini* des *Consules* (Miræi *Oper. diplom.* Tom. III. pag. 168) ainsi plus de 20 ans antérieurement à l'époque de leur établissement donnée par Grammaye (*Lib. III. Cap. VI. pag.* 22), à moins qu'on ne veuille prendre ces *Consules* par des Conseillers, comme on en observe dans deux actes ci-dessus.

(36) Butkens Tom. I. pag. 16, & Tom. II. pag 15.

l'établiſſement du Magiſtrat de cette Ville (37), c'eſt pourquoi je vais jetter un coup-d'œil ſur l'origine des petites Villes ſuivant l'ordre chronologique de leur exiſtence vraie ou prétendue.

## PETITES VILLES DU BRABANT.

### GEMBLOURS.

Seroit la plus ancienne de toutes les Villes du Duché de Brabant, s'il falloit y reconnoître le *Geminiacum* de l'Itinéraire d'Antonin & de la Table Théodoſienne, ainſi qu'on le veut communément. Mais étoit-ce une Ville que *Geminiacum* (38)? Et faut-il donc qu'il reſte des traces, de celle-ci plutôt que de tant d'autres qui ont entraîné leur nom dans leur ruine? Pour moi je ne trouve pas même la moindre reſſemblance entre

(37) Butkens Tom. I. pag. 131 & T. II. p. 541. Grammaye *Taxandriæ* Cap. I. II. & XII.

(38) Pour lui aſſurer cette qualité on prétend qu'elle a fourni ou plutôt eu en garniſon une Légion Romaine ſous le nom de *Geminiacenſes*. C'eſt-ce que ſoutiennent entre autres les Auteurs des Mémoires imprimés ſur la queſtion propoſée par la Société Littéraire de Bruxelles en 1769. Mais dans la Notice des dignités de l'Empire on lit *Germaniacenſes* [ Bouquet Tom. I. pag. 125 ], & je crois que la ſubſtitution que M. de Valois a voulu faire du mot *Geminiacenſes* eſt trop hardie pour être reçu ſans la garantie de quelque bon Mſ.

Duc Godefroi la rétablit dans cette prérogative l'an 1187 (43), & c'est la plus ancienne que nous ayons des Chartes de Commune accordées par nos Souverains. Gemblours reparut en conséquence l'an 1194. parmi les Villes du Brabant (44).

---

tester. Cet Historien a encore mal-à-propos appliqué à cet incendie le récit que Guibert Religieux & puis Abbé de Gemblours a fait de celui de l'an 1285 ( & non 1186 comme Butkens marque, V. la Chronique de Gilbert de Mons p. 150 suiv. ) & qui se trouve dans l'*Amplissima Collectio* de D. Martene Tom. I, pag. 930, ainsi qu'en partie au *Gallia Christiana* cité, où se voit aussi une Lettre de l'Abbé Jean, qui gouvernoit alors le Monastère de Gemblours; elle eut pu détromper le P. de Marne, s'il l'avoit vue. Cette inattention n'a point été rélevée dans la nouvelle édition de cet ouvrage.

(43) Il faut écouter ce Prince lui-même dans cet acte publié par M. Foppens ( Miræi *Oper. dipl.* T. IV. p. 215 ) *Notum facio... qualiter Ego in diebus Johannis Abbatis, Burgum Gemblacense, per B. Guibertum Imperiali munificentia olim libertate datum sed ab ipsa libertate per incuriam & insolentiam Principum terræ quodammodo pro lapsum, antiquæ libertati restituerim : quibusve Legibus ipsam libertatem in perpetuum tenendam instituerim &c.* Mais la liberté accordée par les Empereurs étoit autre chose que le Droit de Commune comme on a vu dans l'extrait de la Vie de S. Guibert, le Duc y ajouta bien des choses.

(44) Martene *Thes. Anecd.* T. I. p. 657.

Au reſte cet endroit comme on l'a vu dans une des notes, ayant appartenu à l'Empereur, il eſt difficile de fixer l'époque préciſe de ſon union avec le Brabant. Otton III. donna en 984 à Notker, Evêque de Liège, l'Abbaye de Gemblours avec le droit d'y mettre un avoué capable de la défendre (45); l'Empereur Henri II. confirma en 1006, cette donation (46). Cependant Lambert premier Comte de Louvain, tué à la Bataille de Florines en 1015, étoit alors ou peu après avoué de Gemblours (47), & il ne le fut ſans doute que par conceſſion de l'Empereur; car le Duc Godefroi I témoigne dans l'acte de l'an 1123 cité ci-deſſus qu'il tenoit cette avouerie de l'Empereur, comme ſes prédéceſſeurs l'en avoient reçue. Ils auront probablement fait quelque convention à ce ſujet avec les Evêques de Liège, ou l'Empereur aura dédommagé ceux-ci. Quoiqu'il en ſoit, on voit que c'eſt l'avouerie de l'Abbaye de Gemblours tenue par les Comtes de Louvain, qui a fait paſſer avant le XII ſiècle, dans cette Illuſtre Maiſon la Souveraineté que les Empereurs avoient eue ſur ce

---

(45) Chapeaville *Geſta Pontif. Leodiens.* Tom. I. p. 211. Il a omis la date de cet acte. Fiſen *Hiſtor. Eccleſiæ Leodiens.* P. I. p. 152. edit. de 1696 le rapporte à l'an 984.

(46) Chapeaville *ibid.* pag. 212 ſeq.

(47) V. *Libellus de geſtis Abbat. Gemblac.* Tom. II. *Spicilegii* d'Acherii p. 764 edit in fol.

Monaſtère & ſes dépendances. La même choſe eſt arrivé à l'égard de Nivelle.

## DIEST.

On donne à cette Ville une antiquité approchante de celle qu'on a ſuppoſée pour Gemblours; car l'on veut que l'ancien *Caſtrum Diſpargum*, réſidence, pendant quelque temps, de Clodion, Roi des Francs, ait été le berceau de Dieſt (48). Son nom paroît pour la première fois dans un acte

(48) Il eſt peu d'anciens endroits dont la ſituation ſoit tant conteſtée que celle de ce *Diſpargum Caſtrum* qui étoit, ſuivant Grégoire de Tours (*Hiſt. Franc.* Lib. II. Cap. IX.) *in termino Thoringorum* & non *Tongrorum*, comme quelques-uns le prétendent contre l'autorité de tous les MSs que D. Ruinart à conſultés, à la réſerve de trois, & contre celle du beau MS. conſervé à l'Hôtel-de-Ville à Liège que cet Editeur de l'Evêque de Tours n'a pas vu. Sans rien changer à la leçon, quelques-uns veulent néanmoins que les *Thoringi* dans le langage de Grégoire déſignent ſouvent les *Tongri.* Suivant l'idée qu'on ſe forme ſur ce point, on va chercher *Diſpargum*, ou à la gauche ou à la droite du Rhin. Ce ſeroit s'arrêter mal-à-propos que de rapporter les diverſes opinions ou plutôt les fantaiſies des Savans à cet égard. Il me ſuffit de remarquer que Wendelin, entre autres, a fait le poſſible pour identifier *Diſpargum* avec Dieſt dans une lettre publiée par le P. Henſchenius & puis par M.

de l'an 838, comme chef-lieu d'un Comté de son nom (49). Cependant il n'est nullement prouvé que dès lors elle doive être comptée pour une Ville au contraire, il y a bien de l'apparence qu'elle a obtenu ce privilège après plusieurs autres vu qu'elle ne figure point parmi celles dont des titres de 1194 & 1212 parlent. Grammaye assure que la première Charte de liberté lui fut donnée par le Duc Henri en 1228, & que dès l'an 1296 elle avoit été à peu près ce qu'elle étoit de son temps, c'est-à-dire au commencement du XVIIe siècle (50). Quoiqu'il en soit, en 1135 Diest avoit au

---

Ghesquiere ( *Act. Sanct. Belg.* T. I. p. 296 seqq.) & sur-tout dans ses *Leges Salicæ illustratæ* Cap. XIV. p. 98-102. Dans un exemplaire de cet Ouvrage que j'ai vu à la Bibliothèque de Mgr. l'Evêque d'Anvers, il se trouve 8 pages d'observations ultérieures sur cet objet, écrites de la main même de Wendelin. Mais ce qui semble anéantir toutes ses conjectures & prétendues preuves, c'est qu'après que Diest fut connu sous ce nom, celui de *Dispargum* se montre encore en 986 ( V. Marlot *Metropolis Remensis Hist.* T. II, p. 32 ), & paroît devoir être rapporté à Duisbourg sur le Roer au Duché de Clèves, c'est du moins le sentiment le plus suivi.

(49) *In Pago Hasbaniensi sive Diestensi*, y est-il porté ( Miræi T. I. p. 499 ) dans un titre de 899, ou plutôt 900, on la rencontre sous le nom de *Diosta* ( Ghesquiere *loc. laud.* p. 308 ).

(50) In *Lovanio* pag. 65.

moins un Château servant de résidence à des Seigneurs Vassaux ou Barons du Duc de Brabant, qui en portent le nom (51).

## LANDEN.

Doit avoir été une Ville très-considérable (52), & la résidence du premier des Pepins mort en 639, auquel par cette raison les Ecrivains des derniers siècles ont donné le surnom de Landen. Mais pas un seul ancien Auteur en a fait mention, avant le Xe siècle, où l'Auteur de la vie de Pepin, publiée par Surius (53) en parle; si toutefois il a écrit en ce temps-là, ce qui n'est rien moins que certain (54). Il témoigne qu'avant son temps Landen n'avoit été qu'une bicoque (*humillimus vicus*); quoiqu'il semble avoir cru quelques lignes

(51) V. Butkens Tom. II, pag. 92.

(52) Grammaye *ibid.* pag. 46 & *Martyrol. MS. Ecclesiæ S. Gudilæ* ap. Bollandum *Comment. præv. ad vit. B. Pippini* §. I. n. 2. ad 21. Febr. T. III, p. 250. Haræus cité là-même n. 53. p. 259 en fait le *Prætorium Austrasiæ inferioris*; mais dans ses *Annal. Ducum Brab.* T. I. p. 1. il se contente d'en faire un Palais, & à ce titre D. Germain ne lui a pas refusé place dans son Traité *de Palatiis Reg. Franc.* au 4e livre de la diplomatique de D. Mabillon.

(53) *Vit. Sanct.* 21 Febr. p. 183.

(54) V. Ghesquiere *Acta Sanct. Belg.* T. II, p. 349.

plus haut, que du vivant de Pepin ç'avoit été une Ville appartenant à ce Seigneur, (*Civitate suâ*). Suivant une Chronique de Gemblours, citée par Grammaye, elle a été réduite en cendres par les Normands, l'an 835 ou plutôt 837. On ignore depuis quand elle jouit du Droit de Commune.

## NIVELLE.

Tire comme l'on sait, son origine du Monastère que la bienheureuse Itta ou Ittuberge, femme du Maire Pepin de Landen, y avoit fait construire, peu après la mort de son époux, pour elle & sa fille Sainte Gertrude (55). Il ne paroît pourtant point par la manière dont en parle l'Empereur Otton III dans un acte de l'an 992 qu'on puisse regarder cet endroit comme Ville en ce temps-là. *Ecclesiam*, dit-il, *quæ... IN LOCO NIVELLA vocato noviter constructa est* (56). Mais en 1041 il est nommé *Burgus vel Villa Nivialensis* (57), &

---

(55) *Vit. S. Gertr.* Auct. Coævo Cap. I n. 3. d. 17 *Mart. Bolland.* T. II. p. 594.

(56) Miræi *Oper. diplom.* Tom. I. pag. 656.

(57) Miræi *loc. laud.* pag. 661. Butkens Tom. I. *Preuv.* pag. 24. Grammaye n'a pas saisi le sens de cet acte, pour écrire ce qui suit. *Hoc scio Henricum primum Cæsarem Burgi jus Abbatissæ donasse anno* 1041 (*Gallo-Brabantiæ* pag. 4. col. 1.). L'Empereur, la remit seulement dans les droits dont elle avoit dejà joui auparavant.

l'on voit par un autre acte (58) qu'en 1075 il y avoit une Justice composée de sept Echevins (59); mais ce qui est assez singulier, Nivelle n'eut point de sceau propre, & ce fut ordinairement l'Abbé

---

(58) Miræus *ibid.* pag. 664. La date y est annoncée en cette manière: *Actum & confirmatum Nivellæ, in Monasterio S. Gertrudis, tempore Henrici Regis qui sæpe de Saxonibus triumphavit, Duce Godefrido Gibboso*, ainsi après le 13 Juin 1075; car je ne vois pas qu'avant cette époque le Roi Henri ait battu souvent les Saxons) & avant la fin de Février 1076 date de la mort du Duc Godefroi. V. *Lambert Schafnaburg*, aux *Scriptor. Rer. German.* Pistorii T. I. p. 388, & 404.

(59) Sous cette rubrique : *Nomina Scabinorum de Nivella* se trouvent marquées neuf personnes dont la dernière est un Prêtre. Ce fut peut-être le Greffier ou Notaire de la Cour; c'est au moins le seul entre ces neuf devant le nom duquel on voit la marque S de son seing *signum*. Peut-être aussi l'éditeur l'a-t-il déplacé, car immédiatement après son nom suit cette nouvelle rubrique : *Nomina aliorum* &c. Quoiqu'il en soit, on a dans les huit autres sept Echevins & leur Président ou comme on voudra l'appeller. Cette observation servira à corriger ce que Grammaye (*pag.* 4. *col.* 2.) a écrit sur les Echevins de Nivelle. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'il rapporte des autres membres du Magistrat de cette Ville, c'est-à-dire des Receveurs & des Jurés, qui, selon lui, n'y datent pas avant l'an 1300.

de Gemblours qui, aux Aſſemblées des Etats, ſcella pour les Députés de cette Ville (60).

Butkens prétend qu'elle n'a commencé d'appartenir aux Ducs de Brabant, qu'en 1204 par donation de Philippe de Souabe Roi des Romains, quoique ces Princes en euſſent été avoués dès avant l'an 1003 (61), ce qui n'eſt pas bien clair. Lambert II, Comte de Louvain tenoit, à la vérité, cette avouerie avant l'an 1041, mais ſans oſer exercer aucune juriſdiction dans le Bourg ou Ville ſi non de l'aveu de l'Abbeſſe (62). Cependant au ſiècle ſuivant cette Ville ſervit de place d'armes aux Ducs de Brabant (63), & en 1194 le Duc Henri II la met même au nombre de ſes Villes *Oppidorum meorum* (64). Ne pourroit-on point en conſéquence regarder la Charte du Roi Philippe à cet

---

(60) Grammaye pag. 5. col. 1.

(61) *Trophées* T. II, p. 18 & T. I. *Preuv.* p. 55. & 71.

(62) V. le diplome de l'an 1041, cité un peu plus haut.

(63) Gilbert de Mons, *Chron. Hannoniæ* ad an. 1189 & 1193 pag. 202 & 248. ſuivant Grammaye (*pag.* 4 *col.* 1) le Duc avoit beſoin de l'aveu de l'Abbeſſe pour armer les habitans. La Garniſon, dont parle Gilbert étoit compoſée de troupes étrangères, & il ne dit point qu'elle y avoit été miſe du conſentement de l'Abbeſſe.

(64) Dans l'acte cité à la 1e. note ſur Bruxelles.

égard comme un acte de confirmation & d'investiture plutôt que de donation ? Si cette idée, malgré son contraste avec la teneur de la dite Charte, paroît recevable, on peut dire que Philippe aura accordé l'investiture au Duc parce que celui-ci avoit été jusqu'alors partisan d'Otton de Brunswic son rival pour la Couronne de l'Empire, comme entre autres cet acte même en fait foi Otton lui avoit fait expédier une pareille Charte, mais il la révoqua en 1209, comme donnée contre les Loix de l'Empire qui défendent d'en aliéner les domaines. Frédéric II néanmoins & les Empereurs suivans ratifierent cette concession (65). On sait d'ailleurs que long-temps auparavant le Duc de Brabant avoit possédé en propriété le Comté de Nivelle (66).

TIRLEMONT en Flamand THEENEN.

Etoit dejà en 1168 depuis long-temps au nombre des Villes de Brabant, comme le prouve une Charte du Duc Godefroi III datée de cette année par laquelle il renouvelle un privilège accordé aux Bourgeois de Tirlemont (*Burgensibus Oppidi Thenensis*) par ses ancêtres. Ce titre se trouve aux Archives de Brabant suivant l'Inventaire que

---

(65) V. Butkens T. I. *Preuv.* p. 60, 65, 68, 116, 135, 183, 184, 187 suiv.

(66) Gislebèrti *Chron. Hannon.* ad an. 1190. p. 213.

j'en

j'en ai vu chez Mgr. l'Evêque d'Anvers. Grammaye rapporte, mais sans en donner la preuve, à l'an 1000 environ l'origine de cette Ville. Il avance aussi gratuitement qu'elle avoit appartenu aux Comtes de Namur & que Henri l'Aveugle l'avoit cédée, en 1192, au Duc de Brabant (67).

## LEEUWE ou LEAU

Etoit dejà en 1132 un endroit entouré de murailles, & non pas comme Grammaye (68) l'a cru un simple Fort, c'est-ce qu'on voit par la Chronique de l'Abbaye de Saint-Tron écrite par Ro-

(67) In *Lovanio* p. 39-4'. Il est clair par la Chronique de Gilbert de Mons p. 236, que Grammaye a pris le change sur le Traité conclu à Maestricht, & que les *Villæ Thienæ in Hasbanio & Lerunt* furent cédées par le Duc de Brabant au Comte de Namur, & non par le Comte au Duc. Le P. Delewarde (*Hist. Génér. du Hainaut* T. III, p. 243) en rapportant cet événement d'après Gilbert, confond néanmoins ce *Thienæ* avec Tirlemont. On voit par la Charte de l'an 1194 dejà citée que Tirlemont appartenoit alors au Duc de Brabant, & qu'entre les Villes ou Bourgs du Comté de Namur il y en avoit un du nom de *Thienes*, le même sans doute qui avoit été cédé au Comte. C'est peut-être le Village de ce nom proche de Nivelle, dont parle Grammaye *Gallo-Brabantiæ* p. 3, qui aura anciennement joui du droit de Ville.

(68) In *Lovanio* pag. 44. col. 2.

dulphe Abbé de ce Monastère en ce temps-là (69). L'an 1194 elle est comptée parmi les Communes de Brabant; car c'est *Leue* & *Liere* qu'il faut voir dans le nom corrompu de *le Velerie* qu'on lit dans un acte de cette année cité dejà plusieurs fois.

## VILVORDE

Connue comme Village en 779 (70), reçut en 1192 du Duc Henri I. une Charte de Commune. Cette pièce est d'autant plus précieuse pour notre Histoire qu'outre la Charte de Gemblours, il ne nous en reste pas d'antérieures à celle-ci, (comme je m'en suis convaincu par l'examen de l'Inventaire des Chartes de Brabant que j'ai vu chez Mgr. l'Evêque d'Anvers) pour nous faire connoître en quelque façon la Constitution des Villes ou Communes établies par nos Souverains. Car on ne peut douter que, pour le fond, toutes ces Chartes n'ayent été de la même teneur, & qu'ainsi chaque Ville n'ait en sa Jurisdiction, un Tribunal, & des Echevins. J'ai parlé de quelques autres Officiers municipaux dans le cours de cet article & nommément dans une note sur Bruxelles; pour le

(69) *Spicilegii* Acherii T. II. p. 705, col. 2. le fait, à l'occasion duquel il en parle, appartient à la 25e année que Rodulphe étoit Abbé, ce qui revient à l'an 1132.

(70) Miræi *Oper. diplom.* T. I. p. 496.

reste je renvoye à la Charte même de Vilvorde (71).

## LIERE

Où, à ce que l'on prétend, a été l'Abbaye *Ledi* mentionnée au Traité de partage du Royaume de Lorraine en 870 (72), étoit, comme on vient de le voir à l'article de Leau une Ville en 1194 & dans une Charte du Duc Henri I. datée du 25 Février de l'an 1212 (V. S.) elle est mise au rang des Communes qui existoient dejà depuis quelque temps. Comme il faudra revenir sur cette pièce j'en place ici l'extrait qui a rapport à mon sujet. *Verùm si homines sui* ( Godefridi Domini de Breda) *ad OPPIDA NOSTRA AB ANTIQUO ÆDIFICATA Buscum* (Bois-le-Duc) *Sichenen*, *Lieram*, *Aerschot*, *Antverpiam*, *Lovanium*, *&* *his similia causa manendi transire voluerint, liberè hoc facere poterunt* (73).

(71) Butkens T. I. *Preuv.* p. 46.

(72) Miræus *Oper. dipl.* T. I. p. 31 suivi par D. Calmet, D. Bouquet, M. Eccard & par plusieurs autres au Catalogue des Livres de M. le Conseiller Verdussen on distingue pag. 224. n. 38 *Historie van Liere*, *van het jaer* 762 *tot* 1615 *door Grasen*', en M.S. Elle doit être bien curieuse & probablement aussi bien fabuleuse.

(73) Butkens Tom. I. *Preuv.* pag. 62. Il a tort de dire (*Tom. II. p.* 19) que Liere fut érigée en Ville l'an 1232. Il est singulier que Bois-le-Duc établie depuis peu d'années soit mise au nombre

## AERSCHOT ET SICHEM.

Suivant l'extrait qu'on vient de voir, étoient des Villes dès le XIIe ſiècle & par conſéquent bien long-temps avant l'époque que Grammaye aſſigne du commencement de leur Commune (74). Aerſchot donnoit, à la fin du XIe ſiècle, ſon nom à un Comté, qui avoit ſes Comtes particuliers; mais il fut, on ne ſait, comment, uni au Brabant entre les années 1148 & 1179 (75).

## JUDOGNE en Flamand *GELDENAKEN*

Se montre entre les Communes de Brabant dès l'an 1194 dans l'acte dejà cité portant cette date. Elle n'avoit alors que depuis peu commencé à faire partie des Domaines du Duc de Brabant, qui, au rapport de Gilbert de Mons l'avoit enlevée à Gilles, Comte de Duras, l'an 1189 ou environ (76). Elle donnoit alors ou du moins dans la ſuite ſon nom à un Comté (77).

---

des anciennes Villes. On pourroit en conclure que l'expreſſion *ab antiquo* n'emporte pas une haute antiquité pour la Commune de quelques autres.

(74) In *Lovanio* p. 50. col. 1, & p. 61 col. 2. il marque la fin du XIIIe ſiècle pour l'une & l'autre; mais il n'eſt pas auſſi tranchant pour Aerſchot qu'il l'eſt pour Sichem.

(75) V. Butkens *Tom. II pag.* 31 *ſuiv.* & *Tom. I. Preuv. pag.* 39 & 43 & Gilbert de Mons *Chron. Hannoniæ* p. 213.

(76) *Chron. Hannoniæ* p. 200.

(77) Dans un titre de l'an 1278 du Duc Jean

## MAESTRICHT

Fut une Ville dès avant le IVe siècle (78); mais on ignore depuis quand elle a joui du droit de Commune. Son Hiſtoire ne commence à intéreſſer celle de Brabant que depuis l'an 1204, époque à laquelle Henri I. la reçut en fief du Roi des Romains Philippe de Souabe. Cette inféodation fut énervée par Otton IV & auſſi-tôt rétablie par ſon Succeſſeur Frédéric II. (79). Mais l'Evêque de Liège la tenant en partie à fief de l'Empire, il s'éleva entre eux des conteſtations ſur leurs droits reſpectifs, qui furent déterminés en Février 1283 (V. S.) par une convention ſcellée du ſceau des Echevins & de la Communauté de cette Ville, (80) dont les Députés ſe montrent aſſez tard aux Aſſemblées des Etats de Brabant, je les y rencontre pour la première fois en 1315.

## HERENTALS

Reçut en 1209 du Duc Henri I. le privilège

---

I. on lit: *En le Counte de Jedoigne en noſtre terre de Braiban, les Villes de Jedoigne chef del Counte* (Rymer *acta publica* &c. Tom. I. part. II. pag. 167. édit. de la Haye 1739). Nos Hiſtoriens ne l'ont connu que comme Vicomté.

(78) Greg. Tur. *Hiſt. Franc.* Lib. II. C. 5. Bouquet T. II. p. 161.

(79) Butkens T. I. *Preuv.* p. 55 & 64.

(80) Idem Liv. IV. p. 299. & *Preuv.* p. 116.

de Commune, ainsi qu'il appert par la convention que ce Prince fit au mois d'Octobre de cette année, avec le Chapitre de Sainte Waudru à Mons, dont cet endroit étoit un alleu. Ce Chapitre y tenoit un Mayeur & des Echevins composant, ce me semble, une Cour de Justice foncière; car, suivant cet acte même, la haute Jurisdiction devoit compéter au Duc, qui y avoit également établi un Mayeur ou Escoutette & des Echevins (81).

## OOSTERWYCK, ARENDONCK, TURNHOUT & HOOGSTRAETEN

Furent vers le même temps décorés de la prérogative de Commune par ce Prince ainsi qu'il le témoigne dans la Charte de l'an 1212 deja citée, *Oppida quæde novo feceramus... scilicet Oosterwyck*, *Arendonck*, *Turnhout*, *Hoechstraeten* (82).

---

(81) Miræi *Oper. dipl.* T. I. p. 197.

(82) Grammaye, qui n'a point connu cet acte, rapporte ces paroles d'un autre [*Taxandria* pag. 34. col. 2] : *Henricus Dux anno* 1230 *hominibus Villæ de Oosterwyck eandem legem & libertatem dedit*, *quam habent Burgenses de Sylva apud Ortdunum*, c'est-à-dire Bois-le-Duc. Turnhout porte expressément la qualité de Ville *Urbs* dans un titre de l'an 1264 dejà cité *Placcarts de Brabant* Tom. I. pag. 67

## HANNUT & HAELEN.

On ignore l'origine de leur Commune. Grammaye rapporte, sans en donner la preuve, la première à Henri I (83). Ce Prince dont le regne se distingue dans l'Histoire par l'établissement de nombre de Communes, peut également avoir accordé ce privilège à Haelen connu dès l'an 746 (84). Peut-être aussi ces deux endroits jouirent-ils de cette prérogative avant le regne de ce Prince; car dans sa Charte deja citée de l'an 1212 après avoir nommé six Communes d'ancienne date, il ajoute *& his similia*, ce qui montre qu'il y en avoit encore d'autres antérieures à son temps.

## BREDA & STEENBERGHEN.

La première de ces Villes ne le devint qu'en 1252 suivant Grammaye (85); & il place le commencement de l'autre vers l'an 1276, quoique plus bas il donne le Sommaire d'une Charte de 1266 où elle est deja nommée Ville, *porta nostra*

(83) *Gallo-Brabantia* p. 43. C. 2.
(84) Miræi *Oper. dipl.* T. I. p. 493.
(85) *Antiquitates Bredanæ* Cap. 9. pag. 14. col. 2. il se fonde sur ce qu'alors elle reçut de Henri Seigneur de Breda une *Keur* ou Charte d'immunités, qu'il rapporte pag. 32. où Henri dit : *Talem libertatem oppidanis nostris de Breda concessimus* &c.

comme il a traduit le mot flamand *poort* (86). Mais comme par l'acte de convention entre le Duc de Brabant & Godefroi, Seigneur de Breda, son Vassal en 1212, il conste que celui-ci avoit quelques Communes dans sa Seigneurie (87), on est autorisé, ce me semble, à anticiper sur la date de Grammaye l'origine de ces deux Villes. Je crois qu'il en faut dire autant de la Ville de Berg-op-Zoom (88). Le Duc Jean III acquit en 1336 la propriété de la Baronnie de Breda donnée par ses ancêtres en fief aux Seigneurs qui en avoient porté le nom & la revendit en 1350 à Jean Seigneur de Polanon & de la Locke (89); mais ses Députés ne laisserent pas que de se trouver quelquefois aux Assemblées des Etats de Brabant.

Les Villes de Brabant, qui ont formé le Quartier de Bois-le-Duc, n'étant plus sous la domination de notre Souverain, le Lecteur n'a pas tant d'intérêt d'en connoître l'origine. C'est un titre

---

(86) Ibid. Cap. 19. p. 24. col. 2. & Cap. 22, pag. 29. col. 2.

(87) *Idem... observandum est de hominibus nostris, si fortè nobis invitis ad oppida libera jam dicti Godefridi eos transire contingat.* Butkens T. I. *Preuv.* pag. 62.

(88) Butkens Tom. I. pag. 309, Tom. II. pag. 102. suiv.

(89) Butkens Tom. II. pag. 75-77 & Tom. I. pag. 155, 297, 309, 398 suiv. 439.

pour me dispenser de faire des recherches sur l'origine de leur Commune. Je remplirai une partie de l'espace que ce travail eut occupé par une observation sur quelques Villes du Brabant qui seroit très-intéressante à tous égards pour l'Histoire de ce Pays, si j'étois à même de lui donner plus de jour. Voici en quoi elle consiste.

Je crois appercevoir que, quoique toutes les Villes de Brabant ayent été également soumises aux Ducs, quelques-unes ont néanmoins eu certains rapports avec l'Empire auxquels il ne paroît pas que les autres ayent tenu. Le premier acte qui se présente sur ce sujet, est la Lettre que l'Empereur Louis de Bavière écrivit l'an 1338 à quelques Villes du Brabant pour les requérir de lui amener des troupes contre le Roi de France en vertu de la foi qu'elles lui devoient ainsi qu'à l'Empire (90). Ce furent sans doute les Chefs-Villes

(90) Cette pièce a été conservée par Emond Dinter [*Lib.* 5. *Cap.* 25] telle qu'elle avoit été adressée à la Ville de Harlem, c'est de là qu'elle a passé dans le *groot Charter-Boek der Graven van Holland ende van Zeland* par van Mieris Tom. II. pag. 613 où se trouve aussi à sa suite cette note de Dinter : *Consimiles Litteras dedit ad alia oppida Hollandiæ & etiam ad aliquot oppida Brabantiæ mutatis mutandis.* Ces changemens ne peuvent avoir regardé que les noms propres & non le fond de la Lettre, puisque celui-ci fait connoî-

auxquelles cette réquisition fut adressée; ce qui me porte à le croire, c'est que dans la Matricule de l'Empire dressée à la Diète de Nuremberg l'an 1422, la plus ancienne que nous ayons, trois de celles-ci sont côtisées, comme les Villes & les Princes de l'Empire, à fournir un contingent en troupes pour faire la guerre aux Hussites (91). Je n'ignore pas que, comme l'ont remarqué de grands Publicistes, les anciennes Matricules fourmillent de fautes; mais quand on rapproche celle dont il s'agit, de la Lettre de Louis de Bavière, on

---

tre pourquoi elle avoit été adressée à quelques Villes seulement. La voici : *Ludovicus Imperator perdilectis, prudentibus Viris Magistris, Scabinis & Consulibus Harlemensis opidi.... Nostræ Majestatis Litteris spectabilem Hollandiæ Comitem Wilhelmum requisivimus ex affectu, ut ad recuperandum Imperii Jura, nobiscum contra Philippum, qui se pro Rege Francorum gerit, cum armatorum decenti potentiâ jam finaliter se disponat; unde vestram fidelitatem nobis & Imperio debitam...., nunc requirimus & hortamur, quatenus cum armatis ita curetis esse muniti, quod vos cum dicto Wilhelmo sub exercitûs sui sodalitio videre valeamus.*

(91) L'acte porte en propres termes : *Die drige Stete von Brobant hundert glevenn.* Et se trouve au Chap. CVIII. de l'*Histoire de l'Empereur Sigismond* écrite en Allemand par Eberhard Windeck, Auteur contemporain, dans *Menckenii*

eut, ce me semble, soupçonner raisonnable-
: qu'il y ait erreur par rapport à ces Villes. Ce
vient à l'appui de cette assertion, c'est que
l'expédition contre les Hussites, on voit des
pes fournies par la Ville de Louvain (92).
doute qu'il y en eut aussi des deux autres
fs-Villes, la Diète ayant ordonné qu'il leur en

---

*ptor. Rer. German.* Tom. I. pag. 1159, & dans
*ollection des recès de l'Empire* par Sencken-
Tom. I. n. 33, pag. 117. Il est surprenant
plus bas la Ville de Gand, (*die Stat Gent*)
quée entre les Villes Impériales soit taxée à 24
en, tandis que la Noblesse de Flandre (*Herrn
Ritterschaft in Flandern*) ne l'est qu'à 20.
est pas moins singulier que cette seule Ville de
landre & seulement trois du Brabant soient
es, celles du Hainaut l'étant toutes. Enfin ce
y a ici de plus étonnant, c'est que les Vil-
e ces Provinces & du Pays de Liège, & non
Souverains mêmes, comme il y est observé à
rd du Comté de Namur & des autres Princi-
és de l'Empire, soient chargés d'un contin-
. Faut-il mettre toutes ces diversités, & quel-
autres sur le compte de la Diète ou sur celui
Auteur, quoique d'ailleurs instruit de ce qu'il
, qui rapporte cette Matricule? Il seroit à sou-
r qu'on trouvât un document capable d'éclair-
e doute.

2) Divæus *Rerum Lovaniens.* Lib. III. Cap.
§ 3, pag. 105 marque que 180 habitans de

falloit particulièrement écrire pour qu'elles ne se refusâssent point au service de l'Empire (93). Cependant on ne rencontre plus ces Villes dans les Matricules suivantes, dans l'une de l'an 1431 on voit le Brabant côtisé avec son Souverain le Duc de Bourgogne (94). Le Duc de Brabant n'est pas

Louvain se rendirent en 1421 en Bohême pour combattre contre les Hussites, & que l'année suivante 88 allerent les joindre, ce qui en déduisant quelques-uns qui auront péri dans cet intervalle, formeroit apparemment la part de Louvain dans le contingent de cent *Gleven* faisant cinq cent hommes environ; car le nombre de guerriers constituant une *Gleve* n'est pas bien déterminé. Voyez M. van der Does *Diatriba.... de vinculo quod olim inter Diœcesim Trajectinam & Regnum Francicum* &c. Utrecht 1775, *pag.* 40.

(93) Voici les termes mêmes de l'acte : *Disen obgeschriben nyderlendischen Hern, und Steten sol man sunderlich einen briff und puncten schreiben, das sie ihren Hern zun tegelichem krige behegelichen sint* : ce qui semble leur supposer quelque lenteur ou refus pour le service de l'Empereur.

(94) Le Duché de Brabant y est taxé à 200 *Gleves* & le Duc de Bourgogne l'est à 400 : (*Collection* de Senckenberg. *Tom. I. n.* 36. *pag.* 138.) Ce dernier est côtisé seul pour ses Pays dans les taxes de 1460, 1467, 1481, 1489, 1491. (*ibid. num.* 49, 54, 60, 64, 66, pag. 191, 220, 269, 285, 29,). Je ne le rencontre point dans les Matricules de 1471, 1480, 1486, 1487. (*Ibid. n.* 56,

marqué dans celle de l'an 1422, c'est sans doute une omission qui ne prouve point que les trois Villes de ce Pays n'ayent pas effectivement été taxées pour leur compte en particulier (95), cette côtisation particulière se trouvant appuyée par la Lettre de Louis de Bavière : car à quelle fin cet Empereur auroit-il demandé des subsides à certaines Villes de Brabant plutôt qu'à toutes, si elles

59, 61, 62. *Pag.* 241, 265, 272, 278.), ni dans celle de 1495 & 1507. (*Ibid. Tom. II. pag.* 21 & 105), quoiqu'il reparoisse dans la grande Matricule de 1521 (*Ibid. pag.* 217.) On sait quel arrangemens Charle-Quint prit à cet égard avec l'Empire pour le cercle de Bourgogne en 1548 (*Ibid. pag.* 539 §. 67).

(95) Ce qui rend vraisemblable une taxe particulière de ces Villes, c'est que quoique dans cette Matricule de 1422 les Ducs de *Goliche* ou Juliers & de Gueldre soient côtisés; il fut écrit encore à la Noblesse de ces Pays pour un contingent à part: Le pays de *Gelir* est sans doute celui de Gueldre, nommé dans les anciens actes *Gelre*, le changement en *Gelir* est bien facile. Les Villes du pays de Liège exprimées seules dans la Matricule de 1422, le font dans la plûpart des suivantes avec l'Evêque, il en est de même des Villes de l'Evêché d'Utrecht, si ce n'est que ni elles ni l'Evêque ne se trouvent point dans la plus ancienne de ces Matricules. Cette mention spéciale ne semble-t-elle pas dénoter une redevance particulière de leur part envers l'Empire?

n'avoient point été dans le cas de lui pouvoir fournir des troupes, comme elles y étoient, suivant lui, obligées par devoir de fidélité envers lui & l'Empire?

On dira peut-être que cette Lettre Impériale n'a eu d'autre but que d'exhorter les Villes à ne point faire difficulté d'armer le nombre de citoyens que le Duc exigeroit; mais quoiqu'on ait des exemples d'un pareil refus de la part des Villes, comme on le verra ailleurs, il n'en est pas pour le temps dont il s'agit, par rapport au service Impérial qui étoit du devoir du Prince. D'ailleurs, quelle raison auroit eue en cette hypothèse l'Empereur Louis d'écrire à quelques Villes de Brabant seulement, puisque toutes devoient leur contingent au Duc? L'exemple des unes l'eut peu accommodé par rapport aux autres, si elles avoient voulu s'obstiner dans leur refus. Enfin l'Empereur eut très-improprement dit, qu'elles devoient fournir des troupes en vertu de la foi qu'elles étoient obligées de lui garder ainsi qu'à l'Empire, s'il n'y avoit pas eu entre elles & l'Empire quelque connexion distincte de celle qui y lioit le Duc, ou bien c'eut été l'hommage prêté par celui-ci & non le leur que Louis eût dû réclamer.

Un autre titre, sur lequel cette dépendance spéciale de quelques Villes de Brabant du Chef de l'Empire semble pouvoir être établie, est un rescript de l'Empereur Charles IV donné à Lubeck

le mercredi après la Saint-Severin (23 Octobre) 1375, par lequel il charge les Princes de l'Empire & ses Villes d'exécuter le ban, auquel il avoit mis la Ville de Cologne & nommément quatre-vingt douze Bourgeois pour avoir attenté aux droits de l'Archevêque de Cologne sur cette Ville. Parmi ces Princes se trouve Wenceslas Duc de Brabant, & parmi les Villes on distingue Louvain & Bruxelles (96). Ces deux Villes doivent donc avoir eu en ce temps-là quelque relation particulière avec l'Empire, pour que l'Empereur ait pu les appeller de préférence sur d'autres, *nos Villes*.

Mais quels ont été les rapports particuliers qu'ont eus avec l'Empire ces deux Villes, & la troisième mentionnée dans la Matricule de 1422 c'est-à-dire, sans doute, Anvers, dont la dépendance de l'Empire a dejà été reconnue par les

(96) Ce rescript est dans Lunig *Reichs-Archiv*. Part. Spec. Contin. IV. Part. I, p. 349. ainsi que dans deux Ouvrages Allemands publiés de la part des Archevêques de Cologne contre cette Ville, l'un sous le titre. *Apologie de l'Archevêché de Cologne* à Bonn 1659. l'autre sous celui de *securis ad radicem posita*. à Bonn 1687. aux preuves du 1er *num.* 46 *pag* 122 du 2e *num.* 119 *pag.* 133. Entre ses Villes (*unseren Stetten*) l'Empereur compte encore Bruges, Gand, Ipres, & Utrecht, mais non pas d'autres des Pays-Bas.

historiens (97)? Ont-elles dû lui fournir un contingent particulier & distingué de celui que le Duc livroit en qualité de Vassal de l'Empire, ainsi que je l'ai dejà insinué? Ont-elles aussi envoyé des Députés aux Dièces de l'Empire (98). Voilà ce que je laisse à examiner à ceux qui ont plus de secours, & sur-tout plus de connoissances que moi pour y réussir. En leur abandonnant ce champ je passe à l'examen du rapport que ces Chefs-Villes aussi bien que les petites Villes du Duché

---

(97) Grammaye [*Antverpiæ Lib. III. cap.* 1. *pag.* 19] en a dejà fourni la preuve par un acte de l'Empereur Frédéric (il ne dit pas quel) où il appelle les citoyens de cette Ville *fideles suos*, & par quelques autres titres; mais il a tort, en avançant que dans la Matricule de la Diète de Worms en 1495 Anvers est mise au nombre des Villes Impériales, ou bien mes yeux m'ont trompé à deux réprises dans la lecture de cette pièce au Recueil du Baron de Senckenberg *Tom. II. pag.* 21.

(98) Ce ne seroit point mettre ces Villes au nombre des Impériales proprement dites que d'adopter ces deux points à leur égard. On en peut voir la preuve par des exemples *à pari* dans l'ouvrage dejà cité *securis ad radicem posita* (Chap. 21 pag. 153 suiv.) On peut pour les Diètes en rapprocher la note *e*) de M. Schweder sur le § 7. de sa Dissertation *de voto decisivo Civit. Imp.* au *Thesaurus* de Wegelin *Tom. I. pag.* 519 *seq.*, ou Struve (*ibid. p.* 186 §. 14.)

de

de Brabant ont eu aux Aſſemblées de la Nation, ce qui forme proprement l'objet de cet Ecrit.

## § III.

*Recueil Chronologique des Interventions des Députés des Villes de Brabant aux Aſſemblées des Etats juſqu'à l'époque où ceux des petites Villes & des Franchiſes commencent à s'y éclipſer.*

IL en eſt de l'Intervention des Députés des Villes du Brabant aux Aſſemblées des Etats du Pays, comme de celle des Envoyés des Villes Impériales d'Allemagne aux Diètes de l'Empire : C'eſt-à-dire qu'on en ignore également l'époque préciſe. Mais telle eſt, ſuivant la remarque d'un fameux Ecrivain, la nature de tous les établiſſemens, qui ſe forment peu à peu : on ne s'en apperçoit preſque pas & on ne les connoît bien diſtinctement qu'après qu'ils ont atteint leur perfection (1). Cette obſervation eſt ſur tout vraie par rapport aux établiſſemens dont l'origine ſe cache dans les ténèbres des ſiècles les plus reculés.

---

(1) *Quæ paulatim irrepere ſolent, vix unquam percipiuntur, nec niſi converſione ſecutâ ſentiuntur.* Bodinus *de Republicâ* Lib. III. Cap. VI. pag. 358, edit. Francof. 1594.

Tel eſt le Tiers-Etat en Brabant. Mais dès qu'il ſe laiſſe appercevoir, il ſe montre à découvert, & décele par là une antiquité bien antérieure à l'époque de ſa première apparition. Celle-ci eſt dans un Acte de l'an 1194 (2).

C'eſt un Traité de Paix & d'Alliance conclu entre Henri I, Duc de Brabant, & Baudouin, Comte de Flandre & de Hainaut, & Marquis de Namur. Pluſieurs Chevaliers de part & d'autre garantiſſent ces Conventions, & les Princes conſentent à n'en recevoir aucun ſervice au cas que l'un ou l'autre vint à enfreindre le Traité ſans vouloir donner ſatisfaction quarante jours après. Ils les autoriſent même à prendre les armes contre eux, s'ils s'aviſoient de forcer quelqu'un des Vaſ-

---

(2) Pierre d'à Thymo (dont j'ai épluché le MS. original pendant le ſéjour que j'ai eu l'honneur de faire chez Mgr. l'Evêque d'Anvers) parle [*Part. III. Tit.* 7 *Cap. I*] d'une Aſſemblée des Etats en 1096 à l'occaſion de la captivité de Godefroi le Barbu chez le Roi d'Armenie. *Et ob hoc*, dit-il, *Prælati, Nobiles & Oppida Brabantiæ cum deliberatione ſtatuerunt quod Comitiſſa Adela Mater Godefridi ipſis nomine filii præſideret*. Mais cette captivité du Comte Godefroi n'étant rien moins qu'avérée, on a lieu de douter de la pureté de la ſource où cet Ecrivain du XVe ſiècle a puiſé ce fait, quoique cependant je ne doute point de l'exiſtence du Tiers-Etat en Brabant dans ce temps-là de la manière que je l'expoſerai ailleurs.

ſaux à être complice de l'infraction de la Paix. Les repréſentans de neuf Villes du Duc & de douze du Comte s'engagent auſſi par ferment à maintenir ce Traité, & les deux Princes s'obligent envers eux de la même manière qu'on vient de voir (3). Cette parfaite aſſimilation prouve que les Villes formoient un Corps dans l'Etat pareil à celui de la Nobleſſe par rapport aux intérêts du Pays. Il eſt naturel de penſer que les Députés des Villes ont concerté entre eux auſſi bien qu'avec les Nobles cet engagement avant d'y entrer; car il étoit de la part des uns & des autres volontaire, & non point l'effet de la contrainte. On ne peut donc point méconnoître dans cette rencontre une Aſſemblée des deux Ordres de la Nation, & la

(3) *Simili modo Burgenſes oppidorum meorum, videlicet de Anwers, Bruſſella, Lovannia, Nivella, Jemblaus de Thienelemont, de le Velerie* ( liſez Leve, Lerie, comme je l'ai dejà remarqué au § précédent) *& de Jodoigne, fidem dederunt, & ſacramenta, quod ſi Pacem præmiſſam aliquo caſu infringerem, præſiiterunt, à ſervitio meo cum hominibus meis prædictis ſe prorſus ſubtraherent, quouſque de Pace violatâ ad plenum ſatisfacerem ſimiliter Burgenſes Comitis &c.* C'eſt-ce que porte la charte du Duc publiée par D. Martene *Theſauri Anecdotorum* Tom. I, pag. 656 ſeq. & d'après lui par Lunig au *Codex Germaniæ Diplomaticus* Tom. II. pag. 1066.

conformité de cet Acte avec l'Article 59e de la *Joyeuse Entrée* par rapport au refus de service, démontre avec la dernière évidence que les Représentans de ces deux Ordres étoient en ce temps-là ce qu'ils sont aujourd'hui dans les Assemblées Nationales. Le Tiers-Etat existoit donc en Brabant dès avant la fin du douzième siècle. L'événement suivant va renforcer cette assertion, en même temps qu'il sera voir à quel point de crédit les Villes s'étoient dejà élevées au commencement du treizième siècle.

L'an 1207 Philippe de Souabe, Compétiteur d'Otton de Brunswick pour la Couronne Impériale, voulant s'attacher de plus en plus le Duc de Brabant & le récompenser des services qu'il en avoit reçus, lui fit proposer un Mariage entre une de ses Filles & le Fils du Duc. On s'arrangea sur les Conditions auxquelles cette Alliance devoit avoir lieu, & l'on promit de part & d'autre d'y être fidèles. Mais Philippe exigea en outre que les Vassaux & nommément les Villes de Brabant, s'obligeassent à maintenir ces Conventions (4).

---

(4) *Jurabunt illud idem Ministeriales sui & suæ Civitates.* Ce sont les paroles de l'acte dressé à ce sujet à Geilenhusen *anno Domini Incarn.* 1207 *quinto idus Februarii indictione decimâ*, il se trouve dans les Preuves du Tom. I. de Butkens pag. 59. Dumont *Corps Diplomatique* Tom. I. P. I. pag. 137 ainsi qu'au *Codex Germaniæ*

Il fallût donc une Aſſemblée où les Seigneurs, & avec eux les Députés des Villes, entrâſſent de concert dans les vues des deux Princes, & cette Aſſemblée on ne peut que la regarder comme une Aſſemblée des Etats du Pays.

On dira peut-être que ces ſortes de garanties ne prouvent pas invinciblement que les Députés des Villes doivent être conſidérés comme les Repréſentans du Tiers-Ordre de la Nation. Un exemple de garantie de l'an 1243 pourroit ſembler favorable à cette idée parce qu'il montre ſix Villes de concert avec trois Seigneurs étrangers ſe rendre caution pour & à la demande du Duc Henri II (5), ſans qu'il paroiſſe qu'il y ait eu auparavant quelque Aſſemblée de la Nation relative à cet objet. Mais à bien prendre les choſes, les Aſſemblées Nationales ou des Etats, comme nous les appellons aujourd'hui, n'étoient point ſi communes en ce temps-là, qu'elles l'ont été depuis. Ainſi quand on voit les Députés des Villes ou même de quelques-unes d'entre elles concourir avec la Nobleſſe à quelque garantie, ou tel autre objet, on eſt, je crois, fondé, à regarder

---

*Diplomaticus* de Lunig Tom. II. pag. 1082. Mais Butkens a tort de le rapporter (Liv. IV. p. 172) à l'an 1108. L'indiction prouve qu'il le faut laiſſer ſous l'an 1207.

(5) Butkens Tom. I, *Preuv.* p. 87.

ce Concours comme une Intervention ou une ſuite d'une Intervention de ces Députés aux Délibérations des Etats (6).

---

(6) Qu'un certain nombre de Villes exprimé dans un acte, par exemple de garantie, ne prouve point que les autres n'y ayent pas eu part, ou que la garantie telle qu'elle s'y trouve conſtituée n'ait été concertée préalablement par les Députés de toutes ou du moins au nom de toutes, c'eſt-ce qui ſera mis en évidence par des actes à citer dans la ſuite. Je me contente d'obſerver ici qu'ordinairement en cas de garantie les Souverains exigeoient le Concours des Nobles & des Villes en général. On en a entre autres deux exemples frappans de garantie, le Traité de Mariage entre les Maiſons d'Angleterre & de Hollande en 1281 & 1296 aux *Fœdera... & Acta Publica Angliæ* de Rymer ( *Tom.* I. *Part. II. pag.* 194 & *P. III. pag.* 165. édit. de la Haye 1739 ), dans la dernière, le Roi d'Angleterre exigea que le Comte de Hollande envoyât *de qualibet bonâ Villâ duos & plures homines & de qualibet patriâ* (c'eſt-à-dire de Hollande & de Zélande) *tres vel quatuor aut plures homines nobiles* pour régler ce que le Comte auroit arrangé relativement au bien de ſes Etats & aux ſûretés pour le Mariage dont-il s'agiſſoit, *de ipſorum nunciorum conſilio & aſſenſu &c.* Le même Roi Edouard exigea pareillement une garantie générale des Villes du Brabant pour les conventions de Mariage entre ſa fille & Jean II Duc de Brabant. Car un acte du mois de Janvier 1278 porte indé-

Mais s'il étoit possible que quelqu'un s'opiniâtrât à ne point vouloir reconnoître le Tiers-Etat dans les faits que je viens de présenter, le moyen de n'en point avouer l'existence ainsi que celle des deux autres Ordres d'après ce qui s'est passé au sujet de la tutèle des Fils du Duc Henri III en 1261 & du transport du Duché fait six ans en après par l'ainé de ces jeunes Princes sur son frère puiné! Non, tous les efforts des ennemis de l'ancienneté des Etats par systême ou par politique, viennent se briser contre ces traits de notre Histoire. En vain reproduiront-ils leurs prétendues preuves, ils n'en imposeront qu'à des gens prévenus ou intéressés comme eux, ou à ceux qui ne se donnent point la peine de peser l'autorité des témoins qu'ils écoutent. Il en est deux qui, relativement au point dont il s'agit, sont absolument irrécusables aux yeux de tout critique équitable.

Le premier est l'Auteur des *Gestes des Brabançons* en Vers Flamands rimés dont j'ai vu le

---

terminément *Le Duk assignera le Doweire... e dorra seurte de ses bonnes Villes*, comme il demande généralement le consentement de la Noblesse ( Rymer *ibid. Part.* 2. *pag.* 166 ) & cependant l'acte de garantie expédié en Mars 1278 n'offre que cinq Villes d'une manière à faire croire qu'elles seules s'en étoient chargées (*ibid. pag.* 169. ).

Manuſcrit original ( à ce qu'il paroît ) chez feu Mr. Des Roches Secrétaire perpétuel de l'Académie Imp. & Royale des Sciences & des Belles-Lettres à Bruxelles. Après avoir raconté de quelle manière le Landgrave de Heſſe & de Thuringe & d'autres avoient recherché la tutèle des Fils du Duc Henri III, ce Chroniqueur ajoute qu'ils ſe déſiſterent enfin de leurs prétentions, les *trois Etats de Brabant* leur en ayant fait comprendre le peu de fondement (7). Cet Auteur écrivit, à la vérité, au quinzième ſiècle ; mais ſon témoignage n'en eſt pour cela moins important, attendu que ce n'eſt pas proprement lui qui le porte, mais qu'il ne fait que mettre en Vers la Réponſe que les Etats de Brabant donnerent en 1415 à Jean, Duc de Bourgogne, lorſqu'il demandoit la tutèle du jeune Duc Jean IV après la mort de ſon Père le Duc Antoine. Ils lui repréſenterent que ſuivant les Loix Fondamentales du Pays cette tutèle ne pouvoit point être confiée à un Prince étranger; mais qu'il appartenoit aux Etats de donner un Tu-

(7) Voici en partie ſes propres paroles au Chap. LI. du Livre 7e.

Elc van hen woude daer ave
Momboire weſen zonder verlaeten ;
Maer ſy worden van den *drie Staeten*
Des Lands van Brabant ſoe onderweſen,
Dat ſy te vreden bleven van dezen.

teur à leur Duc en bas âge, & un Régent au Pays; qu'on en avoit agi ainsi pendant la minorité de Godefroi III & des Fils du Duc Henri III.— Or personne ne révoque en doute que ceux qui ont donné cette Réponse au Duc de Bourgogne n'ayent été les Etats de Brabant; on ne peut donc non plus douter qu'il ne faille regarder comme Etats de Brabant ceux, qui pendant la minorité de Godefroi III & des Fils de Henri III ont refusé d'admettre des étrangers pour Tuteurs de ces jeunes Princes & leur en ont donné d'autres. L'identité du pouvoir exercé par les uns & par les autres, prouve irréfragablement celle de leur qualité.

Dira-t-on peut-être que les Etats de Brabant répondant au Duc de Bourgogne ont avancé ces faits au hazard? Mais une pareille objection ne seroit point celle d'un homme de bon sens. En effet, qui pourroit croire que les Etats auroient donné une Réponse d'une telle importance, sans s'être assurés de la vérité des faits dont ils l'appuyoient? Ce qui le démontre, c'est que le Duc n'y a rien trouvé à redire, & en a par conséquent reconnu la justesse. — Donc, encore un coup: Le témoignage de cet ancien Chroniqueur ou plutôt celui des Etats eux-mêmes au commencement du XVe siècle, prouve invinciblement l'existence des trois Etats du Brabant au XIIIe. Jean van Heelu, qui vivoit en ce dernier ne la démontre pas moins en ce qu'il raconte de la Cession du

Duché faite en 1267 par le Prince Henri en faveur de Jean I son frère puiné.

La Duchesse Douairière Aleide ou Adelaïde, tant par affection pour son puiné le Prince Jean, que parce qu'elle ttouvoit Henri, son ainé, trop foible pour conduire les rênes du Gouvernement, avoit trouvé moyen de disposer celui-ci à renoncer au Duché en faveur de son frère ; elle avoit également réussi à mettre dans ses intérêts les Principaux de la Nation. Alors se croyant sûre de son fait elle indiqua, de concert avec les Tuteurs des jeunes Princes, une Assemblée à Cortenberg pour le mois de Mai de l'an 1267. C'en fut une des plus remarquables qui se soient tenues en Brabant. Les Barons, les Chevaliers, les Députés des grandes & des petites Villes, ainsi que tous les autres à qui il appartenoit de droit, s'y rendirent ; & le grand Ouvrage, pour lequel ils avoient été réunis, se consomma en leur présence & par leur consentement (8).

(8) Voici en partie les paroles de Jean van Heelu, Auteur du temps rapportées par M. Engels au *Mémoire* qui a eu l'*accessit* l'an 1783 à l'Académie de Bruxelles *Pag.* 11

Te Cortenberghe dede men comen
Die Stade van Brabandt clien, en grote,
Ende daar toe Riddere en Genote
Ende al die ghene d'maght aenlach.

En faut-il davantage pour convaincre un Lecteur dépouillé de préjugés que dans ce temps-là non-seulement les Nobles (ce qui se prouve en particulier (9) par d'autres actes) & les Ecclésiastiques ou Prélats faisoient des Ordres distingués aux Assemblées de la Nation; mais que les Députés des Villes avec quelques autres y en formoient un troisième ? Non sans doute : car de qui, sinon de ceux que nous appellons aujourd'hui les Etats, le consentement a-t-il été requis

---

Par les *Genote* j'entends des *propriétaires* distingués des Députés des Villes qui avec ceux-ci formoient alors le Tiers-Etat.

(9) Au Régistre B de la Chambre des Comptes fol. 117 se trouve (suivant l'inventaire que j'en ai vu chez Mgr. l'Evêque d'Anvers) une Lettre de l'an 1264 par laquelle Henri, Evêque de Liège, & Otton, Comte de Gueldre, son frère en qualité de Tuteurs des fils du Duc Henri III, ordonnent aux Nobles du Brabant (*Nobilibus*, *Magnatibus*, *ac Potentibus terræ Brabantiæ*) d'examiner si les revenus que le Duc avoit dans les Villes de Judogne & de Genappe pouvoient suffire pour le Douaire que le feu Duc avoit assigné à la Duchesse son Epouse & d'y suppléer en cas de défaut par les revenus du Duc dans les endroits les plus proches de ces Villes — Je me trompe infiniment, ou cet acte prouve invinciblement que les Nobles en Brabant formoient alors un Corps comme aujourd'hui.

toutes les fois qu'après l'extinction de la Maison regnante le Brabant a changé de Maître ? Oui, ce sont été les trois Etats de Brabant, comme le sait quiconque connoît tant soit peu notre Histoire, qui en 1430 déférerent ce Duché à Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, de préférence à Marguerite, Comtesse de Hainaut, sa rivale pour cette Succession, & ce furent encore ces mêmes Etats qui, peu de temps auparavant, avoient, après beaucoup de sollicitations, reconnu Antoine de Bourgogne pour Successeur de la Duchesse Jeanne (10), nonobstant les réclamations

(10) Rien de plus décisif à cet égard que les peines que le vieux Duc de Bourgogne s'est données pour obtenir le consentement des Etats de Brabant afin d'assurer à son fils la succession dans ce Duché, dont la Duchesse lui avoit donné l'expectative. *Quamvis ipsa consenserat, quòd filius suus Antonius succederet, tamen Patria Brabantiæ necdum dederat assensum. Quapropter præcavens in futurum, accessit Bruxellam,...., & ad preces ejus* (Dux Johanna) *convocavit tres Status patriæ. Qui cùm venissent, rogavit eos modestè & benignè quatenus uxorem suam & filios vellent recognoscere pro veris heredibus post mortem Duxissæ de Brabantia... identidem & ipsa Duxissa ipsis supplicavit.* &c. C'est-ce que rapporte l'Auteur anonyme du *Chron. Duc. Brab.* p. 126 & 127. On peut voir chez le même,

successives de trois Rois des Romains. Mais les devanciers de ceux-là même qui avoient reçu pour Ducs les Princes de la Maison de Bourgogne, & que tout le monde reconnoît avoir été les trois Etats de Brabant, avoient en 1357 à la demande de la Duchesse Jeanne, & de son Epoux Wenceslas, Duc de Luxembourg, approuvé une Convention éventuelle de Succession qu'ils avoient faite avec l'Empereur Charles IV en faveur de la Maison de Luxembourg au desavantage de l'Héritier naturel (le Comte de Flandre), que les Loix & les Usages de la Patrie y appelloient. Les Villes fâchées de voir ce Comte faire la Guerre à leurs Souverains [ car ce fut sans doute là le motif de leur démarche lequel les Historiens nous ont laissé ignorer ] étoient intervenues par Députés à l'Assemblée de Maestricht où cette Convention fut arrêtée (11). Or ce fut ce même Acte

---

comme dans la Chronique de Dinter, le refus des Etats pendant quelque temps, & les intrigues du Duc pour se ménager leur consentement.

(11) Cet acte est du 20 Févr. 1356 [V. S.] & se trouve dans Butkens T. I. *Preuv.* p. 190 Du Mont *Corps Dipl.* T. I. P. II, p. 321, & ailleurs. Pierre d'à Thymo [ *Part. V. Tit.* 4. *Cap. XIII.*] rapporte, outre cette pièce, 1° la Lettre de créance que la Ville de Bruxelles a donnée, le 26 Janvier, à ses Députés pour intervenir à la dite Assemblée, 2°. un acte daté du mardi avant

que le Roi Wenceslas de Bohême, neveu du dit Duc Wenceslas, dans le temps que le Duc de Bourgogne sollicitoit la Successiou du Brabant & du Limbourg, c'est-à-dire en 1399, fit rappeller aux représentans de la Nation assemblés à Louvain pour cette affaire (nommés les *trois Etats de Brabant* par Dinter & Pierre d'à Thymo Auteurs contemporains), afin de leur montrer que ce titre lui donnoit plus de droit à la Succession que n'en avoit le Duc de Bourgogne (12). Il est donc de la dernière évidence que le Corps représentatif de

---

le Dimanche *invocavit* (21 Février), contenant la promesse de la Ville de Bruxelles de se conformer à la convention du 20 Février *salvis Privilegiis Brabantiæ*; 3°. Un autre acte de promesse à cet égard donné deux jours après par la même & par onze autres Villes. Voici comme s'exprime à ce sujet l'Auteur anonyme du *Chronicon Ducum Brab.* p. 77 : *Et inter cetera Ducatus Brabantiæ & Lymburgiæ auctoritate Imperiali confirmati sunt & adjudicati Wenceslao. Et omnia ibi gesta ipse Cæsar, Dux & Ducissa, omnesque Deputati ex parte Civitatum Brabantiæ Litteris & sigillis suis approbarunt.*

(12) Voici pour ceux qui ne sont pas à même de consulter ces deux Ecrivains, un passage bien clair de l'Auteur anonyme du *Chronicon. Duc. Brab.* p. 127. publié par Ant. Matthieu, après avoir rapporté les sollicitations du Duc de Bourgogne, il ajoute : *Ista omnia percipiens Wenceslaus Rex*

la Nation, connu dès avant l'an 1399 ou du moins peu après sous le nom de *trois Etats de Brabant*, auquel le Roi de Bohême fit demander la Succession au Duché, avoit dejà existé en 1357 : car comment Wenceslas auroit-il prétendu faire valoir auprès les Etats, & nommément les Députés des Villes, en 1399, un Acte passé en 1357 & scellé alors par les Députés des Villes, si ceux, qui y avoient concouru, n'avoient joui à cet égard du même pouvoir dont jouissoient ceux assemblés en 1399, & n'avoient par conséquent été les *trois Etats de Brabant*, sinon pour le nom, au moins, & bien certainement, quant au fait?

Après cela il doit être inconteſtable auprès de tout homme qui ne cherche que la vérité, que les Prélats, les Nobles & les Députés des Villes, qui, en 1267, donnerent leur consentement à la cession du Duché faite par le Prince Henri en fa-

---

*Bohemiæ misit solennes Nuncios ad Brabantiam, & convenerunt omnes Lovanium de hac materiâ tractaturi. Ubi ipsi Nuncii declaraverunt & in memoriam revocabant, quomodo dudum apud Trajectum superius convenerunt Carolus Imp. Pater ejus, Wenceslaus Dux cum uxore suâ Joannâ & Majores natu totius Brabantiæ.... Petiit ergò quia Litteræ super hoc erant confectæ, quatenus ipsum pro legitimo Successore recognoscerent &c.*

veur de Jean, ſon frère, & reconnurent celui-ci pour leur Duc, n'ont été qu'exactement ce que nous appellons aujourd'hui les *trois Etats de Brabant*, puiſqu'ils ont fait ce que, de l'aveu de tout le monde, il n'appartient qu'aux Etats du Pays de faire en pareille rencontre. Il faut abſolument ici l'un des deux de ſe rendre à cette induction, ou de nier que la ceſſion en queſtion ſe ſoit faite de l'aveu des Prélats, des Nobles, & des Députés des Villes. Mais les actes expédiés à la ſuite de l'Aſſemblée de Cortenberg ne ſouffrent pas le moindre biais à cet égard.

J'ai dejà ailleurs (13) défié les ennemis de l'ancienneté des Etats de Brabant de produire un titre qui conſtatât avec plus d'énergie cet aveu & par conſéquent leur exiſtence, que ne fait la Lettre de notification du réſultat de cette Aſſemblée donnée par quelques Abbés & quelques Nobles. Ils témoignent expreſſément qu'eux & pluſieurs autres tant Nobles que Vaſſaux & Citadins n'avoient été aſſemblés qu'*à l'effet* de recevoir la renonciation du Prince Henri en faveur de ſon frère, & qu'ils ne la publient cette renonciation qu'après en avoir été requis inſtamment par les deux Princes (14). Il

(13) *Obſervations Hiſt. & Crit. ſur la prétendue époque de l'admiſſion des Eccléſ. aux Etats de Brabant vers l'an 1383.* Part. I. § 1 p. 2.

(14) *In noſtrâ PROPTER HOC & plurium Militum & Burgenſium & aliorum hominum terræ*

eſt

eſt donc manifeſte que leur préſence n'avoit point été de ſimple cérémonie mais de toute néceſſité dans cette occaſion, que ſans leur conſentement cette ceſſion n'eut pu être légitime, & que la notification qu'ils en ont adreſſée à toute la Nation y a mis le ſceau; car c'eſt la ſeule raiſon qu'on puiſſe rendre de la preſſante ſollicitation des jeunes Princes à cet égard.

Pour s'en convaincre encore davantage, il faut jetter un coup-d'œil ſur la conduite de Richard, Roi des Romains, par rapport à cette ceſſion pour autant qu'elle regardoit les fiefs dont le Duc devoit porter hommage à l'Empire. Le Roi témoigne lui-même que le Prince Henri l'avoit faite (ſans doute par Députés) devant lui & pluſieurs autres Grands de l'Empire & que la Ducheſſe Mère & le Duc de Bourgogne ſon Frère le ſupplioient pour qu'il daignât la ratifier. (15) Cependant il ne ſe prêta point d'abord au déſir de ces illuſtres perſonnes. Il voulut qu'avant de paſſer outre ſes Commiſſaires, l'Evêque de Cambrai & Baudouin

---

*Brabantiæ conſtitutus præſentiâ* &c. Butkens T. I. Preuv. p. 101 Miræi *Op. Dipl.* T. I. p. 433 & ailleurs.

(15) *Coram nobis ac aliis pluribus nobis* (l. noſtris) *& Imperii Romani Fidelibus, liberè donavit donatione inter vivos, omne jus quod habuit in Ducatu Brabantiæ & Lotharingiæ* &c. Butkens *ibid.* p. 102. Lunig *Cod. Germ. Dipl.* T. II. p. 1115.

d'Avennes, Sire de Beaumont, se rendissent sur les lieux & s'assurâssent que la cession se fût faite du plein gré & d'un commun consentement de la Duchesse, des Barons, des autres Grands & des Villes ou du moins de la plûpart de celles-ci. Ce ne fut qu'à cette condition qu'il les autorisa à ratifier ce qui s'étoit fait & n'en donner notice au Public (16). Les Commissaires se conformerent exactement à leurs instructions, & après avoir pris les informations nécessaires ils ratifierent cette cession au nom du Roi (17), & celui-ci l'approuva lui-même par la suite & conféra au nou-

(16) *Nos igitur... sinceritati vestræ... mandamus quatenus finibus Brabantiæ vestram præsentiam vicinantes, si preces veritate nituntur, & de consensu benevolo & de voluntate communi Aleidis Ducissæ Brabantiæ, Baronum, Magnatum & Communium Oppidorum Ducatûs ejusdem vel majoris vel* (&) *sanioris partis eò processerit, vice nostrâ donationem hujusmodi... solemniter acceptare & approbare curetis.* J'ai montré ailleurs (*Observ. Hist. & Critiques* &c. p. 3 suiv.) que l'omission des Prélats en cet acte daté du 3 Juin 1267, ne leur préjudicioit en rien.

(17) Cet acte daté du lendemain de l'Ascension 1267, n'est point encore imprimé, & se trouve dans le *Chronicon Duc. Brab.* de Dinter *Lib. V. Cap. I.* Mais je crois que l'année est mal donnée & qu'il appartient à la suivante, car autrement il seroit antérieur à leurs Lettres de créance, sup-

veau Duc l'inveſtiture des fiefs qu'il tenoit de l'Empire (18).

Cet expoſé ſuffit, pour diſſiper toutes les illuſions qu'on eut pu ſe laiſſer faire ſur la néceſſité du conſentement des Prélats, des Nobles & des Députés des Villes pour légitimer la démarche du Prince Henri en faveur de ſon frère, & par conſéquent ſur l'exiſtence des *trois Etats de Brabant* en ce temps-là. Auſſi ne puis-je pas m'imaginer qu'on veuille la conteſter encore, cette exiſtence, après une démonſtration ſi complette.

Il eſt cependant une objection (ſi toutefois elle mérite ce nom tant elle eſt frivole) dont il eſt à propos de dire un mot parce qu'on l'a fait valoir beaucoup dans certaines occaſions pour s'inſcrire en faux contre la preuve peremptoire que je viens de tirer de la dite ceſſion pour l'exiſtence des trois Etats de Brabant dès avant le milieu du treizième ſiècle. On veut que dans l'Aſſemblée de Cortenberg il n'ait point été queſtion de la ceſſion du Duché de Brabant, mais de celui de Lothier. Et comment prétend-on prouver une aſſertion ſi étrange? Le voici : c'eſt qu'entre les Seigneurs

---

poſé qu'il n'y ait point d'erreur dans la ſubſcription de celles-ci.

(18) Ce Diplôme en date du 16 Août 1268 n'eſt pas non plus imprimé, Dinter le rapporte à l'endroit cité, de même que Pierre d'à Thymo *Part. IV. Tit. VII. Cap. VI.*

nommés dans la lettre de notification du résultat de cette Assemblée, il s'en voit d'Etrangers , qui comme tels n'avoient aucun droit d'intervenir à une Assemblée Nationale du Brabant; & que par conséquent on est autorisé à croire que l'Assemblée dont-il s'agit n'en a point été une du Brabant mais du Duché de Lothier, & qu'en qualité des Vassaux de ce dernier ces Seigneurs étrangers s'y sont trouvés.

En vérité, cela fait pitié, ou plutôt on en est tenté à demander avec Horace : *Spectatum admissi risum teneatis amici?* car à quoi se réduit-il ce grand raisonnement? à dire, qu'un Seigneur domicilié ailleurs qu'en Brabant, n'a pu posséder en ce Duché quelque fief qui lui donnât entrée dans les Assemblées du Pays. Or est-il une assertion plus fausse que cellè-ci ? Plusieurs exemples la démentent aujourd'hui encore, & sans en chercher pour ce temps-là, il suffit de prendre en main l'Acte même, dont on veut se prévaloir pour accréditer l'erreur. Il en appert qu'à la réserve des Prélats & du Tiers-Etat, tous les autres dont l'intervention avoit été requise pour la cession du Duché, étoient Vassaux du Duché de Brabant, *homines terræ Brabantiæ feudales* ainsi qu'ils y sont nommés à deux reprises. Qu'au surplus il plaise à l'Auteur & aux partisans de cette plaisante objection, de nous déterminer les limites du Duché de Lothier, comme distingué de celui de Brabant, en ce temps-là, de nous faire connoître

ces Villes, ces Bourgs, ces Châteaux &c. du Duché de Lothier qui furent entr'autres l'objet de cette cession, & sur-tout de nous bien expliquer quel besoin avoient eu les deux jeunes Princes de tant solliciter les Prélats, les Nobles & les Députés du troisième Ordre de la Nation à notifier le résultat d'une Assemblée auquel, dans la supposition de ces Messieurs, ils ne pouvoient avoir aucun intérêt; qu'ils nous disent aussi pourquoi, si le Duché de Lothier a été l'objet de cette cession, il n'y a eu à l'Assemblée qu'un ou deux Seigneurs qui ne fussent pas Brabançons, tandis que les Vassaux de l'ancien Lothier étoient fort nombreux & en partie d'une dignité plus éminente que ceux-ci. Enfin qu'ils nous exposent comment le Roi des Romains a pu dire que le jeune Henri avoit cédé à son frère *le Duché de Brabant & de Lothier*, si celui-ci étoit alors encore distingué du premier : & pourquoi à l'égard de la majorité de ce jeune Prince, il s'en est rapporté aux usages reçus en Brabant plutôt qu'à ceux de l'Empire en général? Mais c'en est plus qu'il ne faut pour mettre à découvert toute l'absurdité d'une pareille prétention.

Le Lecteur ne me saura pas mauvais gré, j'espere, de m'être arrêté quelque temps sur l'Assemblée de Cortenberg, parce qu'elle est tout-à-fait décisive pour établir l'existence des trois Etats & nommément du Tiers-Etat de Brabant dès le treizième siècle. Je vais renforcer les preuves qu'on

en vient de voir, en passant en revue les principales Assemblées qui se sont tenues par la suite; car les rapporter toutes, au cas même que je fusse en état de le faire, ce seroit un travail fort inutile, plusieurs de ces Assemblées étant parfaitement ressemblantes les unes aux autres & n'apprenant par conséquent rien d'essentiel.

Les Etats de Brabant n'avoient pas seulement reconnu pour leur Duc Jean I; ils soutinrent aussi de toutes leurs forces l'éclat de sa dignité. Aidé de ses braves Brabançons ce vaillant Prince avoit conquis le Duché de Limbourg par la victoire qu'il remporta à la fameuse Bataille de Woëringen; mais cette conquête, qui rendit plus heureuses par la suite qu'alors ces deux Provinces, avoit épuisé les finances du Duc. Il se vit obligé de faire connoître à ses Sujets l'impuissance où il étoit de payer ses dettes. Il n'en fallut pas davantage pour des Brabançons, toujours animés d'amour & de zèle pour des Souverains attentifs à respecter les Loix fondamentales du Pays. Les Etats après avoir concerté entr'eux les moyens de subvenir à sa nécessité, se déterminerent à lui accorder généreusement la 20e part de leurs biens. Le Prince reconnut par un reversal, que ce secours avoit été l'effet d'une pure bonté de leur part, & non pas une obligation, & que ni lui ni ses Successeurs ne pourroient jamais s'en prévaloir contre eux. Il leur permit en conséquence de prendre les armes contre lui ou contre ses descen-

dans en cas de contravention à la présente reconnoissance, & autorise les Cours de Justice & les Magistrats des Villes de Louvain, de Bruxelles, d'Anvers, de Bois-le-Duc, de Tirlemont, de Nivelle, de Leeuwe, de Judogne & de toutes les autres à suspendre alors toute fonction tant Civile que Militaire relative à son service ; à donner même conseil & assistance à ses Vassaux contre lui, & à leur ouvrir leurs Portes, pour leur servir de places de sûreté &c. Au surplus il s'engage à faire ratifier ces Conventions par le Chef de l'Empire, & requiert les Princes voisins tant Ecclésiastiques que Séculiers de maintenir ses Sujets contre les atteintes que lui ou ses Successeurs entreprendroient de porter à cet engagement &c. Il voulut enfin que les Villes scellâssent avec lui, & les Seigneurs la Charte dressée à ce sujet (19).

Cet Acte est d'autant plus remarquable, qu'il fait connoître que dès auparavant les Etats avoient accordé au Souverain de pareils Subsides (20). La suite des temps en offre encore plusieurs exem-

(19) Cette pièce datée du mardi après Pâques fleuries, c'est-à-dire du 1 Avril de l'an 1292 (V.S.) se trouve dans Butkens T. I. *Preuv.* pag. 130 suiv. & au *Codex Germ. Diplomat.* de Lunig. Tom. II. pag. 1150.

(20) Et se autrefois il nous ont fait teil grace ou le semblable nous reconnoissons.... que ce fut grasce pure sans droit &c.

ples qu'il ſera plus à propos de rappeller ailleurs; mais tous mettent en évidence que dès avant le quatorzième ſiècle les Députés des Villes ont formé en Brabant le 3e Membre des Etats de cette Province. Toute la différence de la Conſtitution de ce reſpectable Corps en ce temps-là à celle d'aujourd'hui n'eſt qu'accidentelle, du reſte même pouvoir, même crédit, ſi ce n'eſt qu'alors par le Concours de différentes circonſtances, l'un & l'autre ſe développoient plus ſouvent d'une manière impoſante.

Les conjonctures enhardirent même de temps en temps des Villes particulières à ſoutenir leur refus contre l'avis des autres & des Seigneurs, qui s'étoient prêtés aux vues du Prince. On connoît l'oppoſition que Louvain forma & maintint les armes à la main contre la ſubrogation du Duc Jean au Prince Henri ſon frère dont il a été parlé ci-devant parce qu'on crut à Louvain que le jeune Prince avoit été induit par Wauthier de Berthoud Sire de Malines à faire cette démarche, & ce ne fut qu'après en avoir été aux mains avec ce Seigneur & après la retraite du jeune Henri dans une Abbaye en Bourgogne que les Habitans de cette Ville ſe déterminerent à recevoir le Duc Jean (21). La Ville d'Anvers ne fit pas éclater

---

(21) Conf. Dinter *Lib. V. Cap. I.* & Petrus d'à Thymo *Part. IV. Tit. VII. Cap. I.*

moins de fermeté à soutenir le Droit d'Etappe par rapport au sel & à quelques autres marchandises dont elle jouissoit par concession des Empereurs. De sorte que le Duc Jean II, qui, du consentement des Seigneurs & de quelques Villes, l'avoit transporté à Malines, se vit à la fin obligé de le remettre à ses premiers possesseurs conformément aux ordres que le Roi des Romains lui en avoit fait expédier l'an 1309, soit de son chef, soit comme un Historien de Brabant le pense, à la demande du Duc même, brouillé en ce temps avec ceux de Malines (22). Quoiqu'il en soit, cet événement apprit au Prince que pour s'affectionner de nouveaux Sujets, il n'auroit point dû toucher aux Droits de ceux, sur lesquels sa naissance lui avoit donné le Commandement.

Cependant Malines, quoique rentrée sous la suzeraineté de l'Evêque de Liège, continua toujours à régler ses mœurs d'après les Loix des Brabançons, Florent Berthout, qui en étoit le Seigneur, donna, le 30 Juin 1312, à Jean II, Duc de Brabant, un reversal, où après avoir fait le dénombrement des fiefs qu'il tenoit de ce Prince, il ajoute : „ Nous connoissons & tesmoi-„ gnons que nous sommes tenus & devons tenir „ & faire tenir bien & loyalement en nostre Ville

(22) V. Butkens Tom. I. pag. 351 & 362, & les pièces auxquelles il renvoye.

„ de Malines, & par-tout en nostre terre, *tous* „ *Cris*, *tous Commans*, *toutes Ordonnances* „ *& tout Chou que par commun accord &* „ *conseil des Barons*, *Villes & des bonnes* „ *Gens de Brabant serat criet*, *commandeit* „ *ordonneit & fait en Brabant* (23). Ce témoignage, comme l'on voit du premier coup-d'œil, est de la dernière importance, & ne laisse rien à désirer par rapport au pouvoir des Etats, & nommément du Tiers-Etat, en Brabant dans ce temps-là relativement à la Législation Nationale, pouvoir dont, par la suite, ils ont rendu dépositaire le Conseil souverain de Brabant.

Un autre avantage que prête le témoignage de Florent Berthout, c'est que, comme celui de Jean van Heelu rapporté ci-dessus, il fait voir aux Assemblées des Etats les Députés des Franchises du Brabant : car ce sont eux, sans doute, qu'il faut

---

(23) Butkens Tom. I. Preuv. pag. 142. Lunig *Codex German. Diplom.* Tom. II. pag. 1174. Peu après. Guillaume Comte de Hainaut & de Hollande ayant acheté la Seigneurie de Malines dut donner un pareil reversal rapporté en Latin par Pierre d'à Thymo (*Part. V. Tit. III. Cap. IX*). *Quidquid ordinatum*, *præceptum & præconizatum fuerit in Brabantiâ de communi consensu Baronum*, *bonarum Villarum & Consiliariorum Brabantiæ*. Le mot *Consiliarii* n'exprime pas tout ce que porte l'expression *bonnes gens*.

regarder si non seuls, au moins principalement, dans ces *bonnes gens de Brabant*, qui dans les Assemblées partageoient l'autorité avec les Députés des Villes & les autres Ordres de la Nation. La première Assemblée, où je les aye apperçus plus distinctement est celle de Cortenberg en 1312, Assemblée dont le souvenir ne peut qu'être toujours précieux à une Nation aussi jalouse de ses libertés que l'est la nôtre, puisque ce fut là que fut dressée la célèbre Charte qui forme une des bases de notre Constitution (24). Il seroit inutile d'en retracer ici la teneur, tout bon patriote ne doit point l'ignorer : mais il est de mon sujet de remarquer que dix Députés des Villes de Louvain de Bruxelles, d'Anvers, de Bois-le-Duc, de Tirlemont & de Leeuwe avec quatre Chevaliers, devoient former le célèbre Conseil établi alors à Cortenberg par le Duc Jean II de concert avec les Etats. Ainsi, encore que l'ignorance couvrit en ce temps la face de la terre, il se trouvoit néanmoins en Brabant entre les laïcs mêmes des personnes d'un certain savoir, ou du moins de beaucoup de bon sens & de droiture, qualités au

---

(24) *Placcarts de Brab.* Tom. I. p. 122. *Luyster van Brab.* P. I, p. 69 en Flamand. On la trouve en Latin dans Miræi *Op. Dipl.* Tom. II. p. 1013. Elle fut renouvellée par le Duc Jean III en 1332 V. Petr. à Thymo (*P. V. Tit. III. Cap.* 48.) & par tous ses Successeurs.

moyen desquelles on décide souvent sans peine des difficultés qu'une science chicaneuse ne fait qu'embrouiller.

La Charte Walonne ainsi qu'une autre que l'année 1314 vit éclore, & dont les principales dispositions se perpétuent par les Joyeuses-Entrées, porterent encore plus haut ou plutôt ratifierent l'influence des Villes sur certaines branches du Gouvernement, & nommément sur les monnoyes, le Duc Jean III s'y étant engagé, à l'exemple, sans doute, de ses Prédécesseurs, de n'en faire battre nulle part que dans les Villes franches & de leur consentement (25). Il tint parole ; car nous voyons que de concert avec Guillaume, Comte de Hainaut & de Hollande, il ne fit battre une certaine monnoye qui auroit

---

(25) Cet engagement forme le 2e Article de la Charte Flamande imprimée aux *Placcarts de Brabant* Tom. I. pag. 126 sous le titre de *Charte Walonne* quoiqu'il y en ait une en François de la même date savoir *l'an de grace* 1314 *le vendredi après les Octaves Saint Pierre & Saint Paul Apôtres*, c'est-à-dire le 12 Juillet, & non le 3, comme il est marqué au *Luister van Brabant* Part. I. pag. 77 où elles se rencontrent toutes les deux. La Flamande est aussi aux Preuves de Butkens pag. 147 suiv. mais en plus vieux style que dans l'édition au Recueil de Placcarts. Il s'en trouve une traduction latine dans Miræi *Oper. Dipl.* Tom.

jours dans leurs Pays respectifs, que *par grant Conseil*, comme il parle dans l'Acte dressé à ce sujet, *& par grant délibération que nous avons sur ce eu maiement* (il faut peut-être lire mûrement), *par l'assent & l'accort des Nobles & des bonnes Villes de nos Pays* (26).

Le concert de ce Duc avec les Nobles & les Villes pour cet objet en 1336, est parfaitement le même qu'exigent toutes les Joyeuses Entrées de ses Successeurs; d'où il résulte manifestement, que ces deux Ordres de la Nation étoient alors ce qu'ils sont aujourd'hui; & le soin que les trois Etats de Brabant, depuis leur existence reconnue si.

---

II. pag. 1016 & au *Codex German. Diplom.* de Lunig Tom. II. pag. 1182 où à la pag. 1179 se trouve aussi le texte flamand avec la date de l'an 1313 fautivement donnée dans l'édition faite au Recueil des Placcarts.

(26) Cet Acte a été publié par van Mieris au *Groot Charter-Boek der Graaven van Holland* Tom. II. *pag*, 575. il est daté *le jour dou repus diemence l'an* 1336, l'éditeur l'entend du dimanche pendant l'Octave de l'Epiphanie; mais il a tort, c'est celui de la Passion, comme on peut le voir dans l'*Art de vérifier les dates* au Glossaire des dates. — L'omission des Prélats en cet endroit ne porte aucun préjudice à l'existence de leur ordre dans le Corps des Etats, comme je l'ai prouvé dans mes *Observ. Hist. & Crit.* contre le Systême de M. Heylen p. 13, 23 note 40) & ailleurs.

de tout le monde, ont eu de faire renouveller à chaque inauguration des Ducs les deux Chartes, où ce Droit est consigné, prouve incontestablement qu'ils les ont regardées comme un héritage qui leur avoit été transmis de main en main par ceux auxquels elles avoient été accordées primitivement, & lesquels, par conséquent, avoient été comme eux les représentans de la Nation, & avoient à ce titre reçu & conservé ces Chartes en confirmation d'un Droit que la Constitution leur assuroit; car le moyen de croire qu'autrement le Souverain eut voulu s'en dépouiller en leur faveur!

Il en est de même de la promesse, que nos Souverains, à leur avénement au Gouvernement, font aux Etats de n'engager ou aliéner sans leur consentement aucun des Pays, Villes, Forteresses.... situés deça ou au delà la Meuse, comme le portent toutes les Joyeuses Entrées sans exception depuis le Duc Jean III. Nous n'avons pas celle de ce Prince : mais il ne nous est pas permis de douter qu'à son inauguration il n'ait fait la même promesse, puisque par sa nature même on voit qu'elle ne peut être que constitutionnelle. Aussi Jean III ayant conquis, en 1318, sur Renaud, Sire de Fauquemont, la Ville de Sittaert, & l'ayant unie au Duché de Limbourg, promit à tous ses Barons, Chevaliers, Ecuyers, & ses autres Vassaux, ainsi qu'à ses bonnes Villes & ses autres bonnes gens tant du pays d'Outre-Meuse que

du Brabant, de ne l'en pas diſtraire (27). Les Joyeuſes Entrées depuis l'an 1430 nomment, pour abréger, les Etats de Brabant, ceux dont Jean III fait une ſi longue énumération; car l'identité des Contractans & des Conventions dans l'un & l'autre cas, montre à l'œil qu'on ne peut dans le fond qualifier autrement ceux avec leſquels Jean III prit cet Engagement qui faiſoit lui-même partie du pacte inaugural, comme appert par l'Article 29e des dernières Joyeuſes Entrées.

Jamais Duc n'a violé la promeſſe, dont je viens de parler, ſans que les Etats, quand ils en avoient la liberté, n'ayent réclamé contre l'infraction de cette Loi fondamentale. On ſait ce qui s'eſt paſſé à cet égard ſous le Regne de la Ducheſſe Jeanne. Cette Princeſſe, ſi attentive d'ailleurs à conſerver

---

(27) *Noverint univerſi & ſinguli, nos univerſis Militibus, Nobilibus, Armigeris, Fidelibus, bonis Villis noſtris Brabantiæ & aliis gentibus de terrâ noſtrâ tàm ultrà moſam quàm in Brabantiâ, firmiter promiſiſſe, & nos & noſtros hæredes poſt nos ad hoc obligâſſe & tenore præſentium promittimus bonâ fide, quod prædictum Oppidum de Sittert cum univerſis pertinentiis, ſicut per noſtram dictam obſeſſionem ipſum ſumus adepti, in perpetuum obtinebimus & obtinere promittimus firmiter &c.* Butkens Tom. I. *Preuv.* pag. 150. Lunig *Codex German. Diplom.* Tom. II. pag. 1186.

le Privilège inaugural, s'étoit laissée induire par le Sire de Gaesbeck à lui vendre quelques Villages, sans savoir que cette vente préjudicioit à la Jurisdiction du Magistrat de Bruxelles. Celui-ci, ayant à sa tête le respectable Chevalier Everard T'Serclaes, osa rappeller à la Duchesse le Serment qu'elle avoit fait à son avénement au Duché, & elle fut trop juste pour n'avoir pas égard pour ces remontrances (28). Il n'est point de mon sujet de raconter de quelle manière les autres Villes de Brabant aiderent celle de Bruxelles à venger sur le Sire de Gaesbeck la mort du brave T'Serclaes. Voyons les plutôt concourir à fomenter la Paix & à faire fleurir l'Etat.

Rien n'est plus propre à faire connoître le zèle des Villes à cet égard que le fameux Traité d'Union entre le Duché de Brabant & le Comté de Flandre, conclu le 3 Décembre 1339, par l'Intervention des Députés des principales Villes des

---

(28) Voici ce que rapporte à ce sujet l'Auteur du *Chronicon Ducum Brab.* publié par Ant. Matthieu p. 113 : *Sed priusquam intentum perficere posset, pervenit hoc ad notitiam Bruxellensium, qui se directè opposuerunt asserentes, quod hæc dominia sub ditione eorum fuerunt situata, & quod Ducissa ea nec vendere, aut impignorare seu alienare posset, quia dum in Dominam fuerat recepta, promiserat se talia illibata servare & sic impeditum fuit.* &c.

deux

leux Pays, lequel toutes les autres jurerent d'observer. Il y est expressément statué qu'à l'avenir e Duc & le Comte, ainsi que six de leurs bonnes Villes enverroient trois fois par an des Députés qui s'assembleroient successivement à Gand, à Bruxelles & à Alost pour délibérer sur tout ce qui pourroit contribuer au repos & au bonheur les deux Pays sans néanmoins contrevenir en rien u dit Traité (29).

En général, la puissance & l'autorité des Villes ont été alors au plus haut dégré, sans que cependant la fortune leur ait fait oublier leur devoir envers le Souverain dont l'affection pour les égaloit leur attachement à son service (30).

(29) Cette mémorable pièce se rencontre en différens recueils, savoir aux *Placcarts de Brabant* Tom. pag. 546., au *Luyster van Brabant* Part. I. pag. 39., dans Dumont *Corps Diplomat.* Tom. I. Part. I, pag. 182, & ailleurs encore.

(30) M. des Roches *Epitomes Histor. Belg.* lib. V. Cap. X pag. 190. fait observer à ses Lecteurs *Opibus, auctoritate, gratiâ tunc Urbes plurimùm valuisse*, après quoi il ajoute du Duc Jean I, *& quidem nullus unquam Dux aut magis bi devinctos Cives habuit, aut plura beneficia s concessit, aut plura Subsidia ex iisdem sibi mparavit.* Plus bas (pag. 193) il dit du même: *nnumera beneficia in Urbes Oppidaque contulit.* L'éditeur du *Luyster van Brabant* Part. I. pag. 75. i attribue l'institution de ce qu'on appelle les *Nations* dans les quatre Chefs-Villes en 1321.

Elles le chercherent, ce service, dans cert
démarches que des personnes peu instruites
Loix fondamentales du Pays regarderoient com
des excès & comme des usurpations faites
l'autorité légitime. C'est ainsi que voyant
Prince sans héritier mâle, & le Pays en da
d'être émorcelé entre les trois Souverains voi
auxquels les Princesses de Brabant, filles du
Jean III, avoient donné leur main, elles con
terent avec les Villes & les Franchises du L
bourg une Convention, par laquelle elles s
gagerent toutes à ne souffrir point que le Pays
partagé, mais à demeurer toujours unies
n'admettre comme Duc que celui-là seul au
il appartenoit de droit de l'être, pourvu n
moins que celui-ci consentît à faire justice à
belles-sœurs en leur assignant, de l'avis de
Pays, c'est-à-dire de ses Etats la part qui
compétoit dans la succession du Duc, au cas
ce Prince vînt à mourir sans avoir fait lui-mé
cet arrangement de concert avec les Etats. E
mirent une deuxième condition à l'engagem
qu'elles prirent de reconnoître pour Duc l'Ep
de l'ainée de ces Princesses, c'étoit que le n
veau Souverain leur conserveroit leurs Liber
Chartes de Privilèges & Usages, pour la con
vation desquels elles s'obligerent à faire C
Commune & à s'entre aider de corps & de b
(31). C'étoit sans doute parler franc du coll

(31) Cet Acte fut dressé à Louvain le 8 de M

es Ducs les autorisoient en quelque façon à
ce langage, leur ayant permis par le pacte
ıral de refuser au Souverain tout service au
l'il enfreignît leurs Droits. Il en devoit cou-
ıutant moins aux Ducs de consentir à une
e condition que d'un côté elle étoit consti-
nelle, comme le prouve sa singularité, &
e l'autre ils étoient bien résolus de ne jamais
leurs Sujets dans ce cas. Au surplus à tra-

, j'en ai vu un exemplaire original aux Ar-
de la Haute-Cour de Limbourg; il se trouve
né au *Luyster van Brabant* Part. I. *pag.* 124
& dans le *Supplément au Corps Diplom.* de
ınt par Rousset Tom. I. Part. II. pag. 166.
nommé dans cette pièce 38 tant Villes que
hises de Brabant & six du Limbourg & des
attenans. La plûpart des Nobles avoient fait
areille Convention, dont l'Acte existe aux Ar-
s de la Ville de Louvain, comme je m'en
onvaincu par l'inspection de l'Inventaire de
rchives chez Mgr. l'Evêque d'Anvers & chez
I. des Roches. Ce sont ces Actes que Cor-
Zantfliet sur l'an 1355, a eu en vue lors-
ı écrit: *Wenceslaus Dux qui Dominam Jo-*
*am traduxerat, Ducatum Brabantiæ ex*
*ro sibi voluerat vindicare, cui ferè omnes*
*nates & præcipui Gubernatores Terræ applau-*
*t, nolentes patriam in aliquo separari vel*
*li, sed sub uno Domino ac Dominis perma-*
&c. (Martene *Ampliss. Collect.* T. V. p. 261.

vers l'efpèce d'enthoufiafme, qui animoit quefois les Villes, ils avoient toujours décc un fond de fidélité inviolable. Auffi tant s'en il que ces engagemens concertés entre les ayent déplu au Duc, qu'au contraire il les tifiés en quelque façon en fe donnant, pa teftament, pour Succeffeur dans fes Di Jeanne fa fille ainée unie en Mariage avec ceflas, Duc de Luxembourg (32).

---

(32) Butkens Tom. I, pag. 440 citant à la n les *Chartes de Brabant* en rapporte la fubft & dit que l'Empereur Charles IV, à la dem du Duc, confirma fa difpolition *par Lettres nées à Toul le mardi devant les Pâques fi de l'an* 1354. Si l'endroit de la date eft bien du, cet Ecrivain a eu tort de remettre en n cet Acte à l'an 1355 (N. S.), étant certain cette dernière année Charles avoit fait un vo en Italie pour fe faire couronner Empereur le de Pâque, duquel voyage le P. Labbe a p une defcription au *Bibliotheca Nova Manufc torum* Tom. II. pag. 354 feqq. Le Teftamen Duc appartiendroit donc à l'année 1354, & feroit auffi à cette année qu'il faudroit arrêter l' d'Union entre les Villes du Brabant & du bourg, quoiqu'en le moulant fur le calcul alors en Brabant il porte fur l'an 1355 : Car certain par la teneur de cet Acte que le Duc voit point encore fait d'arrangement relatif à Succeffeur, ou bien les Villes l'ont ignoré, c

Le premier ſoin des nouveaux Souverains fut ...rer les Villes que conformément à leur Acte ...nion leurs Députés régleront avec eux la part ...deux ſœurs de la Ducheſſe, ſans démembrer ...ays. C'eſt-ce que porte le premier Article de ...harte de Joyeuſe Entrée (33) par laquelle ce

---

... pourtant guère probable, ſur-tout ſi l'on ſup... avec M. des Roches que leur Aſſemblée s'eſt ... de l'aveu du Souverain. Au reſte que dans ...s, où l'on ſuivoit le vieux ſtyle pour le ...ncement de l'année, il y ait quelquefois été ...és des Actes ſelon le nouveau, c'eſt de quoi ...rois citer pluſieurs exemples, & pour que ...é ſe défie point de cette aſſertion, je ren... preſque au haſard à une Charte de Jean I, ...évêque de Treves, datée du 21 Janvier 1197 ...bliée par Hugo aux *Sacræ Antiquitatis ...umenta* Tom. II pag. 48 ſeqq. de laquelle ... les Notes Chronologiques tombent ſur l'an ... ſelon le ſtyle Romain, quoiqu'au rapport de ...r (*Annal. Trevir. Lib. XVIII.* §. 97, *Tom. ...ag.* 258) on comptoit dans ce Diocèſe le ...encement de l'année depuis le 25 Mars & ...ſi ladite Charte à ne regarder que l'année ... jour du mois dut convenir à 1198 (N. S.) ...e, comme je l'ai dit, les autres caractères ...ologiques ne ſouffrent point.

(33) Elle eſt du 3 Janvier 1355 (V. S.) *Plac. ... de Brab.* T. I. p. 128. *Luyſter van Brab.* ... I. p. 127.

Prince & cette Princeſſe confirmerent aux
ainſi qu'au reſte de la Nation pluſieurs autre
vilèges répétés par leurs Succeſſeurs.

Mais Louis II, Comte de Flandre, leur
frère, ne leur permit pas d'obſerver entière
leur engagement par rapport au démembre
du Pays. Ce Prince ayant pris les armes
faire valoir ſes prétentions, avoit fait des pr
rapides en Brabant, dont, au rapport de
fliet, il demandoit le tiers. Pluſieurs Villes
forcées de le reconnoître pour Duc. Elles
trerent bientôt après ſous la domination de
légitime Prince (34). Cependant on ſe laſſ
part & d'autre de la Guerre. Nos Souv
commencerent par mettre dans leurs in
Guillaume V, Comte de Hainaut & de Holl
en lui cédant la Ville & le Territoire d'Heu

---

(34) Corneille Zantfliet, qui nous a co
quelques particularités précieuſes ſur ce déba
à l'endroit cité pag. 263 : *Singula Oppida
bantiæ Comiti ſe ſubmiſerunt, excepto O
cui vocabulum eſt Buſcum-Ducis, cujus
à fidelitate, quam Duci fecerant, nullis
aut promiſſis poterant avelli.* A la page
ſuiv. il rapporte de quelle manière les Ville
trerent dans l'obéiſſance de Wenceſlas, ſor
eſt bien différent de celui des Hiſtoriens d
bant; mais il n'eſt point de mon ſujet d'ap
l'un & l'autre.

fur lesquels ses Ancêtres avoient formé des prétentions. Les Villes & dix Barons de Brabant dûrent lui donner les sûretés nécessaires à cet égard (35). Cela n'empêcha point que le Comte de Flandre ne choisit comme eux ce Prince pour

(35) Voyez sur ces troubles Butkens *Tom. I. pag.* 469 *suiv.* ou M. de Roches *Epitomes Tom. II. pag.* 215-223. L'Acte même de la cession de Heusden en date du 29 Mars 1356 (V. S.) a été publié en Flamand, sur une Copie tirée des Archives de Hainaut, par van Mieris au *Code Diplomatique des Comtes de Hollande* Tom. II. pag. 867 suiv. où on lit : *Ende die Stede van Brabant selen bezegelen Greve Willem voirscreven, ende syne naecommelingen, Greven van Holland, euwelicken duerende, ende thien oud Baenroetsen, ende Ridderen van Brabant, dieregelyck alze de Stede.* Les Villes de Hollande, dix Barons & Chevaliers devoient également confirmer ces Conventions par leurs sceaux. A la fin on lit ce qui suit : *Ende war eenich van onsen Steden van Brabant, oft van den Steden ons voirsz. Neven, die sit nyet doenen wouden, noch met ons geloven, die geloven wy Hertogh ende Hertoghinne voirsz. met onsen Steden ende Lande, ende metter hulpen ons voirsz. Neven alzoe te bedwinghen, dat sy doen zullen, ende dade sys nyet, nochtans zouden deze voirsz. saeken voirtgane hebben.* Ces paroles font voir à la vérité, que toutes les Villes n'ont pas eu part à ces Conventions; mais on n'en peut pas conclure que cela

l'arbitre de cette querelle (36). Nos Villes furent requises de s'engager à observer tous les Articles de la Paix qu'il auroit établie, & par rapport à laquelle elles étoient considérées comme parties avec le Souverain (37). Mais, content

---

se foit fait sans l'intervention des principales, c'eut été une infraction manifeste de la Joyeuse Entrée, & très-déplacée dans les circonstances : aussi cette idée ne se concilie-t-elle pas avec un Acte que je vais citer tantôt.

(36) La Constitution du Comte est du 4 Mai 1357, la 2e du Duc & de la Duchesse est datée du vendredi de la Pentecôte; l'une & l'autre ont été publiées par van Mieris *ibid.* Tom. III. pag. 21 & 23., La dernière est tirée de Dinter (*Lib. VI. Cap. X.* L'extrait de l'original Flamand que Butkens (*Preuv. pag.* 191) rapporte présente pour date le jeudi après la Pentecôte.

(37) Voici comme parlent nos Souverains dans l'Acte cité à la Note précédente : „ Wy.... doen „ koendt.... dat wy onsen lieve Neve.... Willem.... „ mechtich ghemaeckt eenen Soyne ende Peys „ te bedingen.... tusschen H. Lodewycke Graeve „ van Vlanderen, sinen Luden, Landen ende „ Steden op d'een zyde, *ende ons, onsen Lan-* „ *den ende Steden op d'ander zyde....* ende om „ de meere sekerheydt ende vestennesse so heb- „ ben wy ghebeden ende bidden, bevolen ende „ bevelen onsen lieven ghetrouwen Baenroedsen, „ Ridderen ende Steden, als &c. " Suivent les noms de six Barons & de quelques Villes, le reste

d'avoir pêché dans l'eau trouble, Guillaume imposa au Brabant des conditions fort humiliantes, auxquelles la nécessité seule obligea d'acquiescer (38). Anvers, Place si importante, dejà en ce temps-là, pour le Commerce, eut la douleur de se voir pendant quarante-sept ans séparée, en suite de cette Paix, des autres Villes du Brabant (39). Dans cet intervalle cependant elle a envoyé quelquefois encore ses Députés aux Assemblées des Etats, nommément à celle de Cortenberg en 1372.

Avant que cette fatale révolution se consomma par le consentement des Villes, elles avoient donné un autre exemple plus volontaire de foiblesse, ou si l'on veut plutôt de complaisance

---

manque dans Butkens que voici d'après le Latin de Dinter : *Ut promittant sub fide & honore sese omnes Pacis articulos in perpetuum observaturos, & ab unoquoque observari curaturos, utque sigilla sua hisce Litteris nobiscum appendant. Et nos Barones, Equites & Urbes secundum petitionem & voluntatem Domini & Dominæ nostræ* &c. Les Villes nommées dans l'Acte, sont Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Tirlemont, Nivelle, Léau & Judogne.

(38) *Brabantiam multis juribus veteranis exspolians sine causâ*, Zantfliet *ad an.* 1358, pag. 173.

(39) Voyez Butkens pag. 475, & les pièces auxquelles il renvoye.

outrée envers leurs Souverains. Voici le fait.

L'Evêque de Liège s'étoit plaint de ce que les Brabançons & les Limbourgeois se refusoient, en suite de la Bulle d'Or, de comparoître devant le fameux Tribunal de la Paix de Liège (40). Le moment avoit été bien épié. On craignit sans doute d'unir le Prélat plus étroitement au Comte de Flandre qu'il ne l'étoit (41), & l'on donna les mains à sa demande (42), de sorte que non obstant la Bulle d'Or, renouvellée par l'Empereur Sigismond, & les défenses postérieures de nos Souverains, ce Tribunal continua jusqu'à la

---

(40) Il fut établi par les Princes dont les Etats étoient sous la jurisdiction de l'Evêque de Liège. Tous les Historiens du Pays de Liège, ainsi que ceux des contrées voisines, ont pris le change sur la date de cet événement. Dom Rivet, Auteur de l'*Histoire Littéraire de la France* (Tom. VIII. pag. 353) est le seul qui se soit apperçu de l'erreur. Je me propose de donner un jour des preuves incontestables, qu'il appartient à l'année 1082.

(41) Butkens Tom. I. pag. 471 atteste sur des Chartes de Malines de l'an 1356 l'attachement de l'Evêque Engelbert de la Marck pour le Comte de Flandres. Il avoit même, quoiqu'à son desavantage pris les armes contre le Duc; l'Empereur l'en avoit repris à la Diète de Metz V. Zantfliet *Pag.* 263 *seq.*

(42) Voici le début de ce concordat qui fut passé le 14 Octobre 1356, & a été publié par Lou-

réduction des Liégeois par le Duc Charles le Hardi, de citer & de juger, quand il en avoit l'occasion, nos Citoyens dans les cas primitivement soumis à son ressort (43).

---

vrex au *Recueil contenant les Edits & Réglemens faits pour le Pays de Liège &c.* Part. I, Chap. IV. §. X. pag. 180 suiv. „ Ly Maistres & „ ly Esquevins, & ly Conselle & toute le Com- „ munalteit de Lovaigne, de Bruxelle, d'Anwier, „ de Bois-le-Duck, de Tineselmont, & de Lee- „ wez, & tout le comoin Pays de Braibant, sa- „ lut en Dieu permanable &c. "

(43) On peut voir dans l'Ouvrage de Pierre d'à Thymo (*Part. V. Tit. V. Cap. LI.*) les démarches que la Duchesse Jeanne & Antoine de Bourgogne comme Régent du Brabant firent en 1404 auprès de l'Archevêque de Cologne, pour abolir ce Tribunal. — Le privilège *de non evocando* accordé aux Brabançons par l'Empereur Sigismond le 6 Janvier 1424 est aux *Placcarts de Brabant* Tom. I pag. 221, au *Luyster van Brabant* Part. II. pag. 49 & encore ailleurs. L'an 1453 le Conseil de Brabant défendit nommément à ceux de Maestricht de se présenter au Tribunal de Paix ensuite des sommations qui leur en avoient été faites par l'Evêque. Voyez l'Auteur des *Rerum Leodiensium sub Johanne Heinsbergio* dans l'*Ampliss. Collectio* de D. Martene & D. Durand T. IV. *pag.* 1223. Il rapporte aussi comment le Duc Charles, l'an 1466 & 1467, a obligé les Liégeois de renoncer à leurs prétentions à cet égard. (V. pag. 1284 & 1320).

Mais quel que ſoit le jugement qu'on porte de cet événement, il s'y voit d'une manière frappante combien les Villes étoient conſidérées ſous ce nouveau gouvernement, & combien en retour elles lui étoient attachées. Malgré les dommages qu'elles avoient ſoufferts pendant la guerre, elles ne laiſſerent point d'accorder à leurs Souverains un Subſide de 450 mille vieux écus d'or pour être employés à mettre le Pays en état de ſûreté & de défenſe. Elles renouvellerent cette libéralité cinq ans après de concert avec les Prélats & les Nobles (44). On n'en doit point être ſurpris. Elles avoient reçu avec des tranſports d'alégreſſe la confirmation de leurs Chartes & de leurs Privilèges que ces Souverains leur avoient donné; elles en rappellerent le ſouvenir dans l'Acte de Confédération qu'elles firent à Bruxelles le 18 Février 1372 (N. S.) pour ſe mettre plus à même de défendre le Pays qui ſe trouvoit alors dans des circonſtances très-critiques par la capti-

(44) Le 1er Acte d'acceptation du Duc & de la Ducheſſe eſt daté du 6 Juin 1357, & ſe trouve dans d'à Thymo (*Part. V. Tit. IV Cap. XV.*) Ils y reconnoiſſent que les Villes & le Pays de Brabant avoient accordé ce Subſide par pure grace, & ſans y avoir été obligés -- Le 2e Acte d'acceptation daté du 6 Nov. 1362 répete la même choſe, comme tous les ſuivans. Il eſt rapporté là même & au *Luyſier van Brab.* Part. I. p. 137.

vité où le Duc étoit tombé à la Bataille de Baeſtweiler qu'il avoit perdue, l'année précédente, contre le Duc de Juliers (45).

Wenceſlas ne fut preſque pas plutôt remis en liberté qu'il s'empreſſa de convoquer les Etats pour leur donner de nouvelles aſſurances ſur l'obſervation de la Charte de Cortenberg & des autres Privilèges du Pays. Les Villes & les Franchiſes furent requiſes de ſceller avec les Souverains & les Barons la Charte qui fut expédiée à cet égard le 17 Septembre 1372 (46).

Mais ce Prince, ſoit qu'étranger d'origine il n'eut pas eu aſſez étudié le génie de la Nation,

---

(45) Ce deſſein eſt exprimé, comme il ſuit, dans l'Acte publié au *Luyſter van Brabant* Part. I. pag. 144 ſuiv. & dans le *Supplément au Corps Diplom.* de Dumont par Rouſſet Tom. I. Part. II, pag. 200. *Ende om des te ſtercker ende te mechtiger te zine, hen,* (les Ducs) *ende hueren goeden Lande van Brabandt te dienene, ende te doen alſe goede ende getrouwe Liede, d'welck wy ſonder goede eendrechtigheyt ende geſtadige vrindtſchap te hebbene onderlinge ende te houdene, niet gedoen nochte volbrengen en konnen.* Un autre but étoit de maintenir leurs Chartes & Privilèges, comme ils le diſent plus bas. Ce furent les Députés de 44 tant Villes que Franchiſes du Brabant qui nouerent cette Union en leur nom & en celui des autres Villes & Franchiſes du Pays.

(46) Il ſe trouve en Flamand au *Luyſter van Brabant Part. I.* pag. 147. ſuiv. & aux *Placcarts*

ſoit qu'il ſe fut laiſſé effrayer des troubles arrivés à Louvain au ſujet de la tentative que les Plébéiens avoient faite pour entrer dans les Magiſtratures (troubles (47) qu'au moyen d'un peu plus de vigueur il eut pu étouffer dans le berceau); Wenceſlas, dis-je, regarda de mauvais œil certaines Conventions que les Villes avoient faites entr'elles pendant ſa détention, & les arrangemens qu'elles prétendoient prendre relativement à la perception du Subſide de neuf cent mille moutons (eſpèce de monnoye de Brabant) qu'elles lui avoient accordé de concert avec les Prélats & les Nobles (48). Ce différend fut bientôt après accommodé par l'entremiſe de l'Evêque de Liège dans une entrevue qui eut lieu à Braine-l'Alleu le

---

*de Brabant* Tom. I, pag. 134., il eſt en Latin aux *Oper. Diplom.* de Miræus *Tom. II. pag.* 1020 ſans les ſouſcriptions qui ſont au *Tom. I. pag.* 324. Lunig l'a fait réimprimer au *Codex German. Diplom.* Tom. II. pag. 1259. un grand nombre de Barons, de Chevaliers & d'autres Nobles appoſerent leur ſceau à cette Charte; vingt-& une Villes & Franchiſes furent requiſes d'y appliquer le leur pour lui donner plus de poids.

(47) V. M. des Roches *Epitome* &c. Tom. II, pag. 225. ſeq.

(48) M. Heylen, dans ſon Mémoire Couronné par l'Académie de Bruxelles en 1783, p. 18, s'eſt efforcé de faire croire que les Prélats de Brabant

30 Avril 1374; une des conditions de la réconciliation fut qu'elles soumettroient les dites Conventions à l'examen d'une Assemblée Nationale & Conseil de Cortenberg (49). Elles s'engagerent au surplus à payer vingt-cinq mille moutons au delà de la somme qu'elles avoient accordée.

---

n'avoient point concouru à ce Subside, d'où il concluoit qu'en ce temps-là ils ne formoient point encore le premier Membre du Corps des Etats; mais par respect pour la vérité j'ai cru devoir opposer à son systême des *Observations Hist. & Critiques* &c. à Maestricht chez M. Lekens 1786, in 4°. p. 62. où entre autres j'ai montré à l'évidence [Part. II. §* p. 21 suiv.] que les Prélats avoient de concert avec les deux autres Ordres, accordé le Subside dont il s'agit.

(49) C'est-ce que porte le 3e Article dudit accord fait entre le Duc & 23 Villes & Franchises, pour elles & les autres, après l'exposé de la plainte du Duc, & de la Duchesse sur ce qu'elles auroient fait entre elles pendant la captivité de Wencellas [*verbonde die tegen de Heerlickheit ende Rechte van ons zyn*] on lit le passage suivant: *Soo is daer op geordonneert dat wy Steden voorgenoemt die brieve van den verbonde thoonen ende brengen selen by den Lande onse lieve Heeren ende Vrouwen van Brabandt voorsz. ende by den Heeren des Raedts van Cortenberge* (Article 4e.) *Ende vondt men in dien brieve dat die verbonde tegen de Heerlyckheydt ende Jurisdictie onser lieve Heeren ende Vrouwen voorsz.*

Les Villes rentrées en bonnes graces avec le Duc & la Ducheſſe, s'employerent en 1378 à les faire recouvrer, ces graces, à la Ville de Louvain, qui avoit mérité d'encourir l'indignation de ſes Souverains par des troubles qui s'y étoient renouvellés au ſujet du choix des Magiſtrats (50).

---

*haers oirs oft erfgenaemen zyn, ſo ſelen wy ſe aflaten.* Luyſter van Brabant *Part. I pag.* 167. Ce dernier article eſt extrêmement important, en ce qu'il ſemble montrer que la tenue d'une Aſſemblée des Villes ſans permiſſion préallable du Prince, n'étoit point regardée en ce temps-là comme une uſurpation de ſes droits : Car il eut été ſuperflu de remettre les Actes de cette Aſſemblée à l'examen des ſuſdites perſonnes, ſi l'Aſſemblée elle-même avoit porté ſur ſon front l'empreinte de l'uſurpation. Au reſte je ne ſais ſi cet Acte d'Union qui fit de la peine aux Ducs eſt le même dont j'ai parlé tantôt ou bien quelque autre ; mais il eſt ſurprenant que cela ait été remué ſi tard, & qu'il n'en ait pas été queſtion à l'Aſſemblée de Cortenberg en 1372, cette démarche n'ayant pu avoir été cachée.

(50) Le Réglement donné par les Ducs *cum bonâ deliberatione & Conſilio boni noſtri Conſilii, noſtrorum Baronum, Equitum & bonorum noſtrorum Oppidorum Brabantiæ communiter* a été publié par Foppens aux *Opera Diplom.* Miræi Tom. II. pag. 1026 ſeqq. Il ne ſe trouva à cette Aſſemblée que des Députés de ſix Villes.

Elles

lles répéterent ce bon service à deux reprises uelques années plus tard (51); après avoir oncouru avec le Duc & les deux autres Ordres e la Nation dans une Assemblée à délibérer sur out ce qui pouvoit intéresser le bien-être de la atrie (52).

Mais la prudence & la modération avec lesuelles la Duchesse Jeanne gouverna le Pays près la mort de Wenceslas, arrivée le 7 Décemre 1383, éteignirent par-tout ces jalousies & nimosités entre les Patriciens & Plébéiens (53), quoi l'amour naturel des Sujets pour cette bonne 'rincesse & le désir de lui plaire contribua pour : moins autant que sa vigueur. C'est un charme

---

(51) Voyez Divæi *Annalium Oppidi Lovan.* Lib. IV. pag. 30 seqq., où il nomme les Villes qui s'étoient particulièrement intéressées pour celle le Louvain, & l'Acte de Pardon du 25 Janvier 1382 (V. S.) dans Miræi *Oper. Diplom.* Tom. II. pag. 1247 seqq. Les Députés de 19 Villes furent présens à cette réconciliation, qui se fit de *eorum Consilio*, ainsi que de l'avis des Nobles comme à la Note précédente.

(52) Voici comme s'exprime au sujet de cette Assemblée l'Auteur anonyme du *Chron. Duc. Brab.* pag. 102 : *His ità gestis Dux Wenceslaus convocaverat Consilium apud Bruxellam totius Patriæ, quatenus de bono terræ statu sanum Consilium haberent, quò convenerunt Prælati, Nobiles ac Civitatum Rectores.*

(53) Des Roches *Epitome* &c. Tom. II, p. 244.

H

de voir la réciprocation des sentimens entre cette Duchesse & ses Sujets depuis qu'elle conduisit seule les rênes du Gouvernement. L'affection, la sollicitude, la complaisance, & pour tout dire en deux mots, le cœur maternel qu'elle leur témoigna constamment, lui accollerent tellement tous les Ordres de la Nation, qu'ils ne manquerent jamais de lui donner dans les occasions les plus difficiles, telle que la Guerre contre le Duc de Gueldre & de Juliers (54), des preuves de la plus persévérante fidélité.

Jeanne cultiva particulièrement les Villes. Non contente d'avoir ordonné d'administrer la justice sur les plaintes qu'elle avoit reçues à ce sujet de la part des petites Villes sur-tout, & du plat-Pays (55); elle leur promit d'assembler auprès

---

(54) Voyez Dinter *Chron. Duc. Brab.* Lib. V. Cap. 52 seqq. Pierre d'à Thymo *Part. V. Tit. V. Cap.* 17.

(55) Voy. une Ordonnance donnée à ce sujet le 12 Janvier 1385 aux *Placcarts de Brabant* Tom. I. pag. 230 suiv. Il se trouve là-même pag. 233 & au *Luyster van Brabant* Part. I. pag. 186 un Edit sur le même objet publié le 31 Octobre 1383 par Wenceslas & Jeanne, qui fut scellé par les Barons sans l'intervention des Villes. — Dès l'an 1332 Jean III. avoit promis à tous les Barons, à tous les Chevaliers & à ses bonnes Villes ainsi qu'à toutes ses autres bonnes gens en commun de

d'elle quatre fois par an, s'il étoit possible, les Barons & les Chevaliers du Pays pour conférer avec eux pendant huit jours à chaque fois sur ce qui pourroit intéresser le bien-être des Villes & du Pays (56). J'ignore si cette institution a eu lieu, du moins long temps; mais ce qu'il y a de certain, c'est que sur la fin du Regne de cette Princesse les trois Membres des Etats paroissent avoir commencé d'agir avec plus de concert. Ce n'est pas que dès long temps ils n'eussent concouru aux délibérations sur les affaires qui étoient de leur ressort; mais on a pu remarquer dans ce Mémoire ainsi que dans les autres Ecrits que j'ai publiés sur les Etats de Brabant qu'avant l'époque donnée les différens Ordres du Corps des Etats se sont assez souvent assemblés séparément, selon que leurs intérêts l'exigeoient (57). Ils s'apper-

---

faire ou de faire faire tous les ans la visite de tous les Tribunaux de Justice. V. Petr. à Thymo *Part. V. Tit. III. Cap.* 49.

(56) C'est-ce qu'établit l'article 5e de l'Edit du 12 Janv. 1385 cité à la note précédente.

(57) On observe la même chose dans les Provinces limitrophes. En Gueldre par exemple, la Noblesse se plaignit en 1577 de n'avoir pas été convoquée à une Assemblée tenue par les Villes; celles-ci se justifierent & soutinrent que ce n'étoit point une nouveauté de leur part, comme on le leur reprochoit; mais que de tout temps les Députés des Villes de

formé un Corps & agi de concert dans les occasions où le bien-être de la Patrie en général étoit intéressé.

Je ne m'arrêterai point ici sur les Assemblées, où les Députés des Villes sont intervenus avec les deux autres Membres des Etats dans les dernières années du Regne de la Duchesse Jeanne pour régler la grande affaire de la succession. J'en ai dit un mot ci-devant, & en ai parlé plus au long dans mon Mémoire sur la Réception des Ecclésiastiques aux Etats de Brabant (59). J'ai fait voir au même endroit avec quel courage les Etats, & nommément le Tiers-Etat, ont méprisé la sommation que le Roi des Romains Rupert ou Robert leur avoit faite à deux reprises pour aban-

---

(59) § XI, p. 147 suiv. A la page 150 j'avois soupçonné que dans la Charte donnée en confirmation des Privilèges le 6 Juin 1404 par Antoine de Bourgogne lorsqu'il fut reçu pour Régent de Brabant, & publiée en Latin par Butkens (T. I. *Preuv.* p. 203) le mot *Prælati* se trouvoit omis par la faute du copiste : j'ai vérifié ce soupçon par l'examen de cette Charte rapportée en flamand par d'à Thymo *Part. V. Tit. V. Cap. 47.* Cet Auteur récite au Chapitre suivant une Loi somptuaire donnée par ce Prince le 14 du même mois à la demande *des Prélats, des Nobles & des bonnes Villes de Brabant en commun*, qui est très-curieuse.

donner Antoine de Bourgogne (60) qu'ils avoient reconnu pour Duc après la mort de la Duchesse Jeanne arrivée le 1 Décembre 1406, & se donner à l'Empire auquel ce Roi, lors de son élection, s'étoit engagé à réunir le Brabant comme fief ouvert (61). Mais en soutenant les Droits du Duc les Villes prétendoient, & avec raison, qu'il n'enfreigneroit point les leurs. C'en étoit un que jamais Guerre fut entreprise sans leur consentement & que pour le donner elles en connussent l'objet & la cause. Antoine, mal conseillé sans doute, (car d'ailleurs ce Prince aimoit la Nation & en étoit aimé) avoit cru pouvoir franchir cet usage; mais il eut lieu de s'en repentir; toutes les Villes, à la réserve de celles d'Anvers & de Bois-le-Duc refuserent tout uniment de le suivre à la Guerre qu'il alloit faire au Duc de Gueldre (62).

---

(60) *Ibid.* pag. 152. suiv. Voyez deux Lettres de ce Roi aux Nobles & aux Villes de Brabant, datées l'une du 22 Déc. 1406, l'autre du 26 Nov. 1407, dans Martene *Thesaur. Anecd.* T. I. p. 1718 & 1722.

(61) Voy. Obrechti *Apparatus Juris Publ.* p. 91.

(62) Voyez Dinter *Lib. VI. Cap. LXXXIV.* Voici ce que dit à ce sujet l'Auteur anonyme du *Chron. Ducum Brab.*, sur l'an 1406 ou plutôt 1407, p. 134: *Antverpienses cum Marchionatii de Rien & illi de Bosco secuti sunt eum. Aliæ Civitates recusabant eum sequi, eo quòd nole-*

La mort du Duc Antoine, tué à la Bataille d'Azincourt le 25 Octobre 1415, donna une nouvelle occasion aux Villes aussi-bien qu'aux deux autres Ordres de la Nation de déployer l'autorité que la Constitution leur assuroit. Après avoir reconnu, suivant l'ancien usage, le corps du défunt Duc & lui avoir rendu les derniers honneurs (63), après avoir aussi renoué l'Union dont j'ai parlé ci-dessus, ils reconnurent pour Duc, le 13 Janvier 1416, Jean IV fils aîné du feu Duc, à condition que, quand il auroit atteint l'âge de majorité, il renouvelleroit le Serment qu'il avoit prêté aux Etats (64). Ils lui donnerent en attendant des Tuteurs choisis de leur sein, que le jeune Duc confirma, & ils éconduisirent de sa prétention à cet égard le Duc de

---

*bat eis dicere, quò vellet ipsos ducere vel contrà quem, quave ex causâ.*

(63) Dinter *Lib. VI. Cap. CXXVII.* Anon. *Chron. Duc. Brab.* p. 148. Jean, Sire d'Arkel, ayant été enlevé par les gens du Comte de Hollande, sur le territoire de Brabant en s'en retournant chez lui après avoir assisté aux obseques du Duc Antoine, les Etats de Brabant réclamerent contre cette violation la liberté territoriale, & en écrivirent audit Comte le 29 Nov. 1415. &c. V. van Mieris *Charterboek &c* T. IV. p. 360.

(64) V. Dinter *ibid. C.* 128. à Thymo *Part. VI. Tit. II. Cap. III.* Anonym. p. 148 aliique.

Bourgogne en lui faisant voir que c'étoit un Droit appartenant de toute antiquité aux Etats de pourvoir à la tutèle des jeunes Ducs & au Gouvernement du Pays, ainsi que je l'ai dejà rapporté ci-dessus; pour le contenter néanmoins ils ne laisserent point que de lui donner une certaine somme. Les Tuteurs du jeune Duc furent quatre personnes prises du Tiers-Etat, deux Abbés, trois Barons & deux autres Nobles (65). Quelques-uns de ce dernier Ordre ayant tenté de soustraire le jeune Duc à la tutèle des Villes, ils en furent punis par les Etats & le Prince de son côté leur fit aussi essuyer son ressentiment (66), & je crois que ce fut principalement cette entreprise qui donna lieu à la Confédération que les Villes de Bruxelles & d'Anvers firent entre elles le 16 Septembre 1417 (67). Entre temps les Etats avoient arrangé avec beaucoup de difficulté ce qui concernoit le douaire de la Duchesse douairière qui mécontente de ce qui lui avoit été assigné d'abord s'étoit retirée du Pays & avoit engagé l'Empereur à épouser sa cause. Ils avoient réglé aussi l'état de la Maison du jeune Duc (68).

---

(65) V. Dinter *ibid.* Cap. 129, 131, 132 & 135.

(66) V. à Thymo Part. VI. Tit. II. Cap. VII. XIII, XV & XVII. Dinter *ibid* C. 165.

(67) à Thymo *ibid.* Cap. V.

(68) Dinter *ibid.* Cap. CXXXIII, CXXXIV, CXXXVIII, CXXXIX, CXL. CXLI.

La méfintelligence où ce foible Prince, féduit par le mauvais confeil de quelques favoris, vécut peu d'années après avec la malheureufe Jacqueline de Hollande fon époufe, intéreffa tout le Pays & alarma par conféquent les Etats comme Pères de la Patrie. Ils s'affemblerent à Louvain, promirent de s'entr'aider pour ramener le Duc à fon devoir, & exilerent le 15 Août 1420 quelques-uns de fes méchans Confeillers (69); mais il les remplaça par d'autres de la même trempe,

---

(69) Idem *ibid.* Cap. CLXIX, CLXXIV, CLXXVI, CLXXVII, CLXXVIII. A Thymo *ibid.* Cap. XXI. L'Auteur anonyme du *Chron. Duc. Brab.* après avoir rapporté en abrégé les expéditions des Brabançons faites en Hollande *de l'avis des trois Etats de Brabant* pour foutenir la Comteffe Jacqueline contre fon Oncle Jean de Bavière qui avoit envahi ces Pays, dit p. 161. en rapportant la méfintelligence du Duc avec fon Epoufe & les Etats, *Peffimo ufus confilio & infipienter.* La conduite du Duc avoit tellement indifpofé la Nobleffe qu'elle refufa de fe trouver aux Affemblées des Etats quand il y étoit. *Et quia Barones patriarum cum Nobilibus in difcordia & fimultate fuerunt adverfus eos, qui Ducem tam peffimè & fcandalofè gubernabant, adeò quòd recufabant & contemnabant de cetero ad Dietas Ducis venire.* Les Députés de trois Chefs-Villes avoient inutilement tenté de réconcilier le Duc avec fes Nobles & la Ville de Louvain (*ibid.* p. 162.)

& au lieu d'avoir égard pour les Remontrances des Etats, il entreprit d'ordonner plusieurs choses contraires à la Constitution du Pays. Son frère Philippe, Comte de Saint-Paul, appellé par les Etats tenta inutilement de lui faire comprendre ses torts. Il évita, en alléguant de faux prétextes, de venir les discuter avec les Etats assemblés, & se retira de Bruxelles à Bois-le-Duc & puis à Maestricht (70). Alors les Etats en leur Assemblée tenue à Bruxelles le 28 Novembre, & composée de douze Abbés & de trois autres Ecclésiastiques Réguliers, de cinquante-huit Nobles & des Magistrats de vingt-six Villes, crurent devoir employer contre un mal desespéré un remède proportionné & nommerent le Comte de Saint-Paul Ruwaerd ou Régent du Brabant afin de redresser les desordres que l'imprudente conduite du Duc avoit fait naître (71). Le Régent & l'Assemblée des Etats le fit inviter par quelques Abbés de vouloir retourner en Brabant; mais il éluda encore leur demande, & ayant rassemblé quelques Troupes Allemandes il surprit la Ville de Bruxelles, dont les Patriciens, avec lesquels il étoit en

---

(70) Dinter *ibid.* Cap. CLXXXI, CLXXXII, CLXXXIII. Anonym. p. 162 aliique. Philippe arriva le 20 Sept. 1420.

(71) Dinter *ibid.* Cap. CLXXXIV. Anonym. p. 163. L'Acte de nomination se trouve aux *Placcarts de Brab.* T. I. p. 557, & ailleurs.

intelligence, lui avoient ouvert une Porte. En vain s'efforça-t-il à persuader au reste des Habitans de cette Ville qu'ils n'avoient rien à craindre de ces Troupes; animés par des bruits contraires à ses assurances ils coururent aux armes le 29 Janvier 1421 & firent prisonniers presque tous les Chefs de cette Milice étrangère. Le Régent accompagné de quelques Députés des Etats assemblés à Louvain, se rendit incontinent à Bruxelles, loua beaucoup le courage des Habitans & fit saisir ceux qui avoient favorisé l'entreprise du Duc, qui entre-temps avoit pris la fuite. Il indiqua ensuite une Assemblée des Etats à tenir en cette Ville, les Députés de toutes les Villes s'y trouverent. On s'y occupa principalement de la punition des prisonniers dont quelques-uns eurent la tête tranchée. D'autres furent relâchés sur parole d'honneur qu'ils faussérent après avoir mis dans leurs intérêts l'Empereur Sigismond (72). Celui-ci ne cherchoit probablement que de ramasser à cette occasion de l'argent dont il avoit toujours un besoin pressant. Le Régent lui avoit écrit ainsi qu'aux autres Princes dès le 20 Avril 1421 relativement aux troubles du Brabant (73).

---

(72) Anonym. p. 165. suiv. Dinter *ibid.* Cap. CLXXXV — CXCVIII.

(73) V. apud à Thymo *ibid.* Cap. XXV. Cette Lettre porte en substance qu'il n'avoit pas refusé aux prisonniers les voies de droit, ou comme dit

Ce nonobſtant il ſomma les trois Etats de Brabant, le Vendredi après la Fête-Dieu de la même année, ſous peine d'être mis au Ban de l'Empire, à comparoître devant lui ou ſes Commiſſaires pour ſe juſtifier par rapport aux plaintes formées contre eux par les Seigneurs Allemands détenus pendant quelque temps en priſon à Bruxelles, & comme ils n'eurent point d'égard pour ce reſcrit, il mit au petit Ban de l'Empire (*Banno minori Imperiali*) tout le Brabant. Onze Villes s'en firent relever pour plaider la juſtice de leur cauſe devant des Commiſſaires Impériaux (74). Mais le Duc, contre lequel la ſentence de l'Empereur avoit été également lancée, aima mieux l'appaiſer au moyen de trente mille florins environ & en obtint certains Privilèges pour les Brabançons nommément celui de *non evocando* daté du 6

---

l'Anonyme Auteur *Chron. Duc. Brab.* p. 167 *Se captivis ſemper Jus & Juſtitiam præſentaſſe.* L'Empereur avoit exigé *ſupplicando & mandando ſub pœnâ offenſionis Imperialis* que les priſonniers fuſſent relâchés ou euſſent au moins un demi an de repris *dimidii anni inducias.* Les Electeurs avoient auſſi écrit aux Etats & leur avoient envoyé un Député.

(74) C'eſt-ce qu'on voit par deux Actes rapportés par d'à Thymo *ibid.* Cap. XXXVI, & LII. Par le premier quelques-uns des principaux de ſes Seigneurs étrangers s'étoient engagés de faire lever à leurs fraix ce Ban Impérial.

Janvier 1424. Ce furent les Villes de Louvain, de Bruxelles & d'Anvers qui avancerent pour le Duc & le Pays cette somme (75).

Jean IV s'étoit reconcilié avec les Etats & le Régent son frère dès l'année 1421. Ce fut le 1 de Mai de cette année qu'il avoit repris les rênes du Gouvernement (76) & le 4 du même mois il ratifia tout ce qui avoit été fait par les Etats & le Régent, reconnoissant que selon le pacte constitutionel ils avoient pu en agir de la sorte. Les Etats alors lui accorderent un Subside de cent quatre-vingt mille écus de France dont le Régent percevroit vingt-un mille par forme d'indemnité (77). Le Duc pour affermir la confiance de la

---

(75) D'à Thymo rapporte les Actes qui vérifient tout cela *ibid.* Cap. LIII, & LV.

(76) C'est-ce que témoigne le Duc lui-même dans l'Article 25 du Réglement du 12 Mai 1422 cité plus bas. Ainsi la Régence de Philippe ne dura que cinq mois, & non pas jusqu'en 1422, comme Divæus, Haræus, & Butkens (*T. II. p. 343*), sans parler d'autres, l'ont avancé.

(77) Anon. *Chron. Duc. Brab.* p. 168, Dinter *Lib. VI. Cap. CXCV.* La Charte du 4 Mai se trouve aux *Placcarts de Brab.* T. I, p. 559 ainsi qu'au *Luyster van Brab.* P. II. p. 32. & prouve, comme les Actes cités à la note suiv. que M. des Roches [*Epitome* &c T. II, p. 297] & d'autres ont eu tort de dire que cette ratification a précédé l'abdication du Régent, encore que Din-

Nation donna le 15 Juillet suivant trois autres Diplômes en confirmation de ce qui s'étoit passé (78). L'année suivante il confirma le 12 Mai par une nouvelle Charte de Privilèges, connue sous le nom de nouveau Gouvernement du Duc Jean IV, divers Réglemens concertés par les trois Etats (79). Ce Prince ne tarda point d'éprouver combien lui valoit l'affection de la Nation. Le Duc de Glocester, accompagné de sa prétendue Epouse, la folle Jacqueline, alla à la tête de ses Anglois s'emparer de tout le Hainaut, les Etats ne le surent pas plutôt que non-seulement ils donnèrent à leur Duc le meilleur conseil possible tant par rapport à cet événement qu'à la mort de Jean de Bavière arrivée en même temps, mais les deux Etats Séculiers, suivant que leur condition le leur permettoit, lui promirent encore de l'aider de toutes leurs forces. Ils tinrent parole, & à leur aide Jean parvint à faire rentrer le Hainaut sous

---

ter rapporte l'Acte de celle-ci après l'autre au Chap. CXCIX.

(78) Apud à Thymo Part. VI. Tit. II, Cap. XXVI. Il s'en trouve un au *Luyster van Brab.* Part. II. p. 37.

(79) *Placcarts de Brab.* T. IV. p. 379--388. Dinter *ibid.* Cap. CCII rapporte que les Députés des Villes de Bruxelles & de Bois-le-Duc refuserent de le sceller. Anonym. *Chron. Duc. Brab.* p. 169.

son obéissance (80). Il prit alors le parti de remettre au Duc de Bourgogne le Gouvernement de la Hollande & de la Zéelande, mais il le fit d'une manière qui parut aux Etats préjudicier à la Patrie; ils refuserent par conséquent d'y donner leur consentement jusqu'à ce que la commission du Gouverneur eut été modifiée (81). La querelle des Anversois avec le Sire de Berg-op-Zoom occupa ensuite beaucoup les Etats. il avoit fait arrêter un Anversois pour avoir payé de fausses monnoyes un marchand de Berg, les co-citoyens du malfaiteur prétendoient qu'il devoit être jugé à Anvers. Le Duc interposa son autorité, mais inutilement; les Anversois au nombre de deux mille environ allerent porter le ravage dans les terres du Seigneur de Berg. Le Duc en fut outré davantage, les Villes parvinrent cependant à l'appaiser après avoir engagé les parties de remettre leur différend à la décision du Duc & des trois Etats (82). Le Duc Jean signala son Gouverne-

---

(80) V. Dinter *ibid.* Cap. CCXII — CCXX. Anon. *Chron. Duc. Brab.* p. 169—174.

(81) Dinter *ibid.* Cap. CCXXV. Anonym. ad an. 1425. p. 175.

(82) Anon. *Chron. Duc. Brab.* p. 177. Dans le même temps la Ville de Bruxelles étoit entré en discorde avec celle de Malines. Elles se raccommoderent le 4 Janv. 1426 (V. S.) à Thymo *ibid.* C. 62.

rer (86). Philippe alla, comme ſon Prédéceſſeur, ſe brouiller avec la Nobleſſe, trompé par un faux Conſeil il avoit dejà éloigné de ſa perſonne quelques-uns des principaux Seigneurs; mais il fut aſſez heureux que de ſe prêter aux Remontrances des Etats, & de ſon aveu les deux Etats Séculiers punirent ſix des Courtiſans du Duc pour avoir attiré le feu de la diſcorde (87). Alors les trois premières Chefs-Villes firent entre elles une Confédération dont le but étoit de maintenir par toutes leurs forces combinées les Prérogatives du Duc & les leurs contre quiconque les entameroit (88). Les Habitans de Liere ayant refuſé de recevoir pour Echevin un ſujet originaire de Bruxelles & nommé par le Duc en préſence des deux Etats Séculiers, ces trois Villes renouvellerent leur alliance & prirent la réſolution d'arrêter ceux de Liere qui tomberoient en leur pouvoir juſqu'à ce que cette Ville eut donné ſatisfaction, & de prier le Duc d'ordonner d'en faire autant ailleurs, déterminées en cas de refus de lui recuſer tout ſervice juſqu'à ce qu'il lui eut plû

(86) Anon. *Chron. Duc. Brab.* p. 182. *O quam utile*, s'écrie-t-il, *& ſalubre fuerat Principi terræ & ejus Subditis, ſi modus iſte manuteneretur!*

(87) Dinter *ibid.* Cap. CCXXXIII. Anonymus p. 182.

(88) P. à Thymo *ibid.* Cap. VII. L'Acte eſt daté 1428.

de ſe rendre à leur déſir. Cette conteſtation inteſtine finit par la ſoumiſſion de ceux de Liere au printemps de l'année 1429 (89). Cette année eſt très-remarquable dans les Annales du Brabant par le déplacement du Chancelier Jean de Bont, fait à Louvain, le 19 Juillet, en préſence des trois Etats auxquels il remit le grand & le petit Sceau après en avoir été déchargé du Serment qu'il leur avoit fait lors de ſa nomination à cette importante dignité. Le lendemain Jean-Guilain de le Sart, Doyen de la Collégiale de St. Denys à Liège, en fut revêtu. Le fruit de cette promotion fut une alliance étroite entre le Duc & l'Evêque de Liège; celui-ci étant entré peu après en Guerre avec le Duc de Bourgogne, le Duc de Brabant travailla beaucoup de concert avec les trois Etats pour raccommoder les parties belligérantes, mais il ne put les porter qu'à faire des treves (90). Ce Prince qui n'entreprit jamais rien d'important ſans le concours des Etats fut enlevé de ce monde le 4 Août de l'an 1430.

Après avoir rempli les devoirs analogues à ces triſtes circonſtances, les Etats ordonnerent que

---

(89) A Thymo *Part. VI. Tit. III. Cap. VIII & XII.*

(90) Voyez pour tout ceci l'Anonymi *Chron. Duc. Brab.* p. 182—184. Dinter Lib. VI. Cap. CCXXXVI & CCXXXVII.

le Conſeil du feu Duc continueroit à gouverner le Pays & à faire les convocations des Etats quand il feroit néceſſaire juſqu'à ce qu'ils euſſent un nouveau Duc. Ils indiquerent enſuite une Aſſemblée à Louvain dans laquelle ils firent divers Réglemens relatifs aux circonſtances. Puis commença la diſcuſſion de la grande affaire de la ſucceſſion. Philippe I, Duc de Bourgogne, & Marguerite de Bourgogne douairière de Guillaume, Comte de Hainaut & de Hollande, ſe la diſputoit. Marguerite vint en perſonne trouver les Etats toujours aſſemblés à Louvain, Philippe envoya des Députés pour leur expoſer ſon droit à la ſucceſſion. On délibéra beaucoup, à la fin on ſe décida pour le Duc de Bourgogne comme fils de l'ainé de ſa Maiſon; mais ce ne fut qu'après qu'on ſe fut aſſuré que ce Prince ſe prêteroit à maintenir l'ancienne Conſtitution du Pays & à lui accorder certains nouveaux Privilèges. Il fut donc inauguré comme Duc de Brabant & de Limbourg le 5 Octobre 1430 (91), & ſa Joyeuſe Entrée a été répétée, à peu de choſes près, par tous ſes Succeſſeurs. Couverts de cette égide les Etats ont continué de jouir de leur crédit conſtitutionel. Jamais les Princes de la Maiſon de Bourgogne, quoique de beaucoup plus puiſſans que leurs Prédéceſſeurs, n'abuſerent du poids de leur pouvoir

(91) Anon. *Chron.* &c. p. 184 — 187. Dinter *ibid.* Cap. CCXLI & CCXLII.

pour froiſſer, moins encore pour écraſer un Corps auquel leur Maiſon avoit, s'il eſt permis de le dire, tant d'obligations, Corps qui par ſa nature étoit & eſt encore comme l'abrégé du Pays (92), l'interprête de ſon amour autant que de ſes beſoins auprès du Père Commun de tous les Sujets, & l'autorité de l'un, & de la félicité de l'autre ou plutôt de leur bonheur commun. Auſſi-bien loin de porter quelque atteinte à ſes Droits, ces Princes lui donnerent-ils plus de vigueur qu'il n'eut eu juſqu'alors, en multipliant les Aſſemblées & lui demandant ſon avis ſur tout ce qui intéreſſoit le bien des Sujets. Cette attention pour les Etats fut un des titres qui procurerent à Philippe le Bon le glorieux ſurnom de *Père de la Patrie* (93). L'amour des Etats pour lui étoit en rapport avec le ſien. Il éprouva leur attachement ferme & inébranlable dans la querelle que lui fit l'Empereur Sigiſmond au ſujet de l'hommage à porter à l'Empire pour quelques Provinces de ſa Domination

---

(92) C'eſt une idée que j'emprunte de Michel Owexionius dans ſa *Deſcriptio Gothicæ Sueciæ* &c. publiée par Hahnius au Tom. II. de ſa *Collectio Monumentorum veterum & recentium Brunſwigæ* 1726, où il dit Lib. V. Cap. XII, pag. 290 : *Comitia totius Imperii quaſi epitome quædam ſunt.*

(93) Kluit *Collegii Diplom. Hiſtor. Politici* Cap. XIV. §. 648, pag. 98.

(94). Ils lui en firent encore preuve par leur empreſſement à l'aider toutes les fois qu'ils les en requit, & par le ſoin qu'ils prirent de ramener la Paix & la douceur dans ſa Maiſon en réconciliant avec lui ſon inquiet fils Charles, alors Comte de Charleroi & puis ſon Succeſſeur dans tous ſes Pays (95).

Mais ce Corps Politique a éprouvé à la ſuite des temps quelques révolutions dans ſa Conſtitution par rapport aux perſonnes qui ſe rendoient aux Aſſemblées, car ſans parler des changemens qui ont eu lieu à l'égard des Députés Eccléſiaſtiques & Nobles; c'eſt depuis l'avénement de la Maiſon d'Autriche au Gouvernement des Pays-Bas que les petites Villes ont ceſſé d'intervenir aux Aſſemblées des Etats, quoique l'on ne ſache pas préciſément quand cette révolution s'eſt opérée dans le Tiers-Etat (96). Recherchons-en l'Epoque pour continuer en quelque façon l'Hi-

(94) Dinter *ibid.* C. 247—256 Quelques pièces relatives à cette affaire ſe trouvent imprimées dans le *Code Dipl.* de van Mieris T. IV. p. 1037. 1039, 1060. 1070 & au *Code Dipl. de Friſe* du Baron de Schwarzenberg T. I. p. 505 &c.

(95) Anon. *Chron. Duc. Brab.* p. 195 alique

(96) C'eſt un aveu que fait M. le Comte de Wynants dans une Inſtruction en manuſcrit ſur différentes choſes relatives au Gouvernement; & perſonne n'en a traité juſqu'ici.

ſtoire des Etats ou plutôt pour indiquer au lecteur quelques traits épars de l'Hiſtoire de ce temps. Mais obſervons auparavant que dans pluſieurs Actes du temps des Ducs de la Maiſon de Bourgogne qu'on vient de voir les Prélats ne paroiſſent pas quoique certainement ils ayent alors formé le premier Ordre de la Nation dans les Aſſemblées des Etats, ce qui prouve à l'œil le tort qu'ont eu depuis peu quelques Ecrivains de conclure de l'omiſſion des Prélats dans des monumens plus anciens à la non exiſtence de cet Ordre dans les Aſſemblées Nationales. La vérité eſt que les Prélats ne ſe préſentent pas auſſi ſouvent que les Nobles & les Députés des Villes, mais c'eſt parce qu'il y avoit certaines choſes pour leſquelles le ſeul conſentement des deux Etats Séculiers étoit requis, comme en fait foi irréfragablement entre autres le Réglement du Duc Jean IV donné le 12 Mai 1422 cité ci-devant, mais j'ai vengé ailleurs l'ancienneté de cet Ordre.

## § IV.

*Vers quel temps & pour quelles raiſons les petites Villes & les Franchiſes de Brabant ont-elles ceſſé d'être Membres du Tiers-Etat aux Aſſemblées de la Nation.*

LE dernier monument où j'aye apperçu bien diſtinctement les Députés de pluſieurs petites Vil-

les du Brabant concourir avec ceux des deux autres Ordres aux Assemblées des Etats, est le recès de l'Assemblée du 19 Octobre 1481, où, à l'abri des assurances que son Altesse l'Archiduc leur avoit données de vouloir maintenir leurs Privilèges en tous les points, ils prirent des résolutions très-vigoureuses contre les atteintes que les Officiers du Prince y portoient. Outre les Députés des quatre Chefs-Villes, ceux de Léau, de Nivelle, de Liere, d'Herenthal, de Dieft, de Berg-op-Zoom & de Vilvorde y sont exprimés, d'autres paroissent y être désignés en général (1).

Au Traité de Paix entre Louis XI Roi de France, le Dauphin & le Royaume d'une part, & Maximilien Archiduc d'Autriche, le Duc Philippe & Marguerite d'Autriche, ses enfans, d'autre part, fait en la Ville d'Arras le 23 Décembre 1482, il n'y eut entre les Députés des Etats de Brabant pour le Tiers-Etat que ceux des trois Chefs-Villes Louvain, Bruxelles & Anvers. Cependant l'Article 90e de ce Traité fait connoître que les petites Villes jouissoient encore de leur influence dans les Affaires d'Etat. En voici la teneur : „ Seront baillées de la part du dit Duc „ d'Autriche & des Etats desdits Pays pareilles

---

(1) *Placcarts de Brabant* Tom. I. pag. 238, où après les noms desdites Villes il est marqué : *ende meer andere van de voorsz. Staeten.*

ment par l'érection de la célèbre Université de Louvain, à laquelle il accorda plusieurs Privilèges du consentement des Etats (83).

Le Duc Philippe son Frère & son Successeur dejà cher à la Nation pour l'avoir aidé à maintenir sa Constitution, le fut constamment pendant le court espace de temps qu'il la gouverna. S'il crut avant son inauguration que certaines Loix avoient besoin d'interprétation & que d'autres devoient être changées, il entreprit & ne consomma cette délicate opération que par l'intervention des Etats dont il reçut ensuite l'hommage (84) & en obtint un Subside très-considérable pour desengager ou décharger certains revenus & d'autres domaines. Ils dresserent à cette occasion une instruction pour la perception de ce Subside (85) qu'un Auteur de ce temps-là n'a pu assez admi-

(83) P. à Thymo P. *ibid.* Cap. LXI. L'Acte daté du 7 Nov. 1426 porte que ces Privilèges furent accordés *de sano ac maturo Procerum, Magnatum, Comitum, Baronum, Nobilium fidelium nostrorum consilio pariter & assensu.*

(84) Anonym. *Chron. Duc. Brab.* p. 181 *Convocari fecit tres Status Brabantiæ & reliquarum suarum patriarum in Oppido Vilvordiensi, ubi nonnullas Leges & Jura declarari fecit & emendari* &c. Dinter *ibid.* Cap. CCXXXII.

(85) P. à Thymo *Part. VI. Tit. III Cap. VI.* la rapporte en entier.

rer

rer (86). Philippe alla, comme ſon Prédéceſſeur, ſe brouiller avec la Nobleſſe, trompé par un faux Conſeil il avoit dejà éloigné de ſa perſonne quelques-uns des principaux Seigneurs; mais il fut aſſez heureux que de ſe prêter aux Remon trances des Etats, & de ſon aveu les deux Etats Séculiers punirent ſix des Courtiſans du Duc pour avoir attiré le feu de la diſcorde (87). Alors les trois premières Chefs-Villes firent entre elles une Confédération dont le but étoit de maintenir par toutes leurs forces combinées les Prérogatives du Duc & les leurs contre quiconque les entameroit (88). Les Habitans de Liere ayant refuſé de recevoir pour Echevin un ſujet originaire de Bruxelles & nommé par le Duc en préſence des deux Etats Séculiers, ces trois Villes renouvellerent leur alliance & prirent la réſolution d'arrêter ceux de Liere qui tomberoient en leur pouvoir juſqu'à ce que cette Ville eut donné ſatisfaction, & de prier le Duc d'ordonner d'en faire autant ailleurs, déterminées en cas de refus de lui recuſer tout ſervice juſqu'à ce qu'il lui eut plû

(86) Anon. *Chron. Duc. Brab.* p. 182. *O quam utile*, s'écrie-t-il, *& ſalubre fuerat Principi terræ & ejus Subditis, ſi modus iſte manuteneretur!*
(87) Dinter *ibid.* Cap. CCXXXIII. Anonymus p. 182.
(88) P. à Thymo *ibid.* Cap. VII. L'Acte eſt daté du 20 Juin 1428.

de fe rendre à leur défir. Cette conteftation inteftine finit par la foumiffion de ceux de Liere au printemps de l'année 1429 (89). Cette année eft très-remarquable dans les Annales du Brabant par le déplacement du Chancelier Jean de Bont, fait à Louvain, le 19 Juillet, en préfence des trois Etats auxquels il remit le grand & le petit Sceau après en avoir été déchargé du Serment qu'il leur avoit fait lors de fa nomination à cette importante dignité. Le lendemain Jean-Guilain de le Sart, Doyen de la Collégiale de St. Denys à Liège, en fut revêtu. Le fruit de cette promotion fut une alliance étroite entre le Duc & l'Evêque de Liège; celui-ci étant entré peu après en Guerre avec le Duc de Bourgogne, le Duc de Brabant travailla beaucoup de concert avec les trois Etats pour raccommoder les parties belligérantes, mais il ne put les porter qu'à faire des treves (90). Ce Prince qui n'entreprit jamais rien d'important fans le concours des Etats fut enlevé de ce monde le 4 Août de l'an 1430.

Après avoir rempli les devoirs analogues à ces triftes circonftances, les Etats ordonnerent que

---

(89) A Thymo *Part. VI. Tit. III. Cap. VIII & XII.*

(90) Voyez pour tout ceci l'Anonymi *Chron. Duc. Brab.* p. 182—184. Dinter Lib. VI. Cap. CCXXXVI & CCXXXVII.

le Conſeil du feu Duc continueroit à gouverner le Pays & à faire les convocations des Etats quand il ſeroit néceſſaire juſqu'à ce qu'ils euſſent un nouveau Duc. Ils indiquerent enſuite une Aſſemblée à Louvain dans laquelle ils firent divers Réglemens relatifs aux circonſtances. Puis commença la diſcuſſion de la grande affaire de la ſucceſſion. Philippe I, Duc de Bourgogne, & Marguerite de Bourgogne douairière de Guillaume, Comte de Hainaut & de Hollande, ſe la diſputoit. Marguerite vint en perſonne trouver les Etats toujours aſſemblés à Louvain, Philippe envoya des Députés pour leur expoſer ſon droit à la ſucceſſion. On délibéra beaucoup, à la fin on ſe décida pour le Duc de Bourgogne comme fils de l'ainé de ſa Maiſon; mais ce ne fut qu'après qu'on ſe fut aſſuré que ce Prince ſe prêteroit à maintenir l'ancienne Conſtitution du Pays & à lui accorder certains nouveaux Privilèges. Il fut donc inauguré comme Duc de Brabant & de Limbourg le 5 Octobre 1430 (91), & ſa Joyeuſe Entrée a été répétée, à peu de choſes près, par tous ſes Succeſſeurs. Couverts de cette égide les Etats ont continué de jouir de leur crédit conſtitutionel. Jamais les Princes de la Maiſon de Bourgogne, quoique de beaucoup plus puiſſans que leurs Prédéceſſeurs, n'abuſerent du poids de leur pouvoir

---

(91) Anon. *Chron.* &c. p. 184 — 187. Dinter *ibid.* Cap. CCXLI & CCXLII.

pour froisser, moins encore pour écraser un Corps auquel leur Maison avoit, s'il est permis de le dire, tant d'obligations, Corps qui par sa nature étoit & est encore comme l'abrégé du Pays (92), l'interprête de son amour autant que de ses besoins auprès du Père Commun de tous les Sujets, & l'autorité de l'un, & de la félicité de l'autre ou plutôt de leur bonheur commun. Aussi-bien loin de porter quelque atteinte à ses Droits, ces Princes lui donnerent-ils plus de vigueur qu'il n'eut eu jusqu'alors, en multipliant les Assemblées & lui demandant son avis sur tout ce qui intéressoit le bien des Sujets. Cette attention pour les Etats fut un des titres qui procurerent à Philippe le Bon le glorieux surnom de *Père de la Patrie* (93). L'amour des Etats pour lui étoit en rapport avec le sien. Il éprouva leur attachement ferme & inébranlable dans la querelle que lui fit l'Empereur Sigismond au sujet de l'hommage à porter à l'Empire pour quelques Provinces de sa Domination

---

(92) C'est une idée que j'emprunte de Michel Owexionius dans sa *Descriptio Gothicæ Sueciæ* &c. publiée par Hahnius au Tom. II. de sa *Collectio Monumentorum veterum & recentium Brunswigæ* 1726, où il dit Lib. V. Cap. XII, pag. 290 : *Comitia totius Imperii quasi epitome quædam sunt.*

(93) Kluit *Collegii Diplom. Histor. Politici* Cap. XIV. §. 648, pag. 98.

(94). Ils lui en firent encore preuve par leur empreſſement à l'aider toutes les fois qu'ils les en requit, & par le ſoin qu'ils prirent de ramener la Paix & la douceur dans ſa Maiſon en réconciliant avec lui ſon inquiet fils Charles, alors Comte de Charleroi & puis ſon Succeſſeur dans tous ſes Pays (95).

Mais ce Corps Politique a éprouvé à la ſuite des temps quelques révolutions dans ſa Conſtitution par rapport aux perſonnes qui ſe rendoient aux Aſſemblées, car ſans parler des changemens qui ont eu lieu à l'égard des Députés Eccléſiaſtiques & Nobles; c'eſt depuis l'avénement de la Maiſon d'Autriche au Gouvernement des Pays-Bas que les petites Villes ont ceſſé d'intervenir aux Aſſemblées des Etats, quoique l'on ne ſache pas préciſément quand cette révolution s'eſt opérée dans le Tiers-Etat (96). Recherchons-en l'Epoque pour continuer en quelque façon l'Hi-

---

(94) Dinter *ibid.* C. 247—256 Quelques pièces relatives à cette affaire ſe trouvent imprimées dans le *Code Dipl.* de van Mieris T. IV. p. 1037. 1059, 1060, 1070 & au *Code Dipl. de Friſe* du Baron de Schwarzenberg T. I. p. 505 &c.

(95) Anon. *Chron. Duc. Brab.* p. 195 aliique

(96) C'eſt un aveu que fait M. le Comte de Wynants dans une Inſtruction en manuſcrit ſur différentes choſes relatives au Gouvernement; & perſonne n'en a traité juſqu'ici.

ſtoire des Etats ou plutôt pour indiquer au lecteur quelques traits épars de l'Hiſtoire de ce temps. Mais obſervons auparavant que dans pluſieurs Actes du temps des Ducs de la Maiſon de Bourgogne qu'on vient de voir les Prélats ne paroiſſent pas quoique certainement ils ayent alors formé le premier Ordre de la Nation dans les Aſſemblées des Etats, ce qui prouve à l'œil le tort qu'ont eu depuis peu quelques Ecrivains de conclure de l'omiſſion des Prélats dans des monumens plus anciens à la non exiſtence de cet Ordre dans les Aſſemblées Nationales. La vérité eſt que les Prélats ne ſe préſentent pas auſſi ſouvent que les Nobles & les Députés des Villes, mais c'eſt parce qu'il y avoit certaines choſes pour leſquelles le ſeul conſentement des deux Etats Séculiers étoit requis, comme en fait foi irréfragablement entre autres le Réglement du Duc Jean IV donné le 12 Mai 1422 cité ci-devant, mais j'ai vengé ailleurs l'ancienneté de cet Ordre.

## § IV.

*Vers quel temps & pour quelles raiſons les petites Villes & les Franchiſes de Brabant ont-elles ceſſé d'être Membres du Tiers-Etat aux Aſſemblées de la Nation.*

LE dernier monument où j'aye apperçu bien diſtinctement les Députés de pluſieurs petites Vil-

les du Brabant concourir avec ceux des deux autres Ordres aux Assemblées des Etats, est le recès de l'Assemblée du 19 Octobre 1481, où, à l'abri des assurances que son Altesse l'Archiduc leur avoit données de vouloir maintenir leurs Privilèges en tous les points, ils prirent des résolutions très-vigoureuses contre les atteintes que les Officiers du Prince y portoient. Outre les Députés des quatre Chefs-Villes, ceux de Léau, de Nivelle, de Liere, d'Herenthal, de Diest, de Berg-op-Zoom & de Vilvorde y sont exprimés, d'autres paroissent y être désignés en général (1).

Au Traité de Paix entre Louis XI Roi de France, le Dauphin & le Royaume d'une part, & Maximilien Archiduc d'Autriche, le Duc Philippe & Marguerite d'Autriche, ses enfans, d'autre part, fait en la Ville d'Arras le 23 Décembre 1482, il n'y eut entre les Députés des Etats de Brabant pour le Tiers-Etat que ceux des trois Chefs-Villes Louvain, Bruxelles & Anvers. Cependant l'Article 90e de ce Traité fait connoître que les petites Villes jouissoient encore de leur influence dans les Affaires d'Etat. En voici la teneur : „ Seront baillées de la part du dit Duc „ d'Autriche & des Etats desdits Pays pareilles

---

(1) *Placcarts de Brabant* Tom. I. pag. 238, où après les noms desdites Villes il est marqué : *ende meer andere van de voorsz. Staeten.*

„ ſeuretez des Prélats, Nobles, Villes & Com-
„ munautez des Pays & Duchez de Brabant,
„ Limbourg.... que le Roy voudra avoir (2)".

L'An 1488 les Villes de Bruges & de Gand s'étant révoltées contre l'Archiduc Maximilien, élu Roi des Romains, & ayant pouſſé l'inſolence juſqu'à l'empriſonner, *toutes les autres Villes* & les Etats des Provinces Belgiques furent convoqués à Malines pour le 24 Février de cette année, ainſi que le témoigne un Auteur contemporain, étranger à la vérité, mais exactement informé de ce qui s'étoit paſſé aux Pays-Bas en ce temps de troubles (3).

Au Traité de Paix entre Maximilien, Roi des Romains, & les Etats & les trois Membres de Flandre, conclu à Bruges le 16 de Mai 1488, avec l'intervention des Etats de la plûpart des autres Provinces Belgiques, l'on remarque, outre pluſieurs Abbés & Nobles, les Députés des Villes de Louvain, de Bruxelles, de Tirlemont, de Leeuwe ou Léau & de Nivelle *repréſentans*

---

(2) Du Mont *Corps Diplomat.* Tom. III, Part. II, pag. 100 & 107. *Placcarts de Brabant* Tom. III pag. 617 & 628 & ailleurs.

(3) C'eſt Jacques Unreſt, Prêtre en Carinthie, dans le *Chronicon Auſtriacum* publié par S. F. Hahnius au Tom. I de ſon *Collectio Monumentorum veterum & recentium* à Brunſwic 1724. Voici les paroles mêmes d'Unreſt à la page 765 & à la

*tous ensemble les trois Etats des Pays de Brabant* (4).

---

suiv : „ Ander Stett van Flandern, und alles das „ Landt hat sich noch gehalten zu dem Kunig, „ und sindt *alle Stett und alle Landt* verschrie- „ ben zu Mecheln des vier und twanntzigistn tags „ des monats Februarii, weliche dohin nicht ko- „ men sindt von dem Kunig und Hertzog Philipp „ straffung und verliesung leibs und guetts ". Pontus Heuterus (*Rerum Belgicarum* Lib. III. pag. 147 edit. Antv. 1598) se contente de dire en général : *Philippus intellecta miserabili patris sui conditione, Procerum, qui apud se erant consilio, Belgarum Ordines Mechliniam convocat.*

(4) Du Mont *Corps Diplom.* Tom. III. Part. II. pag. 203. Lunig *Codex Germaniæ Diplomat.* Tom. II pag. 2239. Il est singulier que les Députés de la Ville d'Anvers ne paroissent pas ici; il l'est encore plus que dans le Traité d'Alliance & d'Union entre les Etats de Brabant, de Limbourg & de quelques autres Provinces fait à Gand le 1 Mai 1488 le *Marchionné d'Anvers* soit nommé comme partie contractante distinguée des autres Provinces & ayant ses propres Etats. Car c'est ce que semble marquer ce début de l'Acte: *Nous.... représentans les trois Etats du Duché de Brabant, & nous de Middelbourg, Lembourg & de Luxembourg, de Flandres, de Haynaut, de Valenciennes, de Zélande, de Namur, Marchionné d'Anvers, Seigneurie de Frize & de Malines salut.* Dumont *ibid.* pag. 199. Lunig *ibid.* pag. 1379.

L'an 1493 Charles VIII, Roi de France, ayant fait le 23 Mai à Senlis, la Paix avec Philippe notre Souverain, exigea qu'entre autres Villes de différentes Provinces les quatre Chefs-Villes du Brabant scellâssent le reversal que l'Archiduc devoit lui donner par forme de promesse d'entretenir & faire entretenir ce Traité de Paix (5).

Cependant la Joyeuse Entrée de ce Prince, datée du 9 Septembre de l'année suivante, semble insinuer que les Députés des autres Villes & des Franchises se rendoient encore aux Etats : car après s'être engagé, à l'exemple de ses Prédécesseurs, de faire toujours, hors le cas d'une pressante nécessité, les convocations des Etats quinze jours avant la tenue des Assemblées en un endroit convenable du Pays où les Etats pûssent librement siéger & s'en retourner, & que *chacun des Prélats, Barons, Nobles, Villes & Franchises du Brabant* & du Pays d'Outre-Meuse pourra ensemble ou en particulier lui faire connoître ses griefs, sans pour cela encourir l'indignation ou disgrace du Souvèrain (6).

---

(5) Du Mont *ibid.* pag. 307, l'Editeur indique quelques autres Recueils où ce Traité est à voir.

(6) C'est quant à la substance, l'Article 41e de cet Acte qu'on peut voir aux *Placcarts de Brabant* T. I. pag. 179 suiv. au *Luyster van Brabant* Part. II. pag. 181 & au *Codex Germaniæ Diplom.* de Lunig Tom. II pag. 1386. On m'a

La seconde addition à la Joyeuse Entrée de [Cha]rles-Quint donnée à Bruges le 26 Avril 1515 [par]oît être plus claire encore sur l'Article en ques[ti]on. Au préambule de cette pièce il témoigne [av]oir reçu après son inauguration une Supplique [de]s Députés des Villes, des Franchises & du Plat[pa]ys du Duché de Brabant contenant plusieurs [gr]iefs touchant la Police desdites Villes, Fran[ch]ises & Villages (7). Un rescrit du Conseil de ce [Pr]ince, daté du 16 Avril de l'année suivante, fait [me]ntion d'une autre Supplique que les Députés [de]s mêmes Villes & Franchises doivent lui avoir [pré]sentée à l'occasion de son inauguration; & plus [loin] il y est dit que les Nobles & les Députés des [sus]dites Villes représentent deux Etats de la Pro[vin]ce, les Abbés en représentant le premier (8).

---

[tr]ouvera sans peine que pour ce temps-là ces paro[les] sont moins équivoques par rapport à l'objet dont [il] s'agit, qu'elles ne le sont dans les Joyeuses En[tré]es suivantes où elles se trouvent répétées.

(7) *Placcarts de Brabant* Tom. I. pag. 207 Tom. IV. pag. 418. *Luyster van Brabant* Part. II. pag. 169 & à la fin du *Codex Belgicus* d'An[se]lmo pag. 179.

(8) Voici les paroles mêmes de l'Acte imprimé aux *[P]laccarts de Brabant* Tom. I. pag. 77. suiv. „ Alſo seeckere questie.... gheresen was tuschen die Eerw. Vader in Gode, die Heeren ende Prelaten s'Landts van Brabant, in den naeme van hen selven, ende andere Gheestelyckheydt bin-

Ainsi non-seulement les petites Villes, mai les Franchises dont les Députés sont mis niveau avec ceux des Villes, auroient en cet là encore fait partie du Tiers-Etat.

Les petites Villes entroient même enc 1527 aux Etats, comme en fait foi un Orc Gouvernement en date du 23 Janvier de cet née adressé aux Députés des grandes & des tes Villes & du Plat-Pays 9).

---

„ nen den selven Lande van Brabandt ghe
„ ter eendere, ende die Heeren die Edele,
„ die *Ghedeputeerde van de Steden*, *ende*
„ *de platten Lands* des selfs Landts van
„ bandt, ter andere syde, welck different oorsp
„ nam, ter cause van dat de *Ghedeputeerd*
„ *de Steden*, *Vryheden ende platten La*
„ naer die huldinge &c.... soo hadden si
„ socht ende beghert aen de voorsz. Heeren,
„ die Ghedeputeerde der voorsz. Steden van
„ bandt, als representerende die twee Statt
„ selfs Landts &c. ".

(9) C'est un rescrit donné le 23 Janv. (V. S.) touchant le différent entre quelques sur l'imposition nommée *Hertellinge* ordonn leurs Députés le 16 Avril 1521, il a été i avec quelques autres pièces relatives à cette par M. Hoynck Van Papendrecht, aux no le *Commentarius de decimo denario* &c. du Président Viglius, dans ses *Analecta B* Tom. I. Part. I. pag. 327, à la fin pag. :

Dans des Actes des années 1529 & 1553 il est dit termes généraux que les Villes de Brabant composent le Tiers-Etat de ce Duché (10); & il iste un édit publié en 1555 contenant les Instructions dressées par les Etats pour la levée d'un ibside accordé au Roi, qui a été adressé à tous Officiers en Brabant, & nommément au ayeur de Louvain, à l'Amman de Bruxelles, x Escoutettes d'Anvers, de Bois-le-Duc, de ere, de Breda, de Berg-op-Zoom, & de Diest, x Mayeurs de Tirlemont, de Léau & de Vilrde (11). Cette espèce de distinction pour ces

---

: *Ordonneert de voors. myne genad. Vrouwe* a Gouvernante ) *den voors. Gedeputeerden n den Steden groot ende cleen ende van den tten Lande.* Dans un autre Acte du 4 Féer de la même année on voit encore assemblés *Gedeputeerden van den Steden ende van n platten Lande* ibid. pag. 331.

(10) Un Acte du 25 Mars 1528 (V. S.) aux *accarts de Brabant* Tom. III, pag. 384 porte ci : „ Alsoo de Prelaten ende den Edelen, ende n *Ghedeputeerde van den Steden* van Brabandt resenterende die drye Staten van den voors. nde " — Dans un édit du 23 Oct. 1553 on lit : Alsoo die Prelaten, Edelen ende *Steden van den nde ende Heertochdomme van Brabandt maecnde de drye Staeten* &c. " aux pièces à la fin du *dex Belgicus* d'Anselmo pag. 32.

(11) Il est du 18 Janv. 1554 (V. S.) aux *Plac-*

Villes ne prouveroit-elle pas qu'elles eussen plus particulièrement que les autres aux Et qu'elles y eussent envoyé encore leurs Dé attendu sur-tout que dans la suite & lorsq n'étoient bien certainement plus du Tier de pareils Edits furent adressés aux seuls O des quatre Chefs-Villes (12).

Mais il y a des Actes trop formellement traires à cette induction pour qu'on puisse d que dès avant 1549 les quatre Chefs-Villes exclusivement représenté le Tiers-Etat de Br Voici comme parle la Gouvernante des Pay dans un rescrit adressé aux Etats de Brabant Avril 1548 (V. S.) : *Comme les Prélats, bles & Députés de quatre Chiefs-Villes du & Duché de Brabant, représentans les Etats d'icelui-Pays, après plusieurs Assem & communications par eux tenues sur la tuitez qu'ils devoyent faire à Mgr. le P d'Espagne en sa Joyeuse Venue en ce Pa*

---

*carts de Brab.* Tom. II, pag. 15 suiv. & e Tom. III. pag. 291 suiv.

(12) Un du 26 Février 1560 (V. S.) se aux *Placcarts de Brabant* Tom. III. pag. un autre du 15 Sept. 1561 chez Anselmo *laud.* pag. 36. Les années suivantes en offrent sieurs, voyez au Volume cité des Placcarts 316, & 322, & au 2e Volume pag. 39, 75, 92 &c.

*Brabant, ayant unanimement consenty & accordé à lui donner, en Don gratuit la somme de cent mille Philippus* &c. (13). Ce furent aussi les Députés des quatre Chefs-Villes seulement qui firent pour le Tiers-Etat hommage au dit Prince inauguré à Louvain du vivant de son Père le 5 Juillet suivant. (14) Un recueil en manuscrit des Recès des Assemblées des Etats de Brabant tenues pendant plusieurs années depuis la moitié du seizième siècle n'offre constamment aux Assemblées des Etats que les Députés de quatre Chefs-Villes qui par conséquent représentoient alors le Tiers Etat.

Ce seroit donc entre les années 1527 & 1549 qu'il faudroit consigner la retraite de nos petites Villes & Franchises des Assemblées des Etats. Peut-être doit-elle se prendre dès avant le mois de Mai de l'an 1537, attendu qu'alors les deux premiers Etats & les trois Chefs-Villes accordèrent à leur Souverain un Subside de quatre cent mille florins pour soutenir la Guerre contre les François (15). Des quatre Chefs-Villes s'étant trouvés seuls à l'inauguration de Leurs Altesses Royales l'Archiduc Albert & l'Infante Isabelle

(13) *Luyster van Brab.* Part. III. p. 148. La même chose se trouve dans l'Acte de consentement de ce Don gratuit. *ibid.* p. 147.

(14) *Placcarts de Brab.* T. I. p. 193.

(15) *Luyster van Brab.* Part. III. p. 135.

le 24 Novembre 1599 (16), on eſt fondé à croire qu'en 1549, où ils intervinrent auſſi ſeuls à celle de Philippe II, ils ont été ce qu'ils étoient en 1599, c'eſt-à-dire les ſeuls Repréſentans du Tiers-Etat en Brabant. Quoique ſuivant ce qui a été rapporté ci-devant, la dite retraite des petites Villes n'auroit été entiérement conſommée qu'après l'an 1555.

Dans quelques autres Provinces des Pays-Bas les petites Villes avoient également ceſſé d'envoyer leurs Repréſentans aux Etats (17). En Hollande le Prince d'Orange les y fit rentrer pour augmenter par ce moyen le nombre des Voix, dont il étoit le maître, & exécuter ainſi plus efficacement ſes projets auſſi ingrats qu'ambitieux contre l'autorité de ſon maître & de ſon bienfaiteur. (17).

---

(16) En Flandre les Villes ſubalternes furent par la ſuite des temps réduites à la Voix conſultative aux Aſſemblées des Etats; feu Sa Maj. l'Impératrice-Reine les rétablit dans la prérogative d'y avoir Voix déciſive, conformément à un Edit antérieur des Archiducs Albert & Iſabelle. Ces Edits ſont aux *Placcarts de Flandre* Liv. V. Part. I. Tom. VIII, pag. 339. ſuiv.

(17) Voyez MM. DuJardin & Sellius *Hiſtoire générale des Provinces-Unies* Tom. V. pag. 249 ſur l'année 1572. Cependant ſelon ces mêmes Auteurs ces Villes conſentirent en 1538, 1554 & encore en d'autres années à des Subſides & ils le

Mais

Mais quelles furent les causes qui opérerent cette révolution dans le Corps des Etats de Brabant? Il y en a eu sans doute plusieurs; c'est à ceux qui sont à même de compulser les Archives de ces Villes à nous en instruire. Pour moi, je me trouve completement dépourvu de titres propres à les constater, ces causes. Je pense néanmoins qu'elles n'ont point été différentes de celles qui ont éloigné des Assemblées de leur Nation les petites Villes des Provinces voisines. Or en Hollande quelques-unes de ces Villes du second Ordre après avoir, par animosité contre le Gouvernement Espagnol, repris séance aux Etats, comme je viens de le dire, crurent devoir s'en retirer depuis que la République eut pris une certaine consistance, & ce fut, au rapport d'un Ecrivain célèbre du Pays, à raison des fraix que les Députations exigeoient (18).

---

disent d'après les recès des Etats [*Tom. IV. pag.* 533, 660 *&c.* ], ce qui prouve qu'au moins toutes ces petites Villes n'avoient pas discontinué d'envoyer des Députés aux Etats.

(18) C'est le Professeur Trotz, qui d'après d'autres l'assure, à la page 87 de son *Commentarius Legum Fundam- Fœder. Belgii* en ces termes: *Constanter hæc Civitatum Jura agnoverunt Ordd. Holland..... licèt instauratâ Republicâ nonnullæ Civitates, propter expensas Legationum seu Deputatorum, Jus Comitiorum ad consessum*

On remarque que certaines petites Ville: Duché de Gueldre ont, à la fin du seizième siè fait valoir le même motif pour s'absenter c quefois des Assemblées nationales (19), & d'autresfois elles se sont excusées sur le petit n bre des personnes composant leur Magistrat sur leur absence actuelle (20). Mais on voit

---

*Ordinum amiserint.* — Dans la Prusse Polon les petites Villes ont, par la même raison, c depuis le 16e siècle d'envoyer leurs Députés : Assemblées des Etats, comme le témoigne M. Hartknoch dans son *vieille & nouvelle Pr* en Allemand à Francfort 1684. Part. II, Cap. V n. 23. p. 645.

(19) Le Magistrat de Doetinchem, Ville sul terne de Zutphen, écrivit au Magistrat de celle-c 16 Février 1578 : „ Connen wy U Eerf. niet v „ halden dat wy uyt gebreck ende mangel gel „ niet hebben mogen compareren ". Bondam *V zameling van onuytgegeevene Stukken* &c. P V. no. 68 pag. 250.

(20) Voyez chez Bondam *ibid.* no. 69 pag. 2 la Lettre, en même date, de ceux de Lochem Magistrat de Zutphen où ils disent; „ So hebb „ wy... onse Gesantten voor ditmael (want id „ tal der Raetsvrienden alhier gar clein.... en „ ooc gantsch qualyc.... teergelt totter voor „ reyse te becomen is) niet dorven, noch cc „ nen afveerdigen ". Voyez pour le motif d'a sence la Lettre de ceux d'Elburch de même d *ibid.* pag. 263 dans la Note *h*).

quelques Actes que dans cette Province il falloit au moins qu'elles legitimâssent leur absence des Diètes ou la rachetâssent par une amende pécuniaire sous peine de privation de suffrage. Cependant il étoit au pouvoir des Villes subalternes de s'y faire représenter par leurs Chefs-Villes (21), & plusieurs ont usé de cette liberté (22).

Tout ce qu'on vient d'observer sur les petites Villes de Gueldre par rapport à la Députation aux Etats, on peut, ce me semble, l'appliquer à celles de Brabant au regard du même objet; les usages des Provinces Belgiques ayant été, pour l'essentiel, à-peu-près les mêmes relativement à l'intervention des Députés des Villes aux Etats; mais en Brabant ces causes ont produit des effets plus permanens, j'entends l'entière retraite des Députés des petites Villes. On n'ignore pas combien la plûpart de ces Villes avoient souffert pendant les troubles qui se sont élevés aux Pays-Bas sous

---

(21) Tout cela appert par le recès de l'Assemblée des Etats de Gueldre tenue à Nimegue le 22 Janv. 1578 chez Bondam *Verzameling* &c. Part. IV. no. 93, pag. 368 suiv. Voyez sur le même sujet une Lettre de ceux de Gueldre, qui avoient encouru la dite peine. *Ibid.* Part. V. no. 70 pag. 257.

(22) Voyez Bondam *ibid.* Part. V. n. 55. pag. 250, no. 71 pag. 263 suiv., & le *groot Gelders Placaet-Boeck* publié par W. van Loon à Nimegue 1701. *Tom. I. pag.* 12.

la minorité de l'Archiduc Philippe le Beau. Quelques-unes ne s'en sont jamais refaites, comme nous l'apprend un de nos Historiens [Grammaye] qui a pris à tâche de faire connoître quoique rapidement, les calamités de toute espèce qu'elles ont successivement éprouvées. Or ces Villes étant une fois appauvries, & manquant, par le dépérissement de Commerce, de ressources pour se relever, auront été bien aises de se dispenser successivement de la jouissance d'un droit très-incommode à leurs finances (23), & dont en général elles ne

(23) Comme l'on a vu les Députés de ces Villes en 1527 & que probablement elles auront été encore quelques années en après aux Etats, je suis porté à croire qu'au cas qu'elles soient encore intervenues aux Etats après 1537 (ce qui est assez douteux) on pourroit dater leur retraite depuis 1542, où le fameux Capitaine Martin Rossem dévasta le Brabant, & réduisit nombre de ces endroits à la dernière misère. V. Pontus Heuterus *Rerum Belgicarum* Lib. XI. pag. 534 seqq. Haræus *Annal. Brab.* Tom. II pag. 622 seqq. &c. ainsi dans le temps que les petites Villes sortirent des Etats de Brabant celles de la Province d'Utrecht entrerent dans ceux de ce Pays uni en 1528 aux Pays-Bas Espagnoles; car encore qu'elles eussent été appellées, & eussent comparu à une Assemblée de l'an 1512, il conste par des Actes des années 1535, 1536, 1537 & 1539 que les Députés de la Ville d'Utrecht représenterent seuls le Tiers-Etat

retiroient pas des avantages assez marqués pour qu'elles ne le laissâssent point aisément échapper, sur-tout depuis la cessation des services de Guerre qu'elles avoient été dans l'usage de rendre au Souverain, & qui exigeoient des communications plus particulières que la simple contribution des Subsides en argent. Ainsi impuissance ou bien économie dans les unes, négligence dans les autres auront été les causes de leur éloignement des Assemblées des Etats. Le Gouvernement l'aura regardé, cet éloignement, avec indifférence parce que d'un côté le trop grand nombre de Députés retarde plutôt l'expédition des affaires qu'il ne l'avance; & que de l'autre il y gagnoit en ce qu'après ce démembrement ce Corps lui étoit plus aisé à mouvoir qu'il ne le doit avoir été auparavant.

Cette retraite des Etats doit aussi avoir couté d'autant moins aux petites Villes & aux Franchises que dès les temps les plus reculés les Chefs-

---

tous ces Actes se trouvent au *groot Placaat-Boek... s'Lands van Utrecht* publié en 1729 par Jean van de Water *Liv. I. Tit. II*, *Part. V. N°.* 1, 11, 12, 17, *suiv.* 23. *Tom. I. pag.* 262, 272 *suiv.* Mais dans une résolution de ces Etats du 3 Déc. 1577 il est expressément porté que les Députés des quatre petites Villes de cette Province en forment avec ceux de la Ville d'Utrecht le Tiers-Etat. Bondam *Verzameling* &c. Part. IV. N° 37, pag. 145.

Villes y avoient été pour bien plus qu'elles, ſoit par rapport au nombre des Deputés toujours pris, comme on l'a pu remarquer ci-deſſus, dans leur Magiſtrat (24), ſoit à l'égard de leur autorité.

Les Chefs-Villes ont été pendant quelque temps au nombre de ſept, quoique de deux Ordres. Quatre étoient les principales, & les Chefs-Lieux d'autant de quartiers qui partagent le Brabant, ſavoir Louvain, Bruxelles, Anvers & Bois-le-Duc, les trois moins principales étoient Tirlemont, Leeuwe ou Léau & Nivelle, qui en cette qualité avoient ordinairement le pas ſur les autres Villes de la Province (25).

---

(24) Je crois pouvoir inférer d'un recès des Etats de Brabant de l'an 1521 publié par M. Hoynck van Papendrecht aux *Analecta Belgica* Tom. I. Part. I. pag. 325, que la différence dans le nombre étoit de la moitié; on remarque la même différence dans d'autres Provinces. V. les *Placcarts de Gueldre* Tom. I. pag. 11.

(25) C'eſt dans cet Ordre qu'elles ſont nommées comme *Chefs-Villes* dans l'Article 9e du Réglement du Duc Jean IV, donné le 12 Mai 1422 (*Placcarts de Brab.* Tom. IV. pag. 382. Anſelmo *Loco laud.* pag. 5). Cependant dans l'Acte de 1194 ſix d'elles paroiſſent dans un Ordre bien différent, en 1243 Léau eſt placée avant Tirlemont; dans l'Acte de 1243 & en d'autres elle ſuit Nivelle; depuis 1357 je la vois tenir ſon rang. En 1315 & 1415 Maeſtricht eſt miſe avant les

Les Députés de ces fept Villes fe trouvent communément aux Aſſemblées des Etats; fouvent ils y étoient joints par ceux de quelques autres Villes, & ils avoient ordinairement la précaution d'annoncer dans les Actes publics, qu'ils agiſſoient en leur nom & en celui des autres Villes, comme on l'a pu remarquer dans le cours de cet Ecrit. Ils omettoient néanmoins quelquefois d'en avertir,

---

trois dernières de ces Chefs-Villes; mais en 1354 elle les fuit immédiatement avant toutes les autres. Celles-ci n'avoient point (à en juger par les Actes cités dans ce Mémoire) de rang fixe entre elles — Dans plufieurs Actes les Ducs nomment toutes ces Villes indifféremment leurs *bonnes Villes*; mais Jean III dans la Charte Walonne femble faire de celles-ci une claſſe à part, *comme les bonnes Villes*, dit-il, *les Abbayes & les aultres Villes de noſtre Terre.* Ces dernières dénotent peut-être les petites, & il auroit en conféquence voulu défigner par les premières les Chefs-Villes. L'an 1497 l'Archiduc Philippe diſtingua au commencement du 6e Article de fon édit, trois claſſes de Villes, favoir les quatre *Chefs-Villes*, les *mitoyennes* qui font Leeuwe, Nivelle, Dieſt, Berg op-Zoom, Lier & Breda & les petites pauvres Villes au nombre defquelles il range Tirlemont, Arfchot, Herenthal, Halen, Judogne, Vilvorde, Eyndoven & Helmont (*Placcarts de Brabant Tom. II. pag.* 10). Son filence fur les autres en femble prouver une décadence plus grande encore.

quoique ces Actes regardâssent la totalité (26). A en juger par la diversité qu'on remarque dans le nombre des Députés aux Assemblées on diroit qu'il n'y eut point eu de Réglement sur cet objet, & que les Villes & les Franchises eussent eu la liberté de s'absenter des Etats quand elles le trouvoient à propos. Peut-être dûrent-elles alors y envoyer des Lettres d'excuses, ainsi qu'on l'a vu pratiquer au Duché de Gueldre & qu'il a été de tout temps en usage dans l'Empire (27).

Louvain & Bruxelles étoient celles d'entre ces Villes qui avoient le plus de poids dans les affaires du Pays. Suivant le 2e Article des Joyeuses Entrées elles étoient dépositaires avec le Souverain, des Archives de Brabant. Elles seules passoient quelquefois des Contrats au nom des autres (28),

---

(26) C'est ainsi que les Députés de huit d'entre elles scellerent l'Acte de 1292 & qu'un plus grand nombre d'eux opposerent le leur à la Charte de Cortenberg en 1312 & à la Charte de confirmation de ce Réglement en 1372, sans avertir qu'ils le faisoient au nom de la généralité que ces Actes concernoient bien certainement. Je passe sous silence quelques autres exemples.

(27) Schmidt *Histoire des Allemands* Liv. V. Chap. XI. Tom. II. pag. 398 édit. origin. d'Ulm, & d'autres.

(28) Voyez l'alliance avec les Liégeois en 1347, qui porte en tête le nom du Duc & celui de ces

même ſans en avoir été préalablement autoriſées à cet effet (29). Elles furent auſſi de préférence ſur les autres requiſes quelquefois par le Souverain de mettre leurs Sceaux à ſes Actes (30); quoique communément cela ſe fit à la ſuite des Aſſemblées par quelques autres encore, principalement par les Chefs-Villes (31). L'autorité qu'elles exerçoient d'ailleurs ſur leurs Villes ſubalternes, leur aſſuroit cette prééminence d'être à la tête des affaires auſſi bien que des Députés.

---

Villes *pour tous les aultres bonnes Villes & commun Pays*, au *Luyſter van Brabant* Part. I. pag. 120.

(29) C'eſt ainſi que de concert avec la Ville de Tirlemont elles s'étoient arrangées de leur chef avec les gens du Duc Wenceſlas ſur le différend que les Villes avoient eu avec le Duc touchant la levée du Subſide qu'elles lui avoient accordé à l'occaſion de ſa captivité; en ſuite de quoi elles s'engagerent à aider le Duc au cas que quelque Ville refusât de ſe prêter à cet accommodement. Voyez les Articles 14 & 15 du Traité de Braine-l'-Alleu en 1374 au *Luyſter van Brab.* Part. I, pag. 168.

(30) Voyez un Traité d'accommodement entre le Duc Henri III & l'Archevêque de Cologne, fait à Louvain le 13 Déc. 1251. *Placcarts de Brab.* Tom. I. pag. 545, Du Mont *Corps Diplom.* Tom. I. Part. I. pag. 199.

(31) Les exemples s'en voient dans la plûpart

Cependant dans les grandes occaſions le Concours des Députés aux Etats de la part des différentes Villes & Franchiſes étoit plus conſidérable, quoiqu'à le bien prendre on puiſſe à peu près appliquer aux Aſſemblées des Etats de Brabant ce qu'un Auteur de nos jours a dit des Diètes de l'Empire au XIIe & XIIIe ſiècles ; ſavoir *qu'il n'en eſt preſque pas une où la moitié de ceux qui auroient dû y aſſiſter ſe laiſſe appercevoir* (32). Les petites Villes & les Franchiſes de Brabant n'ayant donc point été fort aſſidues à fréquenter les Aſſemblées des Etats, il n'eſt pas bien ſurprenant qu'elles s'en ſoient enfin entiérement retirées.

---

des Actes dont j'ai fait uſage. Cependant quelquefois les Villes furent invitées à ſceller des conventions auxquelles elles n'étoient pas *intervenues*, telles par exemple que l'Acte de Vente de la Seigneurie de Breda faite par le Duc Jean III. le 1 Avril 1350, auquel il pria les Villes de Louvain, Bruxelles, Anvers, & Tirlemont d'appoſer leurs Sceaux, quoiqu'elles n'euſſent pas été préſentes à ſon expédition. V. cette Charte dans Van Mieris *Charter-Boek der Graven van Holland* &c. Tom. II. pag. 777.

(32) Schmidt *Hiſt. des Allem.* Liv. VI Chap. XV. Tom. III, pag. 164. Et ce fut, ſelon lui, tant à raiſon des dépenſes que les voyages exigeoient, que par la crainte où les Princes étoient de ſe ravaler en ſe mêlant aux autres.

## § V.

*Causes de l'Admission des Députés des Villes aux Etats de Brabant.*

APrès avoir déterré, autant qu'il a été en mon pouvoir, les traces du Tiers-Etat en Brabant, & les avoir suivies pendant plusieurs siècles jusqu'à l'époque où j'ai perdu de vue les petites Villes & les Franchises, qui ont formé une branche de cet Etat; après avoir aussi essayé de trouver les causes de cette révolution, il semble que je doive tenter encore de découvrir les raisons qui ont fait ouvrir à cet Ordre de la Nation l'entrée dans les Assemblées des Etats. Malgré l'obscurité où elles se cachent, ces raisons, j'aime à me persuader qu'elles n'ont presque point été différentes des motifs qui ont engagé les Souverains à établir les Communes, c'est-à-dire qu'en admettant aux Etats les Députés des Villes, ils ont cherché l'avantage des Citadins & plus encore le leur. L'Admission du Tiers-Etat a donc été une faveur du Prince (1); mais faveur intéressée par des vues

(1) Bien entendu pour autant qu'il avoit accordé la liberté & l'immunité des charges publiques aux Serfs habitans des Villes; car pour les hommes li-

qui néanmoins en partie tendoient à la prospérité de la Nation. Disons-le plus ouvertement. En accordant aux Villes Séance dans les Assemblées des Etats, le Souverain a voulu affermir son autorité pour la faire aimer autant que respecter par ses Sujets; il a voulu récompenser des secours en Troupes & en Argent qu'il en avoit reçus, & en même temps s'en ménager de nouveaux; enfin il a voulu encourager le Commerce par cette distinction & se mettre à même par les rapports des Représentans des Villes commerçantes, de le protéger plus efficacement. Ces différens motifs méritent d'être analysés. Ce sera l'objet de quelques Sections.

## SECTION I.

*Etablissement du Tiers-Etat par la faveur des Ducs dans la vue de contrebalancer l'autorité de la Noblesse.*

IL est aisé de concevoir combien l'Intervention d'un Tiers-Etat aux Assemblées de la Nation doit

bres distingués de la Noblesse, qui en partie habitoient aussi les Villes, j'ai montré dans un Ecrit latin que je viens de publier, qu'ils peuvent être censés avoir fait le Tiers-Etat en Brabant dès l'origine des Comtes propriétaires.

intéresser un Souverain dont l'autorité est brisée par de puissans Vassaux, sur-tout quand ils cherchent à empiéter sur ses Droits autant que sur ceux du Peuple. Or telle a été long-temps la situation des Gouvernemens jusqu'à ce qu'ils se fussent appliqués à cultiver les Villes, à les douer de Privilèges & sur-tout à y établir des Communes. Institution, qui, comme dit un moderne, en fit un boulevard contre les entreprises & les violences de la Noblesse (2), institution encore, dont l'Admission des Représentans des Villes dans les Etats fut comme une suite naturelle. Développons ceci par un exemple pris dans la Monarchie Françoise dont notre Province a long-temps fait partie, exemple qui servira parfaitement à faire comprendre de quelle manière l'établissement du Tiers-Etat s'est opéré chez nous.

Le pouvoir des Rois des Francs fort précaire dans le commencement, monté ensuite à un dégré bien considérable sous les premiers descendans de Clovis; dégradé derechef par la foiblesse du Gouvernement des derniers Rois de cette race (3), alla prendre entre les mains de Charlemagne

---

(2) M. le Baron de Meerman *Geschiedenis van Graef Willem van Holland* &c. à la Haye 1783 Liv. I. §. 10 pag. 28.

(3) Sans entrer dans aucun détail à cet égard, je me contente de renvoyer aux courtes observa-

plus d'énergie qu'il n'eut eu jamais, étant devenu presqu'absolu par rapport au Peuple (4). Tel est le grouppe des révolutions arrivées dans cette grande Monarchie, qu'une nouvelle secousse préparée de longue main, & par conséquent plus violente, renversa entiérement.

Malgré sa Puissance le Restaurateur de l'Empire en Occident dut ménager les Grands. Il travailla néanmoins à en miner l'autorité, ou à empêcher du moins qu'elle ne s'accrût au point de pouvoir porter de l'ombrage au Trône. Ce fut dans cette vue qu'il multiplia le nombre des Gouverneurs des Provinces dont il ne pouvoit se passer, en défendant néanmoins aux Peuples de leur rendre certains services qui tenoient à la Couronne & en usant de quelques autres précautions (5).

---

tions que M. Schmidt a faites sur ce sujet dans son *Histoire des Allemands* Liv. II. Chap. VII. Tom. I. pag. 295 suiv. & aux pages 236 & 248 suiv.

(4) M. Schmidt *ibid. Liv. III, Chap. II. pag. 433* ne trouve pas d'autre moyen d'expliquer comment les Francs, Nation si fière & si jalouse de sa liberté, se soient laissés employer par Charlemagne à faire pendant plus de 40 ans la Guerre tantôt-ci tantôt-là, sans nécessité le plus souvent & malgré qu'ils s'en fussent lassés à un point qui surpasse ce qu'on en pourroit dire, comme en fait foi le 3e Capitulaire de l'an 811.

(5) V. *Capitulare V. anni 803* Cap. XVII

Mais ſecondée par le concours de pluſieurs circonſtances (6), l'ambition leur fit trouver ſous ſes foibles Succeſſeurs le moyen d'envahir la Souveraineté même des Cantons dont l'adminiſtration leur avoit été confiée (7). En Allemagne ce changement s'opéra plus tard qu'en France, au moins à l'égard de la plûpart des Etats (8).

En France Hugues Capet mit le comble à ſes uſurpations par celle de la Couronne même; mais ce ne fut pas ſans faire des ſacrifices conſidérables en faveur des Grands de l'appui deſquels il avoit eu beſoin. Il ne pût pas moins faire que de leur aſſurer comme patrimoine cette autorité qui pré-

---

ap. *Baluzium* Tom. I. pag. 400, Du Cange au mot *Erimanni.* M. Schmidt *Liv. III. Chap. X. pag. 536. ſuiv.*

(6) On peut en voir pluſieurs dans M. Schmidt, entre autres, *ibid pag. 534 ſuiv. 537 ſuiv.*

(7) On peut conſulter le P. du Bois de l'Oratoire dans ſon *Hiſtoire* latine *de l'Egliſe* ou Evêché *de Paris* (Lib. IX. Cap. VII. Tom. I. pag. 580-589) où il a très bien développé l'élevation progreſſive du pouvoir des Ducs & des Comtes, Gouverneurs des Provinces ou des Cantons.

(8) V. une Diſſertation Allemande de M. de Gunderrode *ſur les principales cauſes qui ont fait tomber la diviſion géographique de l'Empire d'Allemagne en Cantons* ou *Pagi* aux *Acta Academiæ Theodoro-Palatinæ* Tom. IV. pag. 20 ſeqq.

cédemment avoit été précaire & réverſible au Souverain. „ Les deſcendans de Hugues-Capet „ ne tarderent pas à ſentir les terribles inconvé- „ niens de ce partage : mais le ſyſtême féodal qui „ en réſultoit, ſe trouvoit trop bien affermi pour „ qu'ils oſaſſent l'attaquer de front. Il fallut pren- „ dre des routes détournées, gagner du temps, „ & ſuppléer au défaut des forces par l'adreſſe " (9).

Entre pluſieurs moyens qu'ils employerent dans le deſſein d'affoiblir les Grands par des voies indi- rectes (10), un des plus efficaces fut „ qu'ils „ rendirent la liberté aux Serfs, & firent des Ci- „ toyens honnêtes de l'Etat d'une infinité de mal- „ heureux qui n'étoient qu'Eſclaves des Seigneurs. „ St. Louis alla même juſqu'à permettre aux Dé- „ putés des Villes d'entrer dans le Parlement, „ qu'il convoqua en 1241 contre Hugues de „ Luſignan, Comte de la Marche & Pair du „ Royaume. A la vérité, on ne croit pas que „ ces Députés ayent donné leur voix; cependant „ qu'auroient-ils eu à faire ſans cela?..... Phi- „ lippe le Bel encouragé par cet exemple, fit un „ pas de plus. Il appella pour la première fois le

(9) *Les Adieux du Duc de Bourgogne & de l'Abbé de Fénélon ſon Précepteur ou Dialogues ſur les différentes ſortes de Gouvernemens*, à Douai 1772 pag. 156.

(10) Voyez en une indication dans l'Ouvrage cité à la note précédente pag. 157 ſuiv.

Tiers-

„ Tiers-Etat à l'Assemblée des Etats-Généraux de „ 1302, où les Communes (devenues libres & „ riches) assisterent par Députés (11)."

Ce que les Rois firent en faveur des Villes pour rétablir l'autorité Royale, les Ducs & les Comtes l'exécuterent à l'égard de celles qui se trouvoient dans leurs Etats, pour affoiblir la puissance de leurs Vassaux qui leur devenoit de plus en plus formidable. Pour peu qu'on ait lu les histoires des Provinces particulières, soit Belgiques soit étrangères, tant en Allemagne qu'en France, on aura observé que les révoltes des grands Vassaux contre les Empereurs ou Rois leurs Suzerains ont été autant de leçons pour leurs propres hommes-Liges dont plusieurs n'ont pas négligé de tenir une pareille conduite à leur égard, quand ils se sont estimés assez forts pour soutenir la félonie les armes à la main, ou pour repousser la violence des Princes.

En Brabant il en a été comme ailleurs, dès que le Comté de Louvain fut devenu héréditaire, on vit les Comtes prendre les armes contre les Empereurs (12); dans la suite les Ducs en firent

(11) Ce sont les paroles de l'Auteur des notes sur les *Adieux du Duc de Bourgogne* &c. pag. 158.

(12) En 1006 Lambert I, Comte de Louvain s'allia à Baudouin IV. Comte de Flandre, contre l'Empereur Henri II, comme en fait foi le Chronographe Saxon aux *Accessiones Historicæ* de M.

de même felon que l'intérêt, ce mobile univer du monde, leur parut le demander (13). M ce même motif arma fouvent contre eux le propres Vaffaux. On connoît les cruelles Guer que ces Princes eurent avec les Berthouds S gneurs de Grimberg (14) fans parler de cell

---

Leibniz *Tom. I. pag.* 318. En 1012 il avoit repris l armes contre lui, ainfi que le témoigne l'Aute d'une addition à la Chronique de Sigebert de citée ci-deffus au § II. à l'Article *Louvain.*

(13) Le Duc Godefroi I. devint *Regni & In peratoris inimicus propter Ducatum qui abjud catus illi fuerat,* comme parle l'Abbé Rodulpl *Chronici Abbatiæ S. Trudon. Lib. XII.* Spicilege de D. Luc d'Achery *Tom. II. pag.* 7 édit. in fol. Je fixe cet événement en 1128 cont le fentiment des Hiftoriens de Brabant, mais feroit trop long d'en rapporter les preuves, qui n paroiffent décifives. En 1193 Henri I. irrité par l' faffinat de fon frère Albert, Evêque de Liège, avec le Duc de Limbourg de grandes levées bouclier contre l'Empereur Henri VI, qui ét généralement fufpecté d'en être l'Auteur. Comn le témoigne entre autres Gilles d'Orval dans la v de ce Prélat au Chap. XC. dans les *Gefta Po tif. Leodiens.* par Chapeaville *Tom. II. pag.* 18 & l'on fait que ce Duc époufa fucceffivement l intérêts d'Otton de Brunfwic & de Philippe Souabe, rivaux pour la Couronne de l'Empire.

(14) V. Butkens *Tom. I.* aux années 114 1158, & 1223, *pag. 118*, 125, *&* 190. Voy

u'ils ont eu à soutenir de la part des Comtes de Hollande & de Gueldre, qui leur devoient l'hommage pour certaines portions de territoire. Quelquefois des Vassaux trop foibles par eux-mêmes pour soutenir le poids des armes du Duc, alloient servir ses ennemis (15); d'autres quand ils

---

le même en 1232 *pag.* 196 sur la Guerre du Duc Henri I. avec le Seigneur de Breda, & *pag.* 194, 229, 233, sur celle que ce Prince & son Successeur eurent en 1228 & 1237 avec le Comte de Hostade, qui étoient tous Vassaux de Brabant. Je passe les exemples postérieurs.

(15) En 1244, par exemple, Arnoul, Seigneur de Diest & ses frères s'allierent au Comte de Juliers contre le Duc. Il leur fut imposé des conditions singulières dans la Treve que le Duc de Limbourg moyenna le 20 de Juillet, entre les parties belligérantes, que voici : *Nobilis Vir Dominus Arnoldus de Diest, ubicunque sibi placuerit in Brabantiâ esse poterit, dummodo Civitates quæ in Brabantiâ sitæ sunt non intret* (apparemment qu'on craignit qu'il n'en engageât quelqu'une dans son partie;) *& conspectui Domini Henrici Ducis Brab. scienter se non præsentet. Fratres verò prædicti Arnoldi de Diest, Brabantiam non intrabunt, sed extra Brabantiam undique treugas habebunt.* Butkens Preuves pag. 87. Du Mont *Corps Diplom.* Tom. I. Part. I. *pag.* 185.

crurent le pouvoir faire impunément, lui refuserent le service (16).

Cependant les Ducs n'ayant point de Soldats soudoyés, du moins en assez grand nombre pour en imposer (17) ne pouvoient se passer de leurs Vassaux dont la présence ou l'absence décidoit également de l'entreprise & de l'issue de la Guerre. Ainsi combien ces Princes ne leur étoient-ils pas asservis, & quel intérêt n'avoient-ils point à chercher des moyens pour s'en rendre indépendans si non entiérement [ ce que la Constitution féo-

---

(16) Dans un titre de l'an 1202 aux Preuves de Butkens pag. 51 on lit : *Cum exorta esset discordia inter Henricum Ducem Lotharingiæ & Ottonem Comitem Gelriæ suum hominem ligium super eo quod idem Comes ei debitum sæpius negaverit servitium.* Voyez aussi un Acte d'accommodement sur cet Article fait en 1292 entre le Duc Jean I & le Seigneur de Grimberg, aux *Preuves* de Butkens pag. 129. Il en donne en François la substance au Liv. IV. pag. 327 suiv.

(17) Sur la fin du XIe siècle certains Princes commencerent d'en tenir à la solde pour un certain temps voyez Schmidt *Hist. des Allemands* Liv. V. Chap. XII. Tom. II. pag. 411. & Liv. VI. Chap. XV. Tom. III, pag. 170. On en trouve des exemples en Flandre dès le commencement du XIIe Siècle dans la vie du Comte Charles le Bon par Galbert Ch. 11. n. 88. pag. 197. ap. *Boll.* ad *D.* 2 *Martii.*

dale, qu'ils n'étoient pas les maîtres de renverser, ne souffroit point ] au moins en partie? Mais si la justice ne leur permettoit pas de ravir à la Noblesse des Droits légitimes, elle ne leur défendoit point d'en accorder à cet Ordre de Sujets qui formoit un Membre plus considérable que la Noblesse du Corps de la Nation.

Ils commencerent par accorder le Droit de Commune aux Villes qui existoient deja, ils en établirent de nouvelles encore auxquelles ils firent acheter cette prérogative (18). Il est inconcevable combien ces Villes ont prospéré, & combien elles ont été peuplées en peu de temps au moyen de leurs Loix & de leurs Privilèges (19). Le Regne de Henri I, l'un des Ducs les plus

(18) Dans la Charte de Franchises de Vilvorde, dejà citée ci-devant, on lit : *Omne debitum remisimus eis, excepto antiquo agrorum & justè debito.... excepto novo libertatis debito.* Ce qui montre que pour la concession de cette Commune il fut payée une somme au Duc par ceux de Vilvorde, & il est à présumer que les autres Villes auront également obtenu cet avantage à un prix plus ou moins fort.

(19) C'est la remarque de M. l'Abbé de Nelis, aujourd'hui Evêque d'Anvers, dans un Mémoire qui a pour titre : *Suite des Vues sur diff. Points de l'Histoire Belgique* aux *Mémoires de l'Académie de Bruxelles* Tom. II, pag. 670, & il l'y a développée avec beaucoup d'énergie.

guerriers, que nous ayons eus, a été principalement l'époque de l'éreƈtion de plusieurs de ces Communes, ainsi qu'on l'a pu voir ci-dessus; & c'est aussi sous ce Regne que nous avons deja apperçu les Députés des Villes aux Assemblées des Grands ou des Etats; quoique l'on soit fondé à croire que l'intervention aux Etats, du moins pour certains objets, date de plus haut à l'égard des Villes antérieures à ce Regne.

La nature même de Commune devoit les y conduire : car qui dit Communes, dit „ des „ Corps Municipaux formés par des Confédéra- „ tions, ou tumultuaires d'abord & ensuite au- „ torisées par le Souverain, ou munies dès leur „ origine d'une approbation authentique préala- „ blement obtenue ; & cela pour garantir de „ l'oppression les Habitans des Villes, de sorte „ que les Communes avoient le Droit de Guerre, „ c'est-à-dire de soutenir leurs intérêts par les „ armes" (20); Droit odieux, si l'on veut, mais que les malheurs du temps sembloient exiger qu'on leur accordât pour leur ménager dans

---

(20) MM. Vilevault & de Bréquigny dans leurs *Recherches sur les Communes* à la tête de l'onzième Volume des *Ordonnances des Rois de France*. Ces passages en sont rapportés dans le *Journal des Savans* du mois de Juin 1770 pag. 114 & 129 édit. d'Amsterdam.

leurs propres forces une protection que le Souverain étoit trop foible de prêter à leurs Possessions & à leur Commerce contre les entreprises & la rapacité d'un bon nombre de Nobles (21). Que les Communes du Brabant ayent eu ce Droit ou non par concession du Souverain, c'est-ce que je ne déterminerai pas (22); mais que les Ducs ayent eu besoin de leurs secours pour réprimer les violences qu'en Brabant aussi-bien qu'ailleurs exercoient quelques Nobles (23), c'est de quoi

(21) C'est pour le fond la réflexion de M. l'Abbé du Bos *Histoir. Crit. de l'Etablissement de la Monarchie* &c. L. VI. Chap. XII. Tom. IV. pag. 307.

(22) En Brabant comme en Flandre & ailleurs les Villes s'attribuerent au moins ce Droit. On les a vues quelquefois s'escrimer avec des voisins dont elles voulurent tirer raison. Sans parler des Confédérations de quelques-unes d'entre elles en 1261 & 1314 au temps de la minorité des Ducs Jean I & Jean III. L'indifférence de ce dernier à l'égard de celle de l'an 1328 étonne, sur-tout après qu'il eut quoique foiblement, commandé en 1318 aux Plébéïens de Bruxelles de mettre les armes bas. *Luyster van Brabant* Part. I. pag. 85 & 91.

(23) La fameuse Trève de Dieu arrêtée à Liège en 1082, à l'établissement de laquelle le Comte de Louvain concourut au rapport de Gilles d'Orval (in *Gestis Pontif. Leodiens.* Cap. XII pag. 37) fournit une preuve complete des violences que la Noblesse sur-tout exerçoit alors aux Pays-Bas. Le

je ne crois pas qu'on puisse douter. Or les Communes ayant été établies primitivement pour op-

---

mal ne fut point déraciné par ce remède trop disproportionné à sa grandeur. Les Historiens du Pays, à la vérité, ne nous en apprennent rien en détail, mais si ce qu'un des continuateurs de la Chronique de Sigebert (*Scriptor Rer. Germ.* Pistorii Tom. I. pag. 973) raconte sur l'an 1159 des horreurs exercées en Brabant durant la Guerre avec les Seigneurs de Grimberg, est vrai; on peut dire que l'autorité des Ducs n'étoit pas bien imposante en ce temps-là, & qu'elle eut fort besoin d'un appui aussi considérable que le fut un peu plus tard celui que leur prêterent les Villes, après qu'ils en eurent augmenté le nombre. Cependant cela ne put empêcher entiérement les rapines de quelques Nobles, tant le mal étoit invétéré. Lorsqu'ils n'eurent plus de prise sur les Villes, ils fondirent sur les biens des Monastères, il y a un passage mémorable sur ce sujet au Chap. VIII. du Livre I. de l'*Histoire de l'Abbaye de Villers* dans le *Thesaurus Anecdotorum* de D. Martene *Tom. III. pag.* 1290. & un autre au *Traité de l'Origine des Ducs & Duché de Brabant* par de Vaddere *Chap. XXI. N. III. pag. 218.* édit. in 4°. Ces Messieurs ne manquerent pas non plus l'occasion de détrousser les Marchands. Van Heelu (*Prælium Woeringanum ofte strydt* &c (pag. 30.) nous fait voir de ces brigands au Pays d'Outre-Meuse en 1277 encore, & il est à croire qu'en Brabant il y en ait eu également. Au moins les différens Traités de Paix publique (*Landfrieden*) que nos Ducs firent

poſer une barrière aux uſurpations de la Nobleſſe, & affermir en raiſon de l'affoibliſſement de leur puiſſance celle du Souverain que ces violences ſappoient, & pour ménager ſur-tout à celui-ci un ſecours de gens aguerris que de fiers Vaſſaux pouvoient lui refuſer (24); il eſt naturel de croire qu'ayant fait de ſa cauſe celle des Villes, il ſe ſoit empreſſé de leur accorder toutes les faveurs propres à les attacher de plus en plus à ſon intérêt & parmi celles-ci la prérogative d'envoyer leurs Repréſentans aux Aſſemblées des Grands [qu'il ne pouvoit s'empêcher de convoquer en pluſieurs occaſions] n'eut pas été une des moindres. L'attention bienfaiſante & paternelle de ces Princes à conſerver aux Villes les Droits dont-ils les avoient douées, nous eſt un sûr garant de celle qu'ils auront eue à leur en accorder ſur-tout d'auſſi avantageux pour le Ser-

---

au XIIIe ſiècle de concert avec des Princes voiſins, ſemblent-ils le prouver; & autoriſer à jetter des ſoupçons en ce genre ſur les temps antérieurs.

(24) On a ſur ce ſujet entre autres un témoin irréfragable dans l'Auteur de la Chronique connue ſous le nom d'Alberic des Trois-Fontaines, ou plutôt dans un des Continuateurs de cette Chronique qui finit à l'an 1241. Il dit ſur l'an 1231 pag. 541: *Comes Campaniæ Communias Burgenſium fecit, & Ruſticorum, in quibus magis confidebat quàm in militibus ſuis.*

vice Ducal que l'étoit leur intervention aux Etats, dès qu'ils en auront pu saisir l'occasion.

Il est vrai que pour réunir ces deux Ordres dans une même Assemblée, il a fallu d'abord user de beaucoup de ménagement, les esprits de la Noblesse ayant été nécessairement irrités par une institution qui tendoit visiblement à resserrer leur crédit. Et c'est là sans doute, une, & peut-être la principale des causes de ce que les Députés des Villes sont entrés à des époques fort différentes dans les Etats des divers Pays, parce que les obstacles de la part de la Noblesse n'ont pas été par-tout les mêmes. Cependant comme le but des Communes n'avoit pas été de dépouiller les Nobles de leurs Droits, mais de les empêcher d'en abuser, on vit nos Ducs passer des Concordats avec eux relativement aux Vassaux des uns & des autres qui s'établiroient dans quelque Ville des Ducs ou dans l'étendue des fiefs que les Barons en tenoient (25).

Cette attention de nos Souverains pour la Noblesse dût leur ménager une grande facilité pour la porter à admettre dans les Assemblées les Dé-

---

(25) Voyez celui que le Duc Henri I fit le 24 Février 1212 (V. S.) avec le Seigneur de Breda, dans Butkens Tom. I. *Preuv.* pag. 61. suiv. Miræi *Oper. Diplom.* Tom. I pag. 570 seq. ainsi que dans les Recueils de Du Mont & de Lunig souvent cités.

putés des Villes. Ce qu'il y a de certain c'est qu'on vit en Flandre & en Brabant bien plutôt que dans les autres Provinces Belgiques les Envoyés des Villes intervenir à ces Assemblées, & cela sans doute parce que dans ces deux Provinces leur population & leurs richesses les avoient de bonne heure mises à même de concourir efficacement au grand but du Souverain qui étoit, comme on l'a dit, de donner un contrepoids au crédit de la Noblesse. Elles pouvoient l'atteindre, ce but, non-seulement par les milices qu'elles lui fournissoient, mais encore en assistant par Députés aux Assemblées Nationales, où par leurs poids il leur étoit aisé de faire pancher la balance du côté qu'elles savoient être agréable au Prince, sur-tout quand la chose exigeoit des sommes, & que n'eussent-elles pas fait dans le commencement pour mériter de nouvelles faveurs?

Telle a donc été l'origine du Tiers-Etat en Brabant comme presque par-tout ailleurs. Le Souverain après avoir doué les Villes de Privilèges, leur a encore accordé celui d'intervenir par Députés aux Etats dans la vue de mettre un frein à la trop grande autorité des Nobles autant par rapport à la Guerre qu'à d'autres objets que la Constitution Nationale ne lui permettoit pas d'exécuter indépendamment de la Noblesse. C'est du moins, ce me semble ce que nous pouvons penser de plus juste sur la cause d'un établissement dont le titre constitutif [ si toutefois il y en eut un

vice Ducal que l'étoit leur intervention aux Etats, dès qu'ils en auront pu faisir l'occasion.

Il eft vrai que pour réunir ces deux Ordres dans une même Affemblée, il a fallu d'abord ufer de beaucoup de ménagement, les efprits de la Nobleffe ayant été néceffairement irrités par une inftitution qui tendoit vifiblement à refferrer leur crédit. Et c'eft là fans doute, une, & peut-être la principale des caufes de ce que les Députés des Villes font entrés à des époques fort différentes dans les Etats des divers Pays, parce que les obftacles de la part de la Nobleffe n'ont pas été par-tout les mêmes. Cependant comme le but des Communes n'avoit pas été de dépouiller les Nobles de leurs Droits, mais de les empêcher d'en abufer, on vit nos Ducs paffer des Concordats avec eux relativement aux Vaffaux des uns & des autres qui s'établiroient dans quelque Ville des Ducs ou dans l'étendue des fiefs que les Barons en tenoient (25).

Cette attention de nos Souverains pour la Nobleffe dût leur ménager une grande facilité pour la porter à admettre dans les Affemblées les Dé-

---

(25) Voyez celui que le Duc Henri I fit le 24 Février 1212 (V. S.) avec le Seigneur de Breda, dans Butkens Tom. I. *Preuv.* pag. 61. fuiv. Miræi *Oper. Diplom.* Tom. I pag. 570 feq. ainfi que dans les Recueils de Du Mont & de Lunig fouvent cités.

putés des Villes. Ce qu'il y a de certain c'est qu'on vit en Flandre & en Brabant bien plutôt que dans les autres Provinces Belgiques les Envoyés des Villes intervenir à ces Assemblées, & cela sans doute parce que dans ces deux Provinces leur population & leurs richesses les avoient de bonne heure mises à même de concourir efficacement au grand but du Souverain qui étoit, comme on l'a dit, de donner un contrepoids au crédit de la Noblesse. Elles pouvoient l'atteindre, ce but, non-seulement par les milices qu'elles lui fournissoient, mais encore en assistant par Députés aux Assemblées Nationales, où par leurs poids il leur étoit aisé de faire pancher la balance du côté qu'elles savoient être agréable au Prince, sur-tout quand la chose exigeoit des sommes, & que n'eussent-elles pas fait dans le commencement pour mériter de nouvelles faveurs?

Telle a donc été l'origine du Tiers-Etat en Brabant comme presque par-tout ailleurs. Le Souverain après avoir doué les Villes de Privilèges, leur a encore accordé celui d'intervenir par Députés aux Etats dans la vue de mettre un frein à la trop grande autorité des Nobles autant par rapport à la Guerre qu'à d'autres objets que la Constitution Nationale ne lui permettoit pas d'exécuter indépendamment de la Noblesse. C'est du moins, ce me semble ce que nous pouvons penser de plus juste sur la cause d'un établissement dont le titre constitutif [si toutefois il y en eut un

jamais] nous manque. Il eſt à croire qu'il ne s'eſt formé que ſucceſſivement. Les Villes auront commencé par ſigner des Traités de Paix qui mettoient fin à des Guerres auxquelles elles avoient eu autant & même plus de part que les Vaſſaux du Duc, elles auront donné des ſûretés pour des ſommes que les finances du Duc ne ſembloient pas pouvoir fournir au terme ſtipulé avec ſa partie contractante. Accoutumées ainſi peu à peu à concerter avec la Nobleſſe les affaires étrangères du Duc, elles auront été également admiſes à traiter avec elle celles qui concernoient l'intérieur du Pays (26).

---

(26) L'Auteur de l'*Hiſtoria Villarienſis Monaſterii* à l'endroit cité ci-deſſus fait parler ainſi le Duc Henri II à l'Abbé de Villers dans une Aſſemblée à laquelle il l'avoit invité : *Idcirco vos vocavi & digno honore vos recepi ut Proceres & Judices mei videant quanto amore vos & Conventum veſtrum diligam.* Il ſe trouvoit donc à cette Aſſemblée (car le ſens naturel de ce paſſage porte ſur des perſonnes préſentes) des *Proceres* ou Nobles & des *Judices* ou Echevins & Magiſtrats des Villes, pour terminer des affaires de la dernière importance : *in quâ tot & tam ardua negotia erant terminanda :* Voyez encore aux *Coſtumen van het Hertogd. van Brabant* recueillies par J. B. Chriſtyn Tom. I, pag. 92 un Réglement du Duc Henri III pour la Ville de Leeuwe ou Léau fait en 1255 de *Conſilio*, comme dit le

Que si depuis les premières apparitions des Citadins aux Assemblées de la Noblesse on voit encore celle-ci seule avec les Ducs [qui dans le commencement se trouvoient à la tête des Assemblées] expédier des affaires publiques (27), qu'on se souvienne que peut-être il y a eu des Actes dressés à part où leur consentement étoit porté ou que peut-être leur intervention n'étoit point requise pour cet objet. Car je l'ai dejà remarqué

---

Duc, *Nobilium Terræ nostræ, ac aliorum hominum nostrorum.* Ces derniers sont sans doute les Députés des Villes.

(27) Un Concordat entre le Duc de Brabant & la Ville de Cologne fait le 13 Déc. 1251 porte : *Henricus.... Dux Lothar. & Brab.... inter nos & Dominos Terræ nostræ ex parte unâ & Cives Civitatis Coloniensis ex alterâ usque in hodiernum diem sedata est omnis querimonia* (Placcarts de Brabant Tom. I. pag. 545) où comme l'on voit il n'est point fait mention de l'intervention des Villes pour vuider ce différend, quoique le sceau de deux Chefs-Villes ait été apposé à cet Acte. Mais elles n'entrent pour rien dans plusieurs Actes que j'ai cités au *Mémoire Couronné* §. X. pag. 121 suiv. On peut voir encore au *Luyster van Brabant* Part. I. pag. 68, 79, 90 & 188 des Actes des années 1306, 1314, 1326 & surtout 1383, où il n'intervint que des Nobles, encore qu'en ces années le Tiers-Etat existât bien certainement.

(& l'on ne peut assez y faire attention, si l'on ne veut point donner dans des écarts sur la Constitution des Etats de Brabant) même depuis le concours reconnu des trois Ordres de la Nation aux Etats, il y a eu certains objets, pour lesquels, suivant l'usage du Pays, le consentement d'un seul ou de deux Membres des Etats seulement étoit requis (28). Après cette observation on ne sera plus étonné de voir tantôt les Villes,

---

(28) Dans une Note à la fin du §. III. j'ai déjà cité en preuve de ceci le Réglement du Duc Jean IV de l'an 1422, qui est positif à cet égard; un édit de l'Archiduc Philippe le Beau de l'an 1497 ne l'est pas moins au 2e Article (*Placcarts de Brabant* Tom. II. pag. 9.) Il est vrai que ces édits ne prouvent pas ma thèse directement parce qu'ils exigent conformément à d'*anciens usages* le consentement des deux Etats séculiers seulement, mais tout n'est pas dit dans ces Actes, & ce qui s'y trouve, rapproché des monumens où le Tiers-Etat, après avoir paru antérieurement, ne se présente pas, me fonde visiblement à former cette assertion. L'article 3e des Joyeuses Entrées n'exprime que le consentement *des Villes & du Pays de Brabant* pour des objets auxquels je crois néanmoins que les trois Etats concourroient. Dans la Province d'Utrecht (pour donner un exemple étranger) on voit les Membres Ecclésiastiques & Nobles vuider des affaires qu'une autrefois les trois Etats avoient traitées ensemble. *Placcarts d'Utrecht* Tom. I. pag. 274, 276 & 273.

tantôt les Nobles vuider ſeuls des affaires avec le Duc, & l'on ſe donnera en même temps garde de prononcer un arrêt de non-exiſtence contre le Membre Eccléſiaſtique parce qu'on ne l'aura pas apperçu dans des occaſions où ſelon les uſages ſuivis depuis quelques ſiècles, il a coutume d'agir de concert avec les deux autres Membres du Corps repréſentant les Etats de la Nation.

Mais puiſque c'eſt, comme je l'ai dit, en vue des ſecours en hommes & en argent que le Souverain retiroit de ſes Villes, qu'il leur a accordé le Privilège d'avoir leurs repréſentans aux Etats, il ne ſera pas inutile de jetter encore quelques regards plus particuliers ſur le rapport que ces ſecours ont eu à l'établiſſement du Tiers-Etat en Brabant. Mais l'étendue que ce Mémoire a inſenſiblement priſe m'avertit de ne le faire que très-rapidement.

## SECTION II.

*Les Services Militaires rendus par les Villes aux Ducs; occaſion de l'Entrée de leurs Députés aux Etats.*

A La ſuite des temps l'ancien Ban & arrière-Ban (*Heribannus*) fut preſque entiérement aboli, ſi ce n'eſt que les habitans dûrent s'armer

encore dans les Guerres qui avoient pour l'objet la défenſe de leurs foyers. Hors cette occaſion le Service Militaire fut, après la chute de l'Empire Carlovingien, réſervé aux Vaſſaux du Souverain, qui étoient tous Nobles, ou du moins hommes libres [*Liberi*]; ce n'eſt pas qu'ils n'ayent eu des Roturiers, Cavaliers & Fantaſſins à leur ſuite, mais ceux-ci ne furent pas proprement regardés comme des Militaires (*Milites*), mais plutôt comme des Valets, & portent pour cette raiſon, dans les anciens monumens le nom de *Servientes* (1).

Les Villes d'Italie furent les premières à ambitionner cette diſtinction de la Nobleſſe en ſe formant des Milices Bourgeoiſes, leur exemple fut bientôt ſuivi en Allemagne, où la Ville de Worms en 1073, & d'autres quelques années après montrent des Compagnies de Bourgeois ſous les

(1) Deux Ecrivains modernes ſe ſont appliqués à faire obſerver la décadence progreſſive du *Heribannus* ou *Aribannus*, ſavoir M. Schmidt en différens endroits de ſon *Hiſtoire des Allemands*, & M. Moeſer en pluſieurs Articles de ſon *Hiſtoire d'Oſnabruck*. Le dernier a ſur-tout traité avec beaucoup d'étendue de cette convocation à la Guerre qui a été en quelque façon renouvellée pluſieurs fois aux Pays-Bas pendant le dernier ſiècle, comme en font foi les Placcarts y relatifs parmi ceux de Flandre & de Brabant.

armes

armes pour le Service de l'infortuné Empereur Henri IV (2). En France les Rois, en établissant les Communes, les autorisoient à s'en former pour son Service & pour leur défense (3). Aux Pays-Bas on vit en 1055 ceux d'Anvers faire des excursions hostiles dans les Terres du Comte de Flandre; mais il n'est pas bien clair si ce furent des Bourgeois de cette Ville ou des Vassaux du

(2) M. Schmidt (*Hist. des Allemands* Liv. V. Chap. XII. Tom. II. Pag. 412 & 414) le montre des premières par le témoignage d'Otton de Frisingue de *Gestis Friderici I. Imp.* Lib. II. Cap. XII, & des secondes par celui de Lambert d'Aschaffenbourg & de Brunon de *Bello Saxonico* pag. 213 il est au Tom. I. des *Script. Rer. Germ.* de Freher. édit. de M. Struvius.

(3) M. l'Abbé Dubos à l'endroit cité, où il s'efforce de montrer que sous les Empereurs Romains ainsi que sous les Rois des Francs de la 1e race les cités des Gaules ont eu des milices propres, & que par l'établissement des Communes les Villes n'ont été en quelque façon que rétablies dans ce Droit. Systême adopté par D. Bouquet & par d'autres; mais qui souffre de grandes difficultés. Ce qui m'a paru le favoriser le plus, c'est que dans un Acte passé à Angers que M. l'Abbé Dubos n'a pas méconnu (*pag.* 261) on voit avec les *Defensor* & *Curator*, Officiers municipaux, un *Magister militum* assister au plaid où cet Acte fut dressé suivant l'usage du lieu.

Marquis d'Anvers qui coururent sur ce Comte (4).

Le premier exemple bien décidé des Compagnies Bourgeoises Belgiques que j'ai trouvé, est de l'an 1106, c'est l'Annaliste Saxon, presque contemporain qui les fait connoître en rapportant que le Duc Henri de la Basse-Lorraine les avoit jetté dans la Ville de Cologne pour l'aider à soutenir le siège qu'en fit le jeune Roi Henri V, révolté contre son père l'Empereur Henri IV. Voici son texte qui est très-important : *Illi* (Colonienses) *verò stabant imperterriti strenuè resistentes .... cumque eis quoddam genus hominum, quod vocatur Gelduni, quos Dux Heinricus eis in auxilium miserat, viri bellatores & strenui & nimis docti ad præliandum* (5). Il est

---

(4) Voici le passage équivoque de Tomellus dans l'*Historia Hasnoniensis Monasterii* Cap. XI. pag. 787 du Tom. III. du *Thesaurus Anecdot.* de D. Martene, & aux *Scriptores Rerum Francic.* Tom. XI. pag. 109. *Unde Balduinus gloriosus Marchisus.... Antverpienses fines Regni suo termino contiguos, eoque magis infestos, aggredi parat,* ensuite de quoi il rapporte de quelle manière le Comte de Flandre investit la place. Sigebert met cet événement en 1055, la Chronique de Baudouin de Ninove aux *Sacræ Antiquit. Monumenta* de Hugo *Tom. II. Pag.* 152 le consigne sous l'année suivante.

(5) Au *Corpus Historicum medii ævi* d'Eccard *Tom. I. Pag.* 612 l'Annaliste d'Hildesheim.

clair que par ces *Gelduni* il faut entendre ces Compagnies, si fameuses dans l'Histoire Belgique des siècles suivans, sous le nom de *Gilden* (6). Mais comme le Comte de Louvain, au rapport du même Auteur, suivit le parti du rebelle, il y a toute apparence que Henri de Limbourg, Duc de la Basse-Lorraine, n'a pas pris ce secours d'Hommes vaillans dans les Villes du Brabant. Cependant ces gens ayant été tirés des Pays-Bas on est fondé à croire que les Villes de Brabant ont eu en ce temps-là de pareilles Compagnies. On l'est d'autant plus que la Ville de Saint-Tron qui est près de la lisière de cette Province étoit remplie une trentaine d'années après, d'hommes belliqueux & faits au maniement des armes. Aussi l'Auteur contemporain qui nous instruit de ce fait, nous apprend-il en même temps que le Duc

*Scriptor. Rer. Brunsvicens.* Leibnizii *Tom. I.* pag. 736 dit la même chose & presque dans les mêmes termes.

(6) Il est singulier qu'un homme aussi savant que M. de Valois ait pu prendre ces *Gelduni* pour ceux de Gueldre dans son *Notitia Galliarum* au mot *Gelduba* pag. 224. après avoir cité l'Annaliste d'Hildesheim que Duchesne a publié le premier, il dit : *Hi Gelduni [ Annal. Hildes. ] sunt omninò Gelrenses infrà Coloniam siti, quos Geldunos pro Geldubenses Auctor Chronici corruptè vocavit, ratus Geldubam & Gelram unam eamdemque rem esse.*

de Louvain ou de Brabant, marcha à la tête d'un Corps nombreux de gens à cheval & à pied contre le Comte de Duras, ſon Vaſſal, & les Habitans de Saint-Tron pour venger un affront fait aux tiſſerans de Léau (7). Il eſt certain que cette Armée doit avoir été principalement compoſée d'Habitans des Villes du Brabant, puiſque, ſuivant deux Ecrivains de ce ſiècle-là, le Duc n'a pu faire valoir hors l'enceinte de ſon Pays les Prérogatives attachées à la dignité de Duc de la Baſſe-Lorraine (8), ni par conſéquent raſſembler d'autres troupes que celles du Brabant.

Mais ſoit que les Villes ayent eu alors leurs

---

(7) *Eduxit ergo contrà eos & contrà nos*, dit l'Abbé Rodulphe de Saint-Tron à l'endroit déjà cité pag. 705, *multorum multitudines, exercitum armatorum tam peditum, quàm militum. Noſtro igitur Oppido ſepoſito tanquam firmius munito, & bellicoſorum hominum pleno* &c. Voyez ci-deſſus §. II. à l'Article Leeuwe. Cet Hiſtorien témoigne à la Page ſuiv. en recapitulant des faits narrés antérieurement, que le Duc eut dans l'eſpace de 26 ans quatre fois la Guerre avec le Comte de Duras. Ce qui vient fort à l'appui de ce qui a été dit au §. précédent du beſoin que nos Ducs ont eu de chercher un ſoutien dans les troupes des Villes.

(8) *Annales Boſov.* ad an. 1129 ap. Eccardum in *Corp. Hiſt. medii Ævi* T. I. p. 1008, & Gilbert de Mons dans ſa Chronique *pag.* 36. Mais il y auroit des obſervations à faire ſur ſon texte qui me meneroient trop loin.

Compagnies Bourgeoises, soit que leur Service n'ait point été différent de celui du Plat-Pays; c'est-à-dire qu'un certain nombre d'hommes, sans être formés en Compagnies militaires, ait dû suivre le Duc à la Guerre (9). On ne peut douter que les Services militaires, que les Villes rendirent en plusieurs occasions au Duc, n'ayent contribué beaucoup à leur ouvrir l'entrée aux Etats. Car il n'est presque point de Charte de Privilèges accordée par nos Souverains, soit à la Nation en général, soit à quelque Ville en particulier, où ils ne rappellent ces Services ainsi que les secours en argent qu'ils avoient reçus de leurs Sujets (10).

---

(9) Au quatorzième siècle les gens de la Campagne ne pouvoient, hors le cas de néceffité, être convoqués pour la Guerre qu'après le consentement des Villes, comme en fait foi l'article 4e du Réglement de la Ducheffe Jeanne du 12 Janv. 1385, aux *Placcarts de Brabant* Tom. I. pag. 232.

(10) Entre plusieurs Actes où ceci est porté celui que le Duc Jean II donna en 1303 à ceux de Bruxelles est fort remarquable en ce qu'il fait connoître que les Villes n'étoient point obligées d'armer pour le Duc faisant la Guerre hors du Pays pour autrui : *Recognoscimus*, dit-il, *quod hujusmodi Servitium in expeditionibus alienis, nunquam de jure petivimus* &c. Luyster van Brabant *Part. I. pag.* 61. A la page suiv. de cet Ouvrage on voit une pareille déclaration du même par rapport à un secours en argent qu'il avoit reçu

Peut-on après cela se persuader que les Villes, si attentives en tout temps à saisir toutes les occasions d'obtenir ce qu'elles appelloient des Privilèges tandis que de leur côté nos Souverains leur en accordoient assez volontiers de nouveaux, parce que ces Privilèges faisoient fleurir les Villes & le Plat-Pays, dont la population, les forces & la richesse, faisoient la force & la richesse du Prince (11), peut-on, dis-je, se persuader qu'elles ayent négligé long-temps à demander celui qui dût les intéresser le plus. J'entends d'envoyer des Représentans aux Assemblées des Etats où l'on délibéroit sur des objets qui avoient la plus grande influence sur leur prospérité?

D'ailleurs, le Prince en formant les Villes leur ayant imposé l'obligation propre jusqu'alors à ses Vassaux, c'est-à-dire d'armer pour ses querelles, il étoit juste que les Villes entrant dans le devoir des Vassaux, jouissent aussi de leurs Privilèges relativement à cette obligation. Or qui peut ignorer que les Vassaux du Duc ayent concerté avec lui les Guerres à entreprendre ou à finir ainsi que les alliances? Ce fut même pendant un long es-

---

de la Ville de Bruxelles pour payer la solde des troupes qu'il avoit employées pour réduire la Ville de Malines; car c'est le sens, je crois, de ces mots : *van soudieren te houdene.* &c.

(11) Mgr. l'Evêque d'Anvers à l'endroit cité pag. 666.

pace de temps l'objet principal de leurs délibérations; les Villes dûrent donc également y être admises, & cela avec d'autant plus de raison que leur contingent étoit bien plus considérable que celui des Vassaux (12). Il y a plus, au commencement du quatorzième siècle, on voit les

---

(12) On voit par les relations que Divæus a faites au 3e Livre de ses *Rerum Lovaniens.* des expéditions des Habitans de Louvain, & sur-tout par le grand nombre de Compagnies Bourgeoises exercées au maniement des armes, de l'existence desquelles Grammaye avertit plutôt qu'il n'en traite, combien les secours en Gens de Guerre que les Villes prêtoient au Souverain, doivent avoir été considérables. Les listes que van Mieris nous a données du contingent des Vassaux & des Villes de Hollande (*Tom. III. Pag.* 670 & 673 *Tom. IV. Pag.* 13) nous fait voir que la quote des dernières pour la plûpart surpasse de beaucoup celle des plus forts Vassaux; il n'est pas à douter qu'il n'en ait été de même en Brabant; mais que d'une seule Ville on ait vu sortir soixante mille combattans, comme le dit quelque part M. Verhoeven au Mémoire Couronné par l'Acad. de Brux. en 1777, c'est-ce que j'ai peine à croire; la plus forte armée que j'aye remarquée avoir été mise en campagne par un Duc de Brabant n'est portée qu'à ce nombre par Gilbert de Mons pag. 201 & Godefroi de S. Pantaleon sur l'an 1189 aux *Scriptor. Rer. German.* Freheri Tom. I. pag. 351 édit. de M. Struve.

Villes ſeules délibérer avec le Duc ſur ſon Service de Guerre. La Ville de Malines s'y étoit refuſée, elle reconnut enſuite ſon obligation; le Duc de ſon côté promit de l'aider réciproquement; les Villes de Brabant en promirent autant, & tout cela ſe fit à la ſuite d'une Aſſemblée où les Députés des Villes paroiſſent ſeuls (13). Une pareille diſtinction ne fournit-elle pas une preuve peu équivoque pour l'intervention des Villes aux Aſſemblées tenues dans des temps plus reculés, ſur des affaires de Guerre? Au moins le même motif ſubſiſta-t-il dès l'établiſſement des Compagnies Bourgeoiſes, & ce fut que dès-lors elles

---

(13) Cet Acte daté du lundi après la Saint-Denis 1315 & imprimé au *Luyſter van Brab.* Part. I. pag. 83 ſuiv., eſt d'autant plus *important pour* l'Hiſtoire de Brabant, qu'il fait connoître quelles Villes de Brabant ont eu à cette époque des Sceaux, car c'eſt ainſi qu'elles s'annoncent à la fin de cette pièce: *Ende wy die goede Staden van Brab. voorgeſz. die Segelen hebben*, ſavoir Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Maeſtricht, Tirlemont, Léau. Cependant Nivelle & Judogne ſemblent avoir ſcellé l'Acte de 1293, dont j'ai parlé au §. III. En ce cas la propoſition *qui avons des Sceaux* ne devroit pas être priſe dans un ſens excluſif qu'elle ſemble de premier abord prêter. Quoique ce fut toujours l'Abbé de Gemblours qui ſcella de ſon ſceau pour la Ville de Nivelle, ainſi que je l'ai dejà remarqué ci-devant.

donnoient le branle aux affaires de cette nature.

Mais ce qui semble mettre hors de tout doute la concurrence de l'entrée des Villes dans les Etats avec l'époque (au moins à peu près) du Service militaire de leurs Compagnies, c'est la promesse solemnelle que font nos Souverains à leur inauguration, de n'entreprendre, comme tels & pour causes concernant la Seigneurie ou Souveraineté du Pays, aucune Guerre, si ce n'est du conseil, de la volonté & du consentement des Villes & du Pays de Brabant. Promesse, qui par sa nature tient certainement à la plus haute antiquité & à la Constitution même. On le découvre dès avant le douzième siècle en Flandre à l'égard des expéditions en Pays étrangers (14), & cet

---

(14) Dans la Charte de confirmation des Privilèges donnée en 1127 par le Comte Guillaume de Flandre à la Ville de Saint-Omer il est porté : *Libertatem verò quam ANTECESSORUM MEORUM TEMPORIBUS habuerunt, eis concedo : scilicet quod nunquam de terrâ sua in expeditione proficiscentur* (Miræi *Oper. Diplom.* Tom. IV. pag. 196) Privilège sans doute commun à d'autres Villes. Cependant il eut été difficile au Comte de se passer de leurs secours dans le cas énoncé ; il fallut donc alors requérir ces Villes, concerter avec elles les conditions au prix desquelles, elles mettoient leur assistance, & tout cela pouvoit se faire avec moins d'inconvénient & avec plus de succès dans une Assemblée de leurs

exemple de nos voisins par rapport à une Prérogative dont le Brabant jouit également, ne nous autoriseroit-il pas à soutenir que nos Villes eurent dès-lors dejà, comme les Nobles, non-seulement ce dernier Privilège, mais aussi l'autre qui en est une suite, & que par conséquent elles délibérerent avec le Duc & ses Vassaux sur les Guerres qu'il pouvoit méditer. Or cela posé, les voilà entrées dans les Assemblées Nationales, du moins par rapport à certains objets; après quoi elles

---

Députés, qu'en traitant avec chacune en particulier. Et il faut dire la même chose du Brabant jouissant du même Privilège, comme on l'a vu, à l'égard de ces expéditions nommées *inconsuetæ* dans la vie du Comte S. Charles le Bon par Galbert (*Cap. XII n. 89 pag. 199.*) *Ce qui est* dit au même endroit ainsi que dans une Charte du Duc Henri I de l'an 1234 (*Luyster van Brab. Part. I. pag.* 43) & autre part encore de l'obligation qu'avoient les Sujets de se rendre à la semonce du Duc pour quelque expédition dûe, ne contraste point avec ce que je soutiens touchant les délibérations sur l'entreprise de la Guerre; car celles-ci suivirent si non toujours, au moins quelquefois, la convocation & même la réunion des troupes, c'est de quoi on a une preuve éclatante dans le refus que firent en 1406 plusieurs Villes de suivre à la Guerre le Duc Antoine, parce qu'il avoit franchi les anciens usages par rapport à son entreprise, comme il a été rapporté ci-dessus.

n'ont guère tardé d'avoir part aux autres qui s'y traitoient.

En vain m'opposeroit-on, qu'en France les Députés des Villes n'intervinrent aux Etats que bien du temps après l'établissement des premières Communes; car abstraction faite de la différence à mettre entre les Provinces d'un vaste Royaume par rapport à la généralité & une Province particulière considérée dans ses usages nationaux, je l'ai dejà dit, que l'opposition de la Noblesse ou la crainte de l'irriter les a éloignés des Assemblées plus long temps dans un Pays que dans un autre. D'ailleurs, dans l'Empire, sur les Us & Coutumes duquel on se mouloit alôrs en Brabant plus que sur ceux de France, les Vassaux & les Villes quoique plus tard, concertoient avec son Chef les expéditions militaires (15). Quoiqu'il en soit, le

---

(15) Voyez par rapport aux Vassaux pour le commencement du XIIe siècle Schmidt *Hist. des Allemands* Liv. V. Chap. XII. Tom. II, pag. 408. Albert de Strasbourg nous fournit dans sa Chronique sur l'an 1309 un mémorable témoignage pour les Villes d'Allemagne, que voici : *Mansit verò ibi* ( à Spire ) *Rex* ( Henri VII ) *sex hebdomadibus cum Principibus Electoribus & aliis Principibus, & Civitatum Nuntiis de suo transitu & de præstandis servitiis in Italiam disponendo* ( Scriptor. Rer. Germ. Urstisii Tom. II. pag. 116. ) Cet exemple sert uniquement à montrer que, comme les Députés des Villes Impériales

motif, qu'on nous donne de l'admission du Tiers-Ordre aux Etats Généraux de France, savoir le désir de le faire contribuer avec moins de répugnance aux besoins de la Couronne (16), y influa certainement aussi en Brabant ainsi que je l'ai dejà insinué, & comme nous allons voir plus particulièrement.

---

concertoient avec l'Empereur & les Princes de l'Empire la Guerre depuis qu'à l'instar des Princes elles durent fournir leur contingent, ainsi celles de Brabant auront concouru aux Assemblées où les Vassaux de ce Duché délibéroient sur la Guerre après que, comme eux, elles furent obligées d'armer pour le Duc. Je ne m'arrêterai point à répondre aux objections qu'on pourroit faire contre ceci, parce qu'il n'est pas essentiel à mon sujet, quoiqu'il ne laisse pas d'y donner *du jour.*

(16) Le P. Daniel *Histoire de France* Tom. III, pag. 501 suiv. édit. d'Amsterdam 1720 rapporte qu'en 1355 le Roi Jean II n'osant mettre de nouveaux impôts de peur d'exciter des révoltes, prit le parti d'assembler les Etats à Paris pour concerter avec eux les moyens de défendre le Royaume. Il veut que le Tiers-Etat ait paru pour la première fois à cette Assemblée. D'autres, comme on l'a vu ci-dessus, mettent avec plus de fondement, son entrée aux Etats sur l'an 1302. Quoiqu'il en soit, on voit par le récit de cet Historien que la tenue de cette Assemblée eut pour motif de faire plus aisément goûter à la Nation de nouvelles impositions concertées par les Etats.

## SECTION III.

*Les Subſides en argent fournis aux Ducs par les Villes, ainſi que leur Commerce, autres occaſions de l'admiſſion de leurs Députés aux Etats.*

C'Eſt une choſe connue de tous ceux qui ſont entrés tant ſoit peu avant dans le Pays de l'Hiſtoire qu'au temps de la féodalité il n'y eut point d'Aides & de Subſides à payer par les Sujets; les Vaſſaux armoient pour le Prince, & dans le commencement à leurs propres fraix; ils ne pouvoient être taxés que de leur conſentement (1), de ſorte que leurs contributions ne furent proprement que des dons gratuits. Il y eut cependant dès les temps les plus reculés des Terres nommées *tributaires* dont les propriétaires payoient un Cens annuel au Souverain (2). Telles furent

(1) C'étoit là un principe fondamental dans le ſyſtême féodal, comme l'obſerve d'après Robertſon, M. le Marquis du Chaſteler dans ſon Mémoire Couronné par l'Acad. de Brux. en 1778. *pag.* 65.

(2) La Charte de Privilèges pour Vilvorde l'énonce en ces termes : *Excepto antiquo agrorum & juſtè debito* que le Duc ſe réſerva en renon-

la plûpart de celles que possédoient certains hommes libres sans être des Vassaux proprement dits. Les roturiers étant tous serfs ou à peu près tels, étoient obligés à faire toutes sortes d'autres prestations.

Mais ni tout cela ni les sommes provenant des amendes & tels autres revenus suffirent aux besoins des Princes, besoins qu'ils ressentoient tous les jours de plus en plus à mesure que les Guerres se multiplioient, & qu'ils furent forcés de soudoyer des Soldats au défaut d'un nombre suffisant de Vassaux capables de faire tête à l'ennemi, ou au défaut même de leur Service ; car la multitude des Guerres rendit par la suite des temps plus difficiles ceux qui y étoient tenus, de sorte que le Souverain lui-même se trouva forcé de fournir en partie pour eux aux fraix de l'expédition (3). Certains Princes s'en dédommagerent *sur la classe* la plus misérable de leurs Sujets, au point même de les écraser quelquefois par leurs exactions (4).

---

çant à la taille. Il en est encore parlé dans la Charte de 1293., dont on verra un extrait ci-après.

(3) V. Schmidt *Hist. des Allemands* Liv. V. Chap. XII Tom. II. pag. 410 suiv.

(4) On lit à ce sujet entre autres un passage mémorable dans le Chroniqueur Meerhout sur l'an 1132, rapporté par Trotz *Commentar. Legum Fundament. Fœder. Belgii* pag. 18 que voici : *Plurimi de Comitatu* (Hollandiæ) & *maximè*

Mais l'expérience dût leur apprendre que ce moyen étoit trop violent, pour qu'ils osâssent le répéter souvent. Ils s'apperçurent qu'ils avanceroient bien mieux leurs affaires en tirant de leurs Sujets des contributions volontaires; & ils pouvoient s'en promettre de fort considérables pourvu qu'ils prîssent à tâche de les mettre à même de s'enrichir. Il leur étoit d'ailleurs aisé de les porter à ces libéralités par des Privilèges donnés à propos & constamment conservés, ou bien remplacés, avec un peu de politique, mais toujours du gré des intéressés, par d'autres plus avantageux à leurs vues.

Il est surprenant combien ce moyen ait réussi à nos Ducs en particulier, après l'établissement des Communes, dont l'institution avoit principalement eu pour but la population & l'enrichissement des Villes. En les érigeant ils exemptoient

---

*Rustici, qui se nimis opprimi dolebant, spe libertatis inaniter accensi consilium inierunt, ut Theodoricum Comitem desererent.* S'il est vrai à l'égard de la Hollande, comme à cette occasion M. Trotz l'avance à la page précédente, que les Souverains de la Maison d'Autriche ont regardé les Aides & les Subsides comme une rente annuelle & héréditaire; ils ne les ont point envisagés sous ce point de vue en Brabant : Car l'Archiduc Philippe, entre autres, promit aux Etats en 1497, de ne leur en point demander pendant quatre ans. *Placcarts de Brabant* Tom. II. pag. 9.

les Citoyens de toute contribution forcée, ou si l'on aime mieux dire réglée (5), à la réserve d'une modique imposition à payer dans quelques cas particuliers & rares, tels que celui de la captivité du Duc, son voyage en Terre Sainte ou vers l'Empereur pour assister aux Diètes ou l'accompagner dans une expédition en Italie, le Mariage de quelque enfant du Duc ou dans le cas qu'un de ses fils fut fait Chevalier (6). La con-

---

(5) Le plus ancien, quoique non pas à coup sûr, le premier exemple que nous ayons d'une pareille exemption est dans la Charte accordée en 1192 à ceux de Vilvorde, (Butkens *Preuv.* pag. 46). Il ne paroît pas qu'elle ait été une suite nécessaire de l'érection d'une Commune. La Charte du Duc Godefroi III donnée en 1187 à ceux de Gemblours ne porte que l'abolition du Droit de meilleur catel : *Ut infrà Burgum & precariam & vigiliam* (peut-être *Vigeriam* c'est-à-dire jurisdiction) *Burgi nulla petitio mortuæ manus fiat in perpetuum* (Miræi *Oper. Diplom. Tom. IV. pag.* 215). La Ville d'Anvers obtint cette exemption en Mars 1220 (V. S.). Les paroles de l'Acte du Duc Henri I sont mémorables, *Antiquam eorum libertatem* (dit-il) *ipsis reddimus & ut illud declararetur manifestius, ab omni exactione ipsos liberos dimisimus, his exceptis &c.* (Placcarts de Brabant *Tom. I. pag.* 229.)

(6) Ces exemptions ne se rencontrent pas toutes dans la même Charte, elles sont prises de la Charte de Vilvorde & de celle d'Anvers citées à la note

tribution

tribution en ces cas étoit fixée précédemment par la Charte du Prince ou même laissée à la détermination des Echevins de l'endroit (7).

Et c'est ici qu'on découvre bien certainement à plein une des sources & peut-être même la prin-

---

précédente, ainsi que de la célèbre disposition du Duc Henri III de l'an 1261 imprimée au *Luyster van Brabant. Part. I. pag.* 46 *suiv.* aux *Preuves* de Butkens *pag.* 99 & ailleurs, ce dernier regarde tout le Pays, il ne s'y trouve de ces cas exceptés que les deux derniers, mais en revanche il en énonce une réserve plus fréquente en ces termes : *Et quod sint sinè talliâ, exactione & præcariâ ità quod nihil ab eis capiemus vel capi procurabimus, nisi in expeditionibus cum exercitu ad Terræ nostræ defensionem vel Juris nostri conservationem aut injuriarum ammonitionem vel in Servitium Imperatorum Romanorum*, il falloit pourtant qu'en ces cas mêmes l'imposition se fit de l'avis des Etats, conformément à la disposition du Duc Henri II, dont je parlerai tantôt, car celle-ci n'excepta aucun cas par rapport à cette intervention; ou bien il faut dire que les Etats eux-mêmes qui intervinrent à la dite disposition, ont renoncé à leur intervention pour ces cas.

(7) *In quibus tamen casibus*, porte la Charte de Vilvorde, *si necessitas incubuerit non nisi mediocris & per Scabinos fiat succursus.* Peut-être cependant la particule *&* signifie autant que *etiam.* Un édit du Duc Henri I. de l'an 1234 y oblige les Echevins de Bruxelles (*Luyster van*

cipale, d'où il faut dériver l'intervention des Villes aux Etats. Celles-ci d'un côté exemptes de toute imposition arbitraire; le Prince de l'autre côté pressé de besoins accablans, que lui restoit-il que de les porter à la connoissance des Villes toujours prêtes à le secourir autant que leur situation le permettoit & même au delà. *Mais la* somme requise excédoit souvent les facultés d'une Ville quelque bien intentionnée qu'elle fût; il y alloit d'ailleurs de leur intérêt commun, sur-tout par rapport au Commerce; il falloit donc prendre certains arrangemens, il falloit concerter la façon de laquelle le Subside seroit prêté, & qui pourroit à ces traits méconnoître une Assemblée de leurs Représentans? A cette Assemblée les autres Ordres de la Nation se réunissoient quand après la réquisition du Prince ils trouvoient à propos de se côtiser aussi pour subvenir aux nécessités

---

*Brab. Part. I. pag.* 43) & Jean I y astreignit en 1282 ceux de Louvain dans le cas qu'il y eut une taille à payer par les autres Bourgeois (*Miræi Oper. Diplom. Tom. II. pag.* 1334.) Dans la Charte d'Anvers citée à la penultième note, ces contributions ordinaires sont fixées quoique par la suite elles puissent avoir été laissées à la détermination du Magistrat, qui en pareil cas taxoit ceux de Kiele comme le semble indiquer assez clairement un Acte du Duc Henri II, en date du mois de Février 1245 (V. S.) Butkens Tom. I. *Preuv.* pag. 88.

souverain. C'est ainsi [pour passer sous si- e des exemples plus récens ] qu'en 1293 à ite d'une Assemblée bien formée, dont il a été parlé, les hommes libres contribuerent les Villes pour subvenir aux besoins du Duc I, & que l'an 1314 les Prélats s'arrangerent elles sur les moyens de tirer le jeune Duc III des circonstances les plus critiques où la vaise administration des finances sous le Regne édent l'avoit engagé (8).

lais les demandes de quelques-uns de ces ces se renouvellant trop souvent pour que les s pûssent s'y prêter, ils oublierent leurs en- mens & s'en firent de force payer certaines sitions. C'est du moins ce que les Monumens treizième siècle nous apprennent du Duc i II; mais il en eut du répentir, & ordonna

---

) Je transcrirai les paroles même du Duc dans ête ou reversal expédié à cette occasion, qu'on me la *Charte Walonne.* „ Nous ayent trou- ez, dit il, que nous sommes tenu & obligiez vers plusieurs personnes de grosses debtes evables à nous, & à nostre Estat, desquelles ous ne pouvons, ne pourrons bonnement is- ne estre délivré ci n'est parmi le conseil & ide de nos bonnes Villes, des Abbayes, & nos Pays de Brabant, qui si favorablement sont ordineit ceulx de leurs conseil en l'aide nous, à ces choses que selont leur ordon- nce est trouvée la voye de nous aider &c. au *uyster van Brabant* Part. I. pag. 77 & ailleurs.

même par sa disposition testamentaire qu'on prît annuellement sur ses revenus domaniaux une certaine somme à employer en restitution & en aumônes. Il abolit aussi le Droit de morte-main; & promit en outre, pour lui & ses Successeurs, de n'exiger aucune taille ou imposition sans l'intervention des Etats (9). M. Engels (10) doute que cette disposition, ainsi que celle du Duc Henri III en 1261 (N. S.) qui renouvella celle de son père & porte une exemption totale de tailles & d'exactions quelconques pour tout le Brabant hors quelques cas marqués ci-dessus,

(9) *Promisimus*, dit-il, *quod expensas de consilio hominum nostrorum ità moderabimus, quod exactiones faciendas in terrâ nostrâ, de consilio bonorum & religiosorum facere debeamus. Volumus etiam præterea, quod annuatim in perpetuum quingentæ libræ Lovanienses recipiantur.... de redditibus nostris.... quæ... nomine restitutionis & eleemosynæ in perpetuum distribuentur.* (Miræi *Oper. Dipl. Tom. I. pag.* 20[illegible]. Butkens *Preuv.* pag. 89). L'ensemble du texte montre, si je ne me trompe, qu'il s'agit d'une réparation à raison d'exactions forcées. Tel est aussi, je crois, le sens de ces paroles de l'Acte du Duc Henri III. de 1261. *ad restituendum injurias nostras capientur de nemore soniæ mille libræ annuatim* &c. Voyez mon Mémoire couronné en 1783 au § X, p. 132 suiv.

(10) Au Mémoire qui a eu l'*accessit* à l'Acad. de Brux. en 1783. p. 8 suiv.

ayent eu leur exécution. Mais ce doute, si l'Auteur l'a voulu étendre sur les Villes (ce qui n'est pas clair), seroit mal fondé du moins par rapport à la dernière de ces dispositions : car abstraction faite des Abbés, qui en ce temps-là contribuoient très-rarement & dont par conséquent la disparition, pendant un long espace de temps, dans les Assemblées convoquées pour des Subsides, ne doit pas étonner, il est certain, que depuis l'an 1247 au moins jusqu'en 1293, les Villes ont fourni aux Ducs plusieurs Subsides sans y avoir été obligées & après en avoir été requises par ces Princes, comme le témoigne le Duc Jean I dans l'endroit d'une Charte de l'an 1293, que j'ai rapporté ci-dessus (11).

Le zèle des Villes ne se rallentit point à la suite des temps, & si la prospérité fit en certaines occasions oublier à quelques-unes la soumission envers leur Prince naturel ; si d'autres fois, pour des causes bien ou mal amenées, elles ne se prê-

---

(11) Au § III. j'en transcrirai encore ici un passage important à plusieurs égards & qui fait voir aussi que les dispositions des Ducs Henri II & III ont eu des exceptions qui n'y furent pas exprimées. „ Com il soit ainsi ke no chier, amey, feable homme qui Signorie ont dedans nostre Duchaine, „ & gens de sous eaus, pour la utilité & le grand „ besoing ke il veoient ke nous aviens; nous aient „ donneit de leur gres, horsmes Chevaliers, Escuiers & gens estrains de linage de Chevaliers,

terent pas à ses vues, elles n'en reprirent, sor-

---

„ la vintisme part de tous leur biens, sens leurs „ manoirs & leur dettes ke il doivent, lesquel on „ doit desconteir, sauf ce que nous puissiens tail„ ler ceaus *que nous u no ancesseur avons taillé* „ *juskes à ores à no volontei.* Et est assavoir, ke „ lesdis grace & bontés ke il nous ont faict de „ leur volontei & ceste aussi, nous ne povons ne „ ne voulons traire à nulle usaige, car nous con„ nissons ke nul Droit nous ni avons ne avoir de„ vons, & connissons aussi ke de leur volontés „ & de pure grasce il le nous ont donneit, com il „ ne fuissent ne nen sont tenut de nient, & que „ nul Droit nous n'aviens, ne avons, ne iamais „ n'aurons à demander, *ne onkes neurent no an*„ *cestre*, ains est pure grasce & pure volonteys „ chou qu'il en ont fait ". Ces dernières paroles marquent très-clairement que le Privilège des Brabançons (à la réserve d'une certaine Classe de la Nation) de n'être taxés que de leur consentement date de bien plus haut que du Regne des deux derniers Henri : car ces mots *ne onkes neurent no ancestre* s'étendent à tous généralement. Les Chartes d'exemptions que quelques Ducs accorderent ne doivent pas être regardées comme des titres constitutifs, mais plutôt de rédintégration dans un Droit national, du moins ce Droit doit-il avoir existé à l'égard de certains Subsides extraordinaires ou comme on voudra les appeller, sans quoi le Duc auroit parlé en l'air — La Ville & terre de Breda jouit pendant quelque temps d'une prérogative particulière au regard des contributions. Voyez Butkens *pag.* 496.

ties de cette espèce de syncope, que plus d'ardeur pour son Service, au point même d'outrepasser quelquefois les forces de leurs finances & de se mettre à deux doigts de leur ruine. Les Ducs l'ont plusieurs fois reconnu solemnellement, & il seroit très superflu d'en produire des exemples : L'Ouvrage fameux publié sous le titre de *Lustre de Brabant* ainsi que le Recueil des Placcarts de cette Province en fourmillent (12).

Mais ce qui mit de bonne heure les Villes à même de subvenir largement aux nécessités des Ducs, ce fut leur Commerce, & ce fut encore lui qui fournit une raison de plus d'accorder à leurs Représentans l'entrée aux Etats. Pour donner du jour à cette idée, je ne m'enfoncerai point dans les siècles reculés pour en faire sortir aux yeux du lecteur l'état du Commerce en Brabant. Un Auteur distingué aux Concours Académiques l'a tracé tel qu'il l'a pu reconnoître aux XIIIe & XIVe siècles (13), c'est-à-dire ceux,

---

(12) Je me borne à citer un exemple du *Recueil des Placcarts de Gueldre* Tom. I. pag. 676 suiv. où l'on ne le chercheroit pas. C'est un Rescrit du Roi Philippe II, daté du 7 Sept. 1575, ou il témoigne que la Ville d'Anvers, cette principale Ville marchande, comme il l'appelle, avoit pensé être ruinée entiérement par les sommes qu'elle avoit avancées pour le Service de ce Roi.

(13) M. Verhoeven Négociant à Malines dans un Mémoire couronné par l'Acad. de Brux. en

où les Villes en Brabant se montrent avec le plus d'éclat, & où on les vit faire des Confédérations entre elles & avec des Villes étrangères pour se maintenir dans leur splendeur (14).

Que ces Conventions ayent été combinées de l'aveu du Duc ou non, je l'ignore. Mais le Commerce devenu considérable dans ces Villes

---

1777. Il met après les Croisades l'accroissement du Commerce aux Pays-Bas; mais on ne peut pas douter qu'il n'y ait été considérable au XIIe Siècle dejà, du moins y avoit-il en Brabant au commencement de ce Siècle beaucoup de tisserans, comme on peut le conclure de l'affront que la populace de Saint-Tron fit à ceux de Leeuwe (V. le *Chron. S. Trudon.* Lib. XII au *Spicilegium* Acherii T. II, p. 705. édit. in fol.) Une preuve irréfragable que dans la Basse-Allemagne le Commerce ait fleuri bien du temps avant les Croisades, c'est qu'au rapport de Lambert d'Aschaffenbourg sur l'an 1074 plus de six cent Marchands très-riches (*opulentissimi*) de Cologne s'enfuirent de la Ville pour aller supplier le Roi des Romains de daigner s'entremettre auprès de l'Archevêque dont les troupes y exerçoient de grandes violences pour tirer vengeance des affronts faits au Prélat dans une révolte. *Scriptor. Rer. Germ.* Pistorii *Tom. I. pag.* 376.

(14) Mejerus dans ses *Annales Flandriæ* Lib. IX fol. 80 edit. Antv. 1561 sur l'an 1275 nous en fait connoître une en ces termes : *Ictum fœdus inter Gandavenses, Mechlinianos, Lovanienses, Bruccellanos, Lyranos, Tillemontanosque, in quo præter alia disertè cautum, ut exulæ-*

(& il le fut de bonne heure dans plusieurs) les mit dans les rapports les plus étroits avec le Souverain qui ne put manquer d'y trouver son avantage, aussi ne fit-il qu'un même intérêt du sien & de celui des Négocians. Delà des délibérations, des arrangemens concertés en Assemblée formée, le Duc à la tête où les Députés des Villes représentoient certainement un Membre des Etats, depuis que ces objets furent discutés, au moins quelquefois, avec l'intervention de l'un des deux autres Ordres de la Nation. Au défaut de documens des douzième & treizième Siècles que l'édacité du temps a consumés, prenons en main ceux que le quatorzième nous offre à cet égard. Nous y trouverons pour ce temps la preuve de ce que je viens d'avancer, & par une conséquence très-légitime nous pouvons la replier sur les temps antérieurs.

Entre les différens Actes relatifs au Commerce du Brabant, que le Recueil des Actes d'Angleterre publié par Rymer renferme, il en est qui font voir que le Roi d'Angleterre Edouard III. ne traitoit point sur cet objet avec le Duc seul

---

*rent, quicunque ipsorum Leges Privilegiaque rescindere ac corrumpere conarentur.* M. Verhoeven en a parlé (*pag.* 145) d'après d'Oudegherst d'une manière qui leve l'équivoque de l'*ipsorum* de Meyer, il se rapporte à ceux de Gand. M. Verhoeven ne touche point aux autres faits que je vais présenter.

ſans le concours des Députés des Villes (15). Il est vrai que l'intervention des Villes dans les affaires publiques en Brabant, eſt une choſe reconnue pour ce temps-là; mais le même Roi nous inſtruit que ces Villes avoient eu de fortes relations avec ſes ancêtres, dont elles avoient ménagé les intérêts, car c'eſt-là ſans doute ce qu'il faut entendre par la bienveillance que ſelon lui elles leur avoient témoigné (16). Voilà donc des Villes qui antérieurement au quatorzième ſiècle (car

---

(15) En 1337 il n'accorda la traite des laines qu'à condition,, qui de chaſcune des Villes ou Fran-,, chiſes deſſus dites (au nombre de 18) venront ,, deux Bourges portant Lettres overtes de... le ,, Duc contenans combien de laine convient pur ,, leur Ville par demi an, & avocque ce, il le jur-,, ront, four fains, à leur milleur avis, ſanz mal engien. (Rymer *Fœdera*, *Acta Publica* &c. Tom. II. Part. III, pag. 169). Un titre de l'année ſuiv. porte : *Cum inter Nuntios noſtros & nobilem Virum Ducem Brabantiæ ac quoſdam mercatores ejuſdem Ducatûs Brab. ſuper quibuſdam arduis & urgentibus negotiis ſit tractatum* (ibid. Part. IV. pag. 15.) Dans un autre on lit : *Juxta conventiones inter... Nuntios noſtros... & nob. Virum... Ducem Brabantiæ & Mercatores ejuſdem Ducatûs initas* (ibid. pag. 22) où l'on voit l'intérêt du Prince identifié en quelque façon avec celui des Villes.

(16) *Sciatis quod..., ob benivolentiam, quam Mercatores & Burgenſes Villæ de Louvayne*

c'eſt-ce qu'il faut admettre pour vérifier le mot *progenitores* ) forment des Contrats avec un Souverain étranger ſur des Articles où les intérêts du leur pouvoient être compromis, & ſur leſquels par conſéquent il a fallu délibérer avec lui.

Mais dira-t-on cela ne prouve pas décidément que ces Députés des Villes ayent délibéré dans l'Aſſemblée des Etats ; je l'avoue ; mais auſſi quand on voit ces Villes peu après concourir avec le Duc & les Nobles pour s'arranger ſur la valeur des monnoyes, pour conclure des Traités d'Alliance & de Commerce avec les Princes voiſins, comme on les a vus ci-deſſus faire en 1336 & 1339, on eſt, ce me ſemble, ſolidement fondé à regarder ces délibérations des Villes ſeules avec le Duc ſur des objets qui n'intéreſſoient pas directement le Clergé & la Nobleſſe comme une ſuite de leur prérogative de repréſenter par leurs Députés aux Etats le Tiers-Ordre de la Nation.

Des Actes poſtérieurs à ceux des dites années où l'on a apperçu le concours de la Nobleſſe & des Villes pour des objets de Commerce & d'Etat prêtent un appui très-conſidérable à la conſéquence que je viens de tirer ; car ils nous mon-

---

*in Brabantiâ erga Progenitores noſtros & nos novimus habuiſſe, & per Finem quem iidem Mercatores & Burgenſes fecerunt nobiſcum ut ipſi & eorum hæredes* &c. 23 *Maji anno* V. c'eſt-à-dire 1331. Il fut confirmé en 1338 ( *Rymer ibid. Part. IV. pag.* 33.)

trent encore les Députés des Villes ſeuls faire de concert avec le Souverain de pareilles conventions avec des Princes voiſins en 1347 & 1398 (17). En faut-il conclure que ces Députés n'ont été que de ſimples Marchands contractans au nom du Corps des Négocians de leur Ville? non ſans doute; puiſque les deux titres de 1336 & de 1339, auxquels je viens d'en appeller & pluſieurs autres plus anciens encore que j'ai amenés en ſon lieu, leur aſſurent irréfragablement l'éminente qualité de Repréſentans du Tiers-Etat aux Aſſemblées de la Nation. Nous ſommes donc en droit, encore un coup, de porter le même jugement ſur la condition des Députés des Villes occupés avec le Souverain, antérieurement au quatorzième ſiè-

(17) En 1347 le Duc Jean III & les *Villes* firent un Traité d'Alliance & de Commerce avec l'Evêque & quelques Villes du Pays de Liège, le 4e Article regarde principalement le Commerce. Cette pièce eſt au *Luyſter van Brabant Part. I. pag.* 120. — Le 6 Février 1398 (V. S.) la Ducheſſe Jeanne, les Villes de Louvain, de Bruxelles, de Bois-le-Duc, de Tirlemont, de Leeuwe, de Nivelle, de Liere, d'Herenthal, de Breda & de Berg-op-Zoom pour elles & les autres Villes de Brabant conclurent à Dieſt un Traité d'Alliance & de Commerce avec les Villes du Pays de Liège & du Comté de Loos. Louvrex *Recueil des Edits... concernant le Pays de Liège* &c. Tom. I. pag. 184 ſuiv. Butkens en donne un abrégé au *Liv. IV. pag.* 519.

de, à combiner les affaires de Commerce, ou du moins de regarder cette démarche comme un pas vers le but qu'ils ont atteint en entrant aux Etats. Il importoit d'autant plus au Souverain de leur accorder cette faveur qu'elle le mettoit lui-même mieux à portée de connoître l'état du Commerce & lui fourniſſoit en même temps un moyen des plus efficaces de le ſoutenir, de l'animer & de le protéger (18). Si malgré cela le Commerce du Brabant eſt déchu, c'eſt qu'il a eſſuyé des chocs ſi violens, que ni le Souverain ni les Etats n'ont pu les repouſſer.

Concluons donc que pluſieurs cauſes réunies ont opéré à l'égard des Villes la révolution qui a fait l'objet de ce Mémoire ; l'intérêt que le Prince eut à énerver le crédit de la Nobleſſe ; les Services de Guerre que les Villes lui rendoient & dont il ne pouvoit ſe paſſer ; les ſecours en argent, qu'elles lui fourniſſoient fréquemment & largement ; & enfin le Commerce, ſource des richeſſes pour braver les beſoins du Prince & de l'Etat, ont été ces cauſes qui ont conduit les Députés des Villes aux Aſſemblées des Etats. La Juſtice d'ailleurs ſembloit le demander, étant bien raiſonnable que tous les Ordres de Nation con-

---

(18) C'eſt dans ces vues que le Roi de Naples a fait entrer deux Négocians au Tribunal dans lequel il a refondu l'Admirauté & le Conſulat de Mer. *Gazette Françoiſe de Cologne* No 3 de l'an 1784.

courussent à traiter les affaires qui intéressoient l'utilité publique. Cette idée doit trouver d'autant plus aisément place que je l'emprunte d'un de nos plus grands Souverains, qui fut toujours chéri des Belges, comme il les chérissoit lui-même à titre de Sujets & de Patriotes (19).

---

(19) Voici ce que porte à cet égard le dernier Article du Traité d'Alliance conclu entre l'Empereur Charles-Quint & le Duc de Clèves le 2 Janv. 1513 (V. S.): *Ac quoniam hæc Confœderatio PRINCIPALITER UTILITATEM ET COMMODUM SUBDITORUM CONCERNIT, hinc quoque conventum est quod ex parte Cæsareæ Majestatis Status Ducatuum Brabantiæ & Gelriæ... ex parte illi Ducis supradicti Status Ducatuum Juliæ, Cliviæ.... eadem similiter Litteris & Sigillis suis... ratificare, ac quantum ipsos concernit in omnibus capitulis suis observare, observarique facere debeant.* Cet Acte est dans Du Mont *Corps Diplom. Tom. IV. Part. II, pag.* 250 suiv. ainsi qu'au Recueil des *Placcarts de Brabant Tom. I. pag.* 673 *suiv.* Mais dans ce dernier sous la fausse rubrique de *Tractatus Venlonensis* la ratification des Etats de Gueldre se trouve aux Placcarts de cette Province avec l'Acte même *pag.* 6 *suiv.*

